

*LA MÉTHODE D'ÉLABORATION ET LES PRINCIPES
DU CODE CIVIL**

Jan Wasilkowski

I. Le projet de code civil, ainsi que le projet de dispositions introductives à ce code, avait été envoyé à la Commission de l'Administration de la Justice en vertu d'une résolution de la Diète du 21 mai 1963, après la discussion générale du projet. Il n'englobait pas les dispositions concernant la limitation du partage des exploitations rurales ni les dispositions spéciales sur la succession de ces exploitations. Les deux matières en question faisaient alors l'objet des travaux législatifs à part qui aboutirent à une loi du 29 juin 1963 («Dziennik Ustaw» [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.] n° 28, texte 168). En février 1964 la Diète a été saisie d'un projet gouvernemental complétant le code civil et les disposition introduisant ce code par des dispositions régissant les matières réglées par la loi du 13 juillet 1957 sur le commerce d'immeubles ruraux (J. des L. n° 39, texte 172) et par la loi susmentionnée de 1963 sur la limitation du partage des exploitations rurales. Ce projet a été envoyé à la Commission de l'Administration de la Justice le 25 février 1964.

IL En envoyant le projet de code civil et celui de dispositions d'introduction à la Commission de l'Administration de la Justice, la Diète a adopté en même temps une résolution, d'après laquelle les différentes parties des deux projets allaient être examinées par certaines autres commissions parlementaires, à savoir les commissions: du Bâtiment et de l'Économie Communale, du Commerce Intérieur, du Commerce Extérieur, des Transports et des Communications, du Plan Économique, du Budget et des Finances, du Travail et des Questions Sociales, de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire. La même résolution a chargé la Commission de l'Administration de la Justice d'élaborer un règlement détaillé des travaux en commission portant sur les deux projets. Ce règlement, après

* Ce texte est composé de fragments du rapport présenté à la séance de la Diète du 22 avril 1964 par le député rapporteur, M. Jan Wasilkowski.

avoir été approuvé par le Présidium de la Diète, a servi de base à l'organisation des travaux au sein des commissions compétentes.

La méthode de travail fixée par la résolution susmentionnée s'est révélée utile à tous égards. Elle a permis à des hommes d'action représentant plusieurs domaines de notre vie économique d'analyser à fond les solutions proposées, de confronter ces solutions avec les rapports et les besoins sociaux réels ainsi qu'avec les postulats de la politique économique de l'État. La contribution des commissions compétentes a été très considérable, tandis que leurs suggestions et propositions ont été agréées — à quelques exceptions près — par la Commission de l'Administration de la Justice et soumises à la décision de la Diète.

Il faut mentionner qu'aux travaux en commissions ont pris part également, en qualité d'experts, quelques membres de la Commission de Codification et d'autres éminents théoriciens et praticiens de droit civil.

Les commissions parlementaires chargées de travaux relatifs au projet de code civil et au projet de dispositions introductives, comptent au total 223 membres. Le texte définitif de ces deux projets aura donc été le fruit d'un travail collectif accompli par un nombre considérable — presque la moitié du total — de députés. Il convient de rappeler à ce propos que tous les codes publiés entre les deux guerres revêtaient la forme de règlements du Président de la République. Il en était ainsi avec le code pénal, le code de procédure criminelle, le code de procédure civile, le code des obligations et le code de commerce. De cette manière ce fut le gouvernement et son appareil administratif qui décidaient de la substance de ces textes. Si l'on ajoute que le projet de code civil, de même que le projet de code de famille et de tutelle récemment adopté par la Diète, a fait l'objet, pendant les travaux de la Commission de Codification, d'une discussion populaire, il devient évident à quel point la méthode d'élaboration de ces actes législatifs si importants sur le plan social, adoptée en Pologne populaire, méthode résultant des principes de la démocratie socialiste, diffère-t-elle des méthodes utilisées dans la Pologne gouvernée par la bourgeoisie et les grands propriétaires fonciers.

III. Le nombre d'amendements proposés est très important. Il faut constater cependant que la grande majorité de ces amendements sont d'un caractère purement formel, puisqu'ils portent sur la rédaction ou la systématisation des projets. Les amendements portant sur le fond sont relativement peu nombreux. Un grand nombre d'amendements rédactionnels sont dûs aux changements de terminologie. Les autres amendements de ce genre visent soit à obtenir plus de clarté dans les différentes formules, soit à un style plus soigné. Enfin, les amendements concernant la systématisation, portent sur la répartition des matières entre les différents titres, parties, chapitres, articles et paragraphes.

Les modifications de systématique et l'introduction dans le code et dans les dispositions introductives des textes concernant les exploitations rurales entraînent la nécessité de modifier le numérotage de différentes dispositions. Étant donné qu'il n'a pas paru opportun de soumettre à la Diète un millier environ d'amendements de ce genre, la Commission de l'Administration de la Justice a proposé d'autoriser le Président de la Diète à fixer dans le texte des lois: code civil et dispositions introduisant le code civil un numérotage continu des titres, parties, chapitres, articles, paragraphes et points, conformément aux amendements votés par la Diète.

IV. En ce qui concerne les amendements portant sur le fond, il faut constater tout d'abord qu'ils ne touchent pas aux principes sociaux et politiques qui servent de base aux projets examinés. Ces principes ont déjà été caractérisés d'une manière générale dans les allocutions du représentant du gouvernement et des représentants des clubs à la séance de la Diète du 21 mai 1963. A l'heure actuelle il semble utile d'en donner une caractéristique plus détaillée. En particulier il s'agit de principes suivants:

1. Le principe de l'unité du droit civil, en vertu duquel le code civil devrait régler les rapports patrimoniaux relevant de toutes les formes de propriété existant dans notre régime, donc la propriété sociale, aussi bien nationale que celle dite de groupe (c'est-à-dire la propriété coopérative ou la propriété appartenant à d'autres organisations sociales du peuple travailleur), la propriété individuelle des moyens de production et la propriété personnelle des particuliers. Ce principe du projet, conforme aux opinions qui dominent aussi dans les autres pays du camp socialiste, résulte du fait que la base économique que reflètent les rapports juridiques patrimoniaux, est un tout indivisible.

Il est notoire qu'un type déterminé de propriété, constituant la base du mode de production dominant dans une société donnée, décide de la structure économique de cette société et, par conséquent, aussi du caractère de ses institutions politiques et juridiques. Il en résulte que la catégorie juridique de propriété, se reflétant dans la suprastructure juridique de la propriété au sens économique est une institution centrale de cette suprastructure. En effet, l'ensemble du système juridique en vigueur dans une société donnée vise à protéger et consolider un type déterminé de propriété, en tant que base du régime économique et politique existant.

Cette affirmation fait aboutir à la conclusion que les problèmes juridiques relatifs à la propriété doivent nécessairement dépasser le cadre du droit civil. Ces problèmes sont réglés aussi, sous des aspects différents, par plusieurs autres branches de la législation, et en particulier par la législation administrative, financière, pénale et processuelle. Le projet part du principe que le droit civil a, tout d'abord, pour objet les rapports

patrimoniaux que fait naître le mécanisme de l'économie marchande et pécuniaire, soit les rapports formés sur la base de l'égalité juridique des parties. Les rapports patrimoniaux, qui se forment sur la base de l'autorité et de la subordination, ne relèvent pas du droit civil, mais font l'objet des autres domaines législatifs. Ainsi, lorsqu'il s'agit de la propriété sociale, la codification civile n'englobe pas la structure juridique des entreprises d'État et de leurs unions ainsi que d'autres unités de l'administration économique, ni le système de planification ni le système financier. En revanche, un domaine des rapports patrimoniaux que le projet s'efforce de régler aussi complètement que possible est celui des échanges à l'intérieur de l'économie socialiste ainsi que des rapports contractuels entre les organismes de cette économie d'une part et les particuliers d'autre part. Ce principe du projet semble juste. Parmi plusieurs aspects positifs de ce principe il y a celui d'assurer une plus grande stabilité aux dispositions du futur code que l'on ne pourrait pas atteindre si l'on réglait d'une manière complexe les rapports du secteur socialiste. L'expérience prouve en effet que le système de planification, le système financier ainsi que la structure des unités de production et des organes de l'administration économique doivent subir des modifications relativement fréquentes au fur et à mesure qu'évolue l'économie socialiste, alors que les catégories économiques de l'économie marchande et pécuniaire et les catégories correspondantes de droit civil montrent un haut degré de stabilité.

En sanctionnant le principe de l'unité du droit civil on se détache rigoureusement de la conception selon laquelle l'ensemble des formes juridiques de l'administration de l'économie socialiste devrait faire l'objet d'une branche distincte de la législation, régissant tous les rapports à l'intérieur de cette économie. Elle engloberait donc aussi bien les rapports entre des sujets égaux en droit que les rapports se formant sur la base de l'autorité et de la subordination (conception du droit dit économique).

2. Le principe du rôle dominant qui incombe dans notre économie à la propriété sociale et, en particulier, à la propriété nationale (de l'État). Ce principe, formulé en termes généraux par l'art. 130 du projet de code civil¹, est conséquemment mis en oeuvre dans plusieurs autres dispositions du projet. A titre d'exemple je mentionnerai l'art. 130 du projet de code civil¹, est conséquemment mis en oeuvre dans dommage qui la menace est un devoir de chaque citoyen et garantissant aux citoyens la réparation des lésions qu'ils auraient subies dans l'exercice de ce devoir²; l'art. 336³, d'après lequel dans l'exécution des obligations

¹ Art. 129 du code

² Art 127 du code

³ Art. 355 du code

concernant les biens sociaux il faut observer la sollicitude qu'implique le devoir spécial de protection de ces biens; l'art. 162 qui restreint, en ce qui concerne les meubles constituant le patrimoine national, l'acquisition de propriété en vertu d'actes de disposition émanant d'une personne qui n'a pas droit de le faire⁴; l'art. 168 qui exclut la possibilité d'acquisition en toute propriété d'immeubles de l'État par prescription acquisitive⁵; de nombreuses dispositions sanctionnant les délais spéciaux de prescription des actions appartenant aux organismes d'État. On pourrait multiplier ces exemples.

3. Le principe de l'unité des biens nationaux ou, autrement dit, le principe de l'unité de la propriété d'État. Ce principe découle incontestablement de la norme générale de l'art. 129 du projet, statuant que les personnes juridiques d'État exercent en leur nom propre sur les parties du patrimoine national qu'elles administrent les pouvoirs dérivant de la propriété d'État⁶. Il faut noter que la Commission de l'Administration de la Justice, guidée par le souci de rendre le code plus communicatif, a proposé de précéder la disposition en question d'un nouveau paragraphe, le § 1^{er}, ainsi conçu: «La propriété socialiste nationale (d'État) appartient indivisiblement à l'État». De l'avis de la Commission un principe aussi fondamental devrait être formulé d'une manière aussi claire que possible.

Le principe de l'unité de la propriété d'État n'est nullement une construction formelle, mais elle reflète dans la suprastructure juridique le centralisme démocratique dans le domaine de l'administration du patrimoine national, ainsi que l'unité du pouvoir politique de l'État socialiste et les pouvoirs de cet État qui lui appartiennent en tant qu'au propriétaire. Le fait que les entreprises d'État et certains autres organismes de l'administration économique d'État se voient attribuer la personnalité juridique ne signifie pas une limitation de ce principe. Les personnes juridiques d'État n'ont en effet pas de pouvoirs qui puissent être opposés à la propriété d'État.

On sait que le principe en question — qui d'ailleurs n'est pas une innovation dans notre système⁷ — rencontre parfois des critiques. Sans analyser de plus près cette controverse, je voudrais cependant indiquer en outre trois causes qui justifient la solution adoptée par le projet.

⁴ Art. 171 du code civil.

⁵ Art. 177 du code civil.

⁶ Art. 128 du code civil.

⁷ Voir, par exemple la résolution de la Cour Suprême, statuant au nombre de 7 juges, du 16 octobre 1961, «Orzecznictwo Sądu Najwyższego», (O. S. N.) [Jurisprudence de la Cour Suprême] 1962, texte 41.

Premièrement, le centralisme démocratique dans le domaine de la gestion planifiée de l'économie nationale représente un des attributs fondamentaux de l'État socialiste, car le plan de l'État est le principal levier de commande au moyen duquel l'État peut mettre en œuvre ses objectifs politiques et économiques. A cet effet, l'État socialiste doit concentrer indivisiblement entre ses mains les moyens fondamentaux de production⁸.

La planification centrale n'exclut pas évidemment, et même — au contraire — la pose comme principe, la coopération la plus large des travailleurs occupés dans les unités de production. Il n'en reste pas moins que les différents fils doivent se croiser à un point central, car autrement l'économie nationale ne pourrait pas se développer convenablement.

Deuxièmement, le principe de l'unité de la propriété d'Etat facilite une distribution et une redistribution planifiée des composants du patrimoine national entre les unités de production.

Enfin troisièmement, si ce principe était repoussé, il faudrait soit renoncer à la notion de propriété sociale comme une catégorie du droit civil, soit reconnaître les entreprises d'État et les autres organismes étatiques comme propriétaires des éléments du patrimoine national qu'ils administrent. Aucune de ces deux solutions n'est acceptable. La première signifierait une complète révolution de notre système juridique, dont on ne saurait prévoir les conséquences. La seconde soulève des réserves essentielles de caractère social et politique. En effet, la propriété dont le sujet du point de vue formel est une personne juridique, ne peut être autre chose qu'une certaine forme de propriété de groupe (au sens économique). A qui donc, du point de vue social, appartiendrait la propriété des objets constituant la propriété d'un organisme d'État en tant que personne juridique? Il suffit de poser une telle question pour démontrer l'inutilité d'une construction semblable.

4. Le principe d'après lequel les échanges de biens et de services entre les unités de l'économie socialiste sont fondés sur les plans économiques nationaux. Le code civil ne peut contenir des dispositions sur la planification, car ces dispositions représentent le domaine propre à une autre branche de la législation. En revanche, plusieurs dispositions du projet formulent les effets de la planification dans le domaine du droit civil ou, autrement dit, règlent l'influence des plans économiques sur la situation en droit civil des unités de l'économie socialiste. Je mentionne à titre d'exemple la disposition de l'art. 37, qui sanctionne la capacité juridique spéciale des personnes juridiques, c'est-à-dire le principe d'après lequel

⁸ Formule déjà employée dans le *Manifeste Communiste*, voir: Marx, Engels, *Dziela wybrane* [Oeuvres choisies], Warszawa 1949, vol. I., p. 44.

la capacité juridique d'une personne juridique n'englobe pas les droits et obligations qui ne se rattachent pas aux objectifs concrets qu'elle poursuit⁹; l'art. 140 d'après lequel un organisme administrant les parties du patrimoine national est tenu d'exercer cette administration d'une manière garantissant l'exécution des tâches en fonction desquelles cette administration lui a été confiée¹⁰; les art. 381—388 et l'art. 368 concernant la conclusion des contrats entre les unités de l'économie socialiste¹¹.

Dans certaines dispositions du projet la liaison entre les reports de droit civil et les objectifs du plan a été exprimée indirectement, moyennant la notion de la destination socio-économique des droits subjectifs ou de l'objet de ces droits ou bien moyennant la notion de la fin socio-économique des obligations. Cela concerne surtout: a) la norme générale d'après laquelle l'action ou l'omission de l'ayant droit, contraire à la destination socio-économique du droit qui lui appartient, ne bénéficie pas de cette protection (art. 5)¹²; b) la norme générale d'après laquelle le débiteur doit exécuter son obligation conformément à la fin socio-économique de celle-ci (art. 335)¹³; c) la norme générale qui définit les pouvoirs du propriétaire en prenant en considération la destination socio-économique du droit de propriété qui lui appartient (cette destination se rattache évidemment à la forme concrète de propriété — art. 139)¹⁴. Cette question trouve son reflet aussi dans les articles 54, 143, 144 et 236.

5. Le principe d'après lequel les échanges de biens et de services entre les unités de l'économie socialiste doivent se fonder dans la mesure la plus large sur le système contractuel et sur le calcul économique. Ce principe n'a pu être formulé par une seule disposition de synthèse, mais il découle de l'ensemble des dispositions sur les obligations contractuelles et en particulier des dispositions générales des titres III, IV et V du livre troisième¹⁵ ainsi que des dispositions régissant les contrats entre les unités de l'économie socialiste, et surtout des dispositions sur les contrats de vente et de livraison, sur le contrat de travaux de bâtiment et sur le contrat de louage d'ouvrage.

Il faut faire remarquer que la majorité des dispositions du livre sur les obligations ont été formulées de telle manière qu'elles puissent être appliquées aussi bien aux échanges socialistes qu'aux rapports entre particuliers. Certaines matières sont réglées exclusivement pour les rapports

⁹ Art. 36 du code civil.

¹⁰ Art. 141 du code civil.

¹¹ Art. 397—404 et 386 du code civil.

¹² Art. 5 du code civil.

¹³ Art. 354 du code civil.

¹⁴ Art. 140 du code civil.

¹⁵ Titres III, IV et VII du livre troisième du code civil.

dans le cadre de l'économie socialiste. Cela concerne, entre autres, les dispositions sur le devoir de conclusion des contrats entre les unités de l'économie socialiste (art. 381—388)¹⁶, les dispositions sur le contrat de livraison et les dispositions sur le contrat de travaux de bâtiment. Certains contrats peuvent être conclus tant entre les unités de l'économie socialiste d'une part que, d'autre part, entre ces unités et les particuliers. Cela concerne, par exemple, les livraisons précontractées, le contrat de compte en banque, le contrat d'assurance. Pour de nombreux contrats, tels que vente, contrat de louage d'ouvrage, contrat de louage, mandat, dépôt, contrat de courtage le projet ne prévoit pas de restrictions quant aux sujets. Cependant lorsque là ou les parties à un tel contrat sont des unités de l'économie socialiste, il y a lieu parfois de régler différemment certaines questions. A titre d'exemple on peut signaler les dispositions des art. 479 § 2, 498 § 1, 502 § 2 et 508 du projet concernant la vente¹⁷ ou l'art. 748 concernant le contrat d'assurance¹⁸. Plusieurs dispositions différentes pour les unités de l'économie socialiste se trouvent aussi dans les règles générales sur l'exécution des obligations et sur les effets de leur inexécution (les art. 395, 400 § 3, 426 § 2, 433, 434 § 3 et 440 du projet)¹⁹.

Il faut observer enfin que le législateur, en réglant dans le code civil les échanges dans le cadre de l'économie socialiste, a tenu compte du fait que des besoins particuliers de ces échanges peuvent, dans certains cas, exiger une réglementation distincte. Pour cette raison l'art. 2 du projet donne le pouvoir au Conseil des Ministres de rendre des dispositions indispensables pour satisfaire à ces besoins particuliers.

6. Partant du principe que dans la République populaire de Pologne la propriété sociale est la forme dominante de propriété, donc le type de propriété qui détermine le caractère de notre régime social et économique, le projet ne laisse pas de côté les rapports de propriété existant à l'étape actuelle de notre évolution et tient compte, dans une mesure suffisante, des besoins du secteur non socialiste, et en particulier des besoins des exploitations paysannes individuelles. Cela trouve surtout son expression dans les dispositions sur l'acquisition et la perte de propriété d'immeuble, sur le contenu de la propriété foncière, sur l'usufruit et sur les servitudes foncières et personnelles, dans les dispositions régissant certains types de contrats et en particulier le contrat de livraison précontractée, le contrat de bail, le contrat de viager.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les dispositions du projet régissant

¹⁶ Art. 397—404 du code civil.

¹⁷ Art. 535 § 2, 558 § 1, 563 § 2 et 569 du code civil.

¹⁸ Art. 807 du code civil.

¹⁹ Art. 456, 461 § 3, 482 § 2, 489, 490 § 3 et 496 du code civil.

les problèmes de la propriété individuelle du sol, ont été complétées par incorporation au projet des dispositions sur le trafic d'immeubles ruraux, sur la limitation du partage des exploitations rurales et sur la succession de ces exploitations. Ces dispositions complémentaires visent à faire appliquer les principaux objectifs de notre politique agricole, à savoir: «premièrement, à mettre pleinement en œuvre le principe selon lequel les exploitations individuelles doivent être exploitées par ceux qui sont en mesure de garantir un niveau convenable de la production; deuxièmement, à contrecarrer le morcellement des exploitations agricoles individuelles par les actes juridiques entre vifs ou par succession; troisièmement, à prévenir que la campagne soit démunie d'argent liquide par les charges excessives imposées aux exploitations rurales individuelles par les soultes payées par suite de la succession ou de la suppression de la copropriété de l'exploitation».

7. Le projet attache une grande importance à l'établissement des conditions légales du développement de la propriété personnelle ainsi qu'à la protection des autres droits des citoyens. La propriété personnelle fait notamment l'objet des art. 134—138 qui font partie des dispositions générales sur le droit de propriété²⁰ ainsi que des dispositions sur l'usufruit emphytéotique qui est la forme fondamentale de la construction des maisons d'habitation individuelles et coopératives sur les terrains de l'État. Parmi les dispositions de cette catégorie il faut classer aussi en principe la majorité des dispositions du livre sur le droit successoral, car ces dispositions prennent surtout en considération — sauf le dernier titre — les successions englobant exclusivement ou dans une mesure prépondérante les objets de propriété personnelle. Il faut faire remarquer que la succession de la propriété personnelle fut justement le motif décisif des dispositions établissant un vaste groupe des successibles *ab intestat* (art. 921—925)²¹ ainsi qu'une liberté étendue de tester. Cela explique le fait que les dispositions portant notamment sur la succession des exploitations rurales, donc les dispositions régissant la dévolution successorale des moyens fondamentaux de production dans l'agriculture, rétrécissent un peu le groupe d'héritiers légaux appelés à hériter d'une exploitation rurale et limitent la liberté des dispositions testamentaires en cette matière, en faisant dépendre l'efficacité de ces dispositions des qualités requises de l'héritier testamentaire ou du légataire²².

La protection civile de la personnalité humaine (en particulier la protection de la santé, de la liberté, de l'honneur, de la liberté de con-

²⁰ Art. 132—139 du code civil.

²¹ Art. 931—935 du code civil.

²² Art. 1065 et 1067 du code

science, du nom ou du pseudonyme, de l'image, du secret de correspondance, de l'inviolabilité du logement, de la création scientifique, artistique, de l'invention ou de la rationalisation) fait surtout l'objet des dispositions des art. 23 et 24 du projet²³ et des dispositions sur la responsabilité pour les dommages causés par un acte illicite (titre XXXV du livre troisième)²⁴. Il convient de souligner en particulier la solution d'une question controversée jusqu'à présent de «récompense du dommage moral» (art. 906 et 909 du projet)²⁵.

8. Je voudrais terminer cette brève caractéristique des principes sociaux et politiques du projet en indiquant la portée particulière que le projet donne aux règles de la vie en société et à la destination socio-économique des droits et obligations réglés par la législation civile.

La conformité avec les règles de la vie en société et avec la destination socio-économique des droits subjectifs constitue le critère général suivant lequel il faut apprécier les actions et omissions de l'ayant droit. L'action ou l'omission contraire à ce critère général d'appréciation n'est pas considérée comme exercice du droit et ne bénéficie pas de la protection (art. 5 du projet)²⁶. Le devoir de respecter les règles de la vie en société et la destination socio-économique du droit fait partie du contenu du droit de propriété (art. 139)²⁷. D'après l'art. 335 du projet le débiteur doit exécuter ses obligations d'une manière conforme à leur but socio-économique et aux règles de la vie en société; le créancier doit coopérer de la même manière à l'exécution de l'obligation²⁸. En vertu de l'art. 57 le contrat ou un autre acte juridique ne produit pas seulement les effets prévus par cet acte ou qui résultent de la loi, mais aussi les effets découlant des règles de la vie en société²⁹. D'après l'art. 59 l'acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul³⁰. Selon l'art. 65 les règles de la vie en société doivent servir de directive pour l'interprétation des déclarations de la volonté³¹. Une violation de ces règles, qui cause un dommage, constitue une faute justifiant la responsabilité au titre de l'acte illicite (art. 876 en relation avec l'art. 5)³². Dans des cas déterminés les règles de la vie en société peuvent justifier une action en réparation du

²³ Art. 23 et 24 du code civil.

²⁴ Titre VI du livre troisième du code civil.

²⁵ Art. 445 et 448 du code civil.

²⁶ Art. 5 du code civil.

²⁷ Art. 140 du code civil.

²⁸ Art. 354 du code civil.

²⁹ Art. 56 du code civil.

³⁰ Art. 58 du code civil.

³¹ Art. 65 du code civil.

³² Art. 415 en relation avec Part. 5 du code civil.

dommage, malgré l'absence des conditions générales de responsabilité (voir par exemple les art. 880, 889 et 892)³³. Dans certains cas l'étendue de l'obligation de réparer le dommage se trouve limitée, si les règles de la vie en société l'exigent (art. 901)³⁴. On pourrait citer beaucoup d'autres exemples³⁵.

Le contenu des règles de la vie en société subira des transformations au fur et à mesure de l'évolution des rapports socialistes et des transformations s'opérant dans la conscience des citoyens, résultant du développement de ces rapports. Les opinions sur la destination socio-économique des droits et des devoirs civils subiront des transformations analogues. Étant donné que le projet voit dans les catégories susmentionnées du droit socialiste les critères généraux selon lesquels il faut apprécier l'exercice régulier des droits et obligations dans le domaine du droit civil, les dispositions du code auront une souplesse indispensable en raison des transformations rapides de l'économie nationale. Cette liaison étroite entre les dispositions du code et la conscience sociale d'un niveau de plus en plus élevé doit être classée parmi les règles de base, qui permettront au code civil de jouer un rôle actif dans l'édification du socialisme dans notre pays.

³³ Art. 419, 428 et 431 du code civil.

³⁴ Art. 440 du code civil.

³⁵ Voir, par exemple les art. 93, 94, 233, 287, 298, 411, 446, 826, 827 et 902 du code civil.

*THE SCIENCE OF INTERNATIONAL LAW TODAY
AND TOMORROW*

Manfred Lachs

One can hardly think of another field that has been criticized, attacked, and satirized as much as law—law of every type and system. Too frequently has it been identified with what is old, outdated and obsolete. Hence it is no mere coincidence that since time immemorial it has been the favorite of the muse of satire, who has continued to visit the lawyer in his study and courtroom. Legal institutions and law studies have not been spared, either. The lawyer's manners dress and, indeed, work have been subject of continuous ridicule. Suffice it to mention Shakespeare, Cervantes (the role of Sancho Panza), Dickens (the case of Bardell versus Pickwick), Maupassant, Balzac, Anatol France, Cehov, or Capek.

Too often, by emphasizing and exaggerating the importance of form, by concentrating on analysis and speculations far removed from life, or by rigidly adhering to antiquated formulae, the lawyers have been responsible for the image which has grown up in the public mind—that of law frequently detached from life, anachronistic. Even its language has become esoteric, a jargon, frequently incomprehensible to the outsider.

This is the legacy which has come down to us in the middle of the twentieth century. But, on the other side it ought not to be forgotten that, parallel to this, great progress has taken place in legal thought. So marked has been the growth of the science of law, that it has become impressive in its breadth and development. We of Poland can look back upon an imposing gallery of great jurists who have advanced with the spirit of the times, who have been steadfast in the fight for democratic rights, and who have sturdily defended those deprived of those rights.

Today, twenty years since the foundation of our new State, we should surely be justified in claiming much credit for the development of jurisprudence in Poland, although we must not close our eyes to its short-

comings and defects, to sins committed or not committed. They concern all branches of law.

International law has been often denied the status of a legal discipline for too often has it been flouted in practice, vilified in theory. The objection is frequently made that its domain is subjected to the play of political forces only. How wrong. Today, when war is not only outlawed but when any nuclear conflict can lead to a catastrophe, the sole way to settle international problems and disputes—is by negotiation. It is here where law may and should play an important role: in the process of negotiations themselves, in the drafting of documents and their implementation. Apart from such cases, there is that wide field of international relations regulated by legal rules and principles which have developed for centuries and are being adapted to the needs of our times.

Twenty years ago Allied victory marked the beginning of a new chapter in history. A large number of international documents fixed the principles and procedure governing the conclusion of the war, and defined the status of the defeated enemy countries. At the same time, the foundations were laid for the construction of the post-war world in which the rights to independence and to peace for every State and nation were to be secured. All rules and principles, both those of a general character and those more directly concerning ourselves, called not only for proper interpretation, but also application and implementation.

These important problems confronted both the theory and practice of international law as soon as the new Poland was reborn.

One complex of problems concerned the aftermath of war. Within its framework fell the question of war crimes and the punishment of all those responsible for them. Many Polish scholars devoted their attention to these issues: it resulted in many studies of fundamental importance as well as some concerning specific issues, from the Nuremberg Trial to questions of extradition and other problems.

There were the extremely important problems concerning Germany: the peace treaty, and our western frontier. Polish literature on the subject was both rich and constructive. It was fortunate that a chair at one of our universities for many years concentrated on the problem of Poland's western frontier, and succeeded in showing it in the proper light, attacking it from many angles. A number of works were also published in foreign languages, conveying our view to readers in many countries, explaining that it was the lawful and correct view. The problem of a peace treaty with Germany was one that acquired particular importance especially since two German States have come into existence. Polish jurists had their say also on the issues of reparations and restitution of Polish property destroyed or looted during the war.

Even today, twenty years later, this chapter concerned with the aftermath of war is not closed yet. Thousands of war criminals still remain at liberty. Recent events have offered abundant evidence to this effect.

The Federal German Republic still stretches her hands to the lands on this side of the Odra and Nysa, so the struggle must still go on for recognition and respect of the law. The German question still remains to be settled in the interests of peace and European security, as well as in the interests of the German nation itself.

The jurists of Poland are simultaneously faced with the great issues of the modern world—peaceful coexistence in its diverse and numerous aspects. A considerable amount of work has been done on rules governing communication, especially sea and air transport, on agreements, treaties, and attempts at codification, on sources of law, on security and disarmament. Important contributions have been made to the history of law. The place of international organizations in the world of today has provided inspiration for a number of works on this subject. For, it may be worth recalling, that about 150 international and intergovernmental organizations are in existence and play an important part in modern diplomacy. The mechanisms by which they function are not only very complicated, but sensitive, so that to make proper use of them, and to make them effective weapons for defending the rights and interests of nations and for shaping international relations in the right direction, an adequate knowledge of the law is necessary. Polish literature in this field has thrown light on various aspects of these organizations, especially on the United Nations. It was recently enriched by attempts to produce a synthesis of the problems involved.

The interests of Polish jurists have ranged over a wide field: from the national liberation movement and the abolition of colonialism to diplomatic and consular law, from commentaries on international documents to nationalization. Yet another chapter deserves attention. We are not a power which reaches into outer space, but our science can record achievements in research in this field. For example, Poland may be proud of her part in the International Geophysical Year, and in the Years of the Quiet Sun. There is an impressive list of contributions made by Polish jurists to the law of outer space. Some may claim that all this is farfetched, that it belongs to the exotics of law, yet it is a chapter of no mean importance, of the law of tomorrow. Here then, lies the value of our contribution to its formation and further development.

Finally, one should record the great amount of work done in the field of collecting and publishing documents on international law and relations. Needless to say how important this is to both to professors and practitioners. Here we find collections of sources and documents. To these one

should add a new publication:—a collection of judgements, arbitrations, and other material concerning important international legal disputes in which Poland has been concerned. It is intended that these case-books should cover the twenty years 1945-1965, with further issues to appear periodically in the future. This is the first publication of its kind in our history.

A review of achievements in the field of international law is bound to take note not only of publications of real and lasting value, but also record that there were some of lesser value, too abstract or dogmatic. The approach to and method of scientific research are paramount importance. Some of the works have been inadequately linked with problems of today, with the practical needs of life and practice. Nevertheless a great deal was done during this period.

Poland can take pride in a no small number of professors and students of international law, who worthily represent this branch of science both at home and abroad.

The purpose of this paper, however, is not to evaluate what has been done in the past, but rather to sketch the prospects for the development of international jurisprudence in the future.

As has already been pointed out, the aftermath of war is not yet over. It is an important front, on which creative effort is still required. But the post-war world, too, offers a wide field to legal research.

The three great revolutions that have taken place in our times—the social revolution, the national liberation movement, and the scientific-technological revolution—provide us with ever new problems. Among them, the following are of particular importance to Polish jurisprudence:

1. The Council for Mutual Economic Assistance has entered a new stage of development. Co-operation and coordination between the countries belonging to it, the emergence of new enterprises, the development of joint production and services, the formation of new combines and organizations in diverse branches of industry, the expansion of international organizations in particular fields—all these developments call for legal solutions, require the aid of law. The whole process of integration is creating new theoretical and practical problems. These concern the public law, organization, and civil law. What is required, therefore, is not only analysis of existing documents, but also comparative studies, suggestions for legal constructions to assist in the achievement of the goals and to ensure the effectiveness of mutual arrangements and obligations. Law is called for to help the process to develop in the right direction.

2. Economic relations between countries with different political and social systems create ever new problems. It is obvious that these relations should be based on constructive principles of mutual exchange and ad-

vantage. This calls for the abolition of all forms of discrimination, and the creation of a proper framework for world trade. A number of concrete tasks have already been formulated by the U. N. Conference on Trade and Development held in Geneva in 1964. Commerce, transport, especially by sea and air, protection against arbitrariness in trade relations, measures to prevent trade from being used as an instrument of political pressure—all this is involved. Further studies are called for to work out the most suitable types and forms of contracts both bilateral and multilateral. Special attention should be paid to the legal aspects of trade within the framework of a future World Trade Organization. All these are chapters of a new branch international economic law, which is still in its infancy. The huge expansion of trade within the triangle: socialist—capitalist—and new countries, the growing network of treaties and other agreements, is becoming a primary factor of peaceful international relations.

3. Disarmament, both on a world scale and within regional dimensions, is today a subject of primary importance. This is no doubt a political question, yet a multitude of problems of a legal nature are involved. How interesting are the legal aspects of the two Polish plans, one for an atom-free zone and the other for the “freezing” of armaments in Central Europe. The purpose of these schemes, the methods and forms for their implementation—all are of interest to jurists. Specialists in international law, who already have considerable experience in such matters, will be able to add their valuable contribution to their further elaboration and development.

Finally, there is the all-embracing problem of co-existence. The dynamics of life, require that events be followed very closely, practical solutions adopted and theoretical generalizations sought. In the light of changes we are witnessing: the outlawry of force and of threats of force, the pressing need for disarmament and the growth international trade relations, the role of contemporary international organizations, well established institutions like sovereignty or newly recognised principles like self-determination, acquire a new meaning. Research in various aspects of co-existence, in both substance and form, and their codification, are tasks of great importance. At the same time it is essential to continue the dialogue, to analyse and review: all theoretical attempts attacking the very foundations of co-existence or deforming its meaning. Some reflecting a nihilistic or pseudo-scientific approach to international law call for special attention.

Here is a catalogue of problems confronting jurists in the field of international law.

Their efforts will bear fruit if adequate methods of research are

applied, the problems seen in their proper context, within a wider framework, beyond jurisprudence in the strict sense of that term.

Life and practice are like oxygen which theory of law must breathe if it is not to be reduced to futile or barren speculation.

Furthermore, close links between law and other fields of the social sciences are essential for the advancement of each of these fields and of the social sciences in general. This is particularly true of economics. Although the first steps in this direction have already been taken, there are still considerable difficulties to be overcome. On the one hand, there is insufficient appreciation of the role of law, on the other there is the characteristic separatism of the various disciplines. These difficulties can be solved only by a proper understanding of the profound interdependence between phenomena, in various fields of life which is bound to be reflected in scientific research. A further step, an indispensable one leads us to the recognition of the close links between social and the basic sciences. The impact of technical progress on social life, on the development of interhuman relations and international relations, cannot not be underrated. This is true of all the branches of law, and of international law not least. The mechanism of modern international trade, the sphere of co-operation and competition, the dimensions of co-operation and conflict, are today largely determined by the achievements of modern technology. Hence the need for their adequate consideration in legal research.

These great problems have been recognized as being of special importance to national interest. Though University departments are already engaged in work on some of them, the complexity of many exceeds the possibilities of their research. It is here where the Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences can make a real contribution: as the central body, coordinating research covering many fields.

The science of international law in Poland has great achievements to its credit. But much greater tasks still await it. It could not confine itself to analysing or commenting existing principles or agreements. It should not limit its horizons to expounding the law of yesterday or today. Much more important is to help in the creative process of shaping the law of today and tomorrow. While pointing out its anachronisms, and revealing the shortcomings, it should make ever new suggestions and proposals. In propounding new theories, it may suggest concrete and detailed solutions, both as regards the wider field of international law and relations matters directly concerning our country. This is how jurists in this field can and should make a contribution towards the solution of the key problems of the contemporary world, by committing themselves to a cause which should be closest to the heart of any intellectual—the cause of progress and peace.

*LA LÉGISLATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL EN
POLOGNE POPULAIRE*

Waclaw Szubert

Le développement du droit du travail en Pologne populaire a eu pour effet une sensible amélioration de la situation juridique des travailleurs. Les changements intervenus à cet égard au cours des vingt années écoulées ont abouti à dégager un nouvel état légal, essentiellement différent de celui en vigueur au lendemain de la dernière guerre. Les droits des travailleurs dans le domaine des congés payés, des licenciements avec préavis, de la protection du travail des femmes et des adolescents se sont élargis. Désormais, il est possible d'acquérir certains droits traditionnellement attachés à l'emploi continu dans un seul établissement de travail, sur la base du travail accompli dans plusieurs établissements différents. Les garanties contre les congédiements injustes ont été renforcées et les travailleurs licenciés sans fondement peuvent reprendre leur travail grâce à l'institution de la restitution au travail. Les organes représentatifs du personnel (conseils d'établissement, autogestion ouvrière), ayant une voix décisive dans les questions essentielles pour les travailleurs, se sont sensiblement développés.

La protection du travail, extensivement entendue comme une protection des intérêts des travailleurs, est l'une des idées directrices du droit polonais du travail, pénétrant les divers secteurs et institutions de ce droit. Dans l'étude qui suit nous parlerons cependant de la protection du travail dans un sens plus strict, englobant l'ensemble des normes qui ont pour but de prévenir les dangers menaçant la substance même du travail à l'occasion de son utilisation dans le processus de la production. L'action préventive de ces normes est dirigée contre les accidents du travail et contre les divers dangers professionnels et aussi contre toute atteinte à l'équilibre entre le travail et le repos ou, encore, contre une utilisation impropre de la force de travail, susceptible d'exposer à un risque la conservation ou l'accroissement de cette force. La protection du

travail ainsi entendue comprend les dispositions sur la sécurité et l'hygiène du travail, les dispositions relatives au travail des femmes et adolescents, ainsi que les dispositions réglant la durée du travail et les congés.

Les remarques qui vont suivre visent à donner au lecteur un aperçu général du développement de cette partie du droit du travail en Pologne populaire.

I

La réglementation légale de la sécurité et de l'hygiène du travail accomplit en Pologne populaire des progrès constants. Ces progrès se traduisent extérieurement par un nombre croissant d'actes normatifs définissant les conditions requises de sécurité dans différentes branches du travail, pour divers genres de travaux et pour utilisation de diverses installations et divers matériaux¹.

Mais ce qui est plus éloquent encore c'est le progrès dans le contenu des dispositions en vigueur, qui s'exprime par une aggravation des conditions requises et par leur caractère de plus en plus concret. Alors que les dispositions datant de la période entre les deux guerres se contentaient de définir d'une manière générale les devoirs de l'employeur en matière de sécurité et d'hygiène du travail, la réglementation légale actuelle se caractérise par une fixation des normes précises et des conditions sur la base — là où cela est possible — des mesures et des indices quantitatifs (le volume des lieux de travail, les températures, le degré de tolérance de la concentration des substances nocives, etc.). Cette réglementation englobe aussi tous les domaines dont dépend la sécurité du travail, donc non seulement les règles d'aménagement et d'entretien des établissements, de dispositifs protecteurs des machines et installations techniques, mais aussi les conditions requises pour le matériel de protection individuelle, l'assistance médicale (examens obligatoires préliminaires et périodiques), la formation en matière de protection du travail, la planification dans le domaine de l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, l'enregistrement et la statistique des accidents du travail sous l'angle des besoins de l'action préventive.

Au fur et à mesure que s'étend le champ d'application de la réglementation légale de la sécurité et de l'hygiène du travail, augmente le nombre de sujets responsables pour la sécurité du travail. Les obligations ¹

¹ Durant les vingt années de la Pologne populaire ont été édictés 55 règlements en matière de sécurité du travail (sans compter les autres actes, tels que les résolutions du Conseil des Ministres, les arrêtés et les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail dans les conventions collectives du travail), tandis que dans la période entre les deux guerres on en a édicté 13 seulement.

fondamentales dans ce domaine incombent à la direction d'établissements, mais la responsabilité pour la sécurité et l'hygiène incombe aussi aux organes supérieurs de l'administration économique (ministères, unions), aux producteurs de machines et d'installations techniques, aux bureaux de construction et technologiques, aux organes du service de santé.

La responsabilité de ces autres sujets se manifeste très nettement à l'étape de la planification et de la construction de nouveaux établissements, quand on prend des décisions déterminant les conditions futures de sécurité et d'hygiène du travail dans ces établissements. Cette question est très importante vu l'essor rapide des investissements industriels en Pologne. Les dispositions en vigueur s'efforcent d'assurer le progrès dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, en posant aux établissements «nouveaux» des conditions plus difficiles qu'aux établissements «anciens» où une modification essentielle des conditions du travail s'avère impossible ou, du moins, très difficile à réaliser. Est contrôlée de l'observation de ces conditions est possible grâce à une procédure spéciale d'appréciation des projets d'investissement ainsi que la réception à l'exploitation des investissements terminés. A chacune de ces procédures participe un inspecteur du travail, qui peut refuser de donner son consentement à la mise en marche d'un nouvel établissement de travail s'il constate des manquements mettant en danger la vie ou la santé du personnel. La décision définitive est alors rendue par le ministre compétent de concert avec le bureau central du syndicat compétent.

Les garanties en matière de sécurité et d'hygiène du travail se trouvent renforcées par la création, dans les établissements importants et dans ceux où la vie et la santé du personnel sont particulièrement menacées, de ce qu'on appelle le service de la sécurité et de l'hygiène du travail², qui est accompli par les personnes ayant une formation technique et une pratique professionnelle d'une certaine durée. Ce service fait partie de l'appareil directeur de l'entreprise et il est directement subordonné au directeur adjoint pour les questions de technique et d'exploitation. L'embauchage, le licenciement et la mutation du personnel de ce service exige toutefois le consentement du chef de l'organisme supérieur. Ce personnel ne peut être chargé de fonctions ne relevant pas du domaine de son activité. Le service est appelé à exercer la surveillance interne sur les conditions de sécurité et d'hygiène du travail et à prendre des mesures afin d'assurer un

² La base légale en est la résolution n° 592 du Présidium du Gouvernement du 1^{er} août 1953 («Monitor Polski» [Moniteur Polonais] n° A-83, texte 979) et le Règlement du Président de la Commission d'État de Planification Économique du 16 septembre 1953 sur l'organisation et le champ d'activité du service de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les établissements de travail («Moniteur Polonais» n° A-83, texte 980).

progrès constant dans ce domaine. Ses attributions consistent notamment à faire arrêter des travaux et à enlever des outillages ou dispositifs dangereux. En ce qui concerne les agents coupables des manquements constatés, ce service a droit de présenter des propositions tendant à priver ces agents de primes ou même à les licencier. Le service en question est institué aussi dans les ministères économiques et dans les unions.

Indépendamment de ce service, dans les établissements de travail fonctionne une inspection sociale du travail, instituée et exercée par les travailleurs eux-mêmes³. Les inspecteurs sociaux du travail (inspecteurs d'établissement, inspecteurs de section et de groupe) sont tenus et remplissent, en principe, leurs fonctions en dehors du temps du travail et indépendamment de leurs devoirs professionnels ordinaires. Ce sont des organes de contrôle social, mais ils ont certains pouvoirs de disposition. En cas de défectuosité constatées ils peuvent inscrire des observations au registre des observations et formuler des recommandations écrites, qui ressemblent aux actes administratifs. L'inexécution de ces recommandations est passible d'une peine.

Outre les organes fonctionnant dans les établissements, la surveillance de l'observation des règles de sécurité du travail appartient à l'inspection du travail (qui, en Pologne, porte le nom d'inspection technique, est organisée par branches et à la différence de l'inspection dite sociale constitue une inspection professionnelle⁴), l'inspection sanitaire d'État⁵ et l'Office de Surveillance Technique⁶. Ces organes ont le droit d'accès aux établissements ainsi que le droit de formuler des injonctions ou prendre des décisions obligatoires; les inspecteurs du travail et les inspecteurs sanitaires ont aussi le droit d'infliger des peines.

La portée de la diversité des organes de surveillance et de contrôle en matière de sécurité du travail — leur organisation et les règles de leur activité étant fondées sur les bases légales — sont des traits particuliers de la réglementation de la sécurité et de l'hygiène du travail en Pologne. Ces organes coopèrent entre eux et se prêtent assistance mutuelle dans l'accomplissement de leurs fonctions, ce qui contribue naturellement à augmenter les garanties dans le domaine qui nous intéresse.

³ En vertu de la loi du 4 février 1950 sur l'inspection sociale du travail (texte unique dans «Dziennik Ustaw» [Journal des Lois] dans la suite: J. des L., n° 20 de 1955, texte 134).

⁴ En vertu du décret du 10 novembre 1954 transférant aux syndicats professionnels les tâches en matière d'exécution des lois sur la protection, la sécurité et l'hygiène du travail et en matière d'exercice de l'inspection du travail (J. des L., n° 52, texte 260).

⁵ Décret du 14 août 1954 sur l'inspection sanitaire d'État (J. des L. n° 37, texte 1607).

⁶ Loi du 31 janvier 1961 sur la surveillance technique (J. des L. n° 5, texte 31).

Ce qui, en revanche, est un défaut du système légal en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène du travail c'est un manque de clarté qu'implique un grand nombre d'actes normatifs insuffisamment liés les uns aux autres et renfermant en partie des dispositions surannées. Ce défaut disparaîtra, du moins en ce qui concerne les dispositions ayant le rang de loi, dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, actuellement en préparation, qui va régler l'ensemble des problèmes fondamentaux en cette matière, en codifiant et en mettant en ordre les nombreuses dispositions dispersées dans divers actes normatifs. (Cette loi va être publiée dans le n° 5 de notre revue.) Elle va, d'autre part, donner le rang de règles générales à certaines dispositions déjà éprouvées sur un plan plus restreint des règlements ou des conventions collectives de travail. Cette loi servira aussi de base à une systématisation dont on ressent vivement la nécessité des prescriptions spéciales en cette matière.

II

La réglementation relative à la durée du travail et au repos est, elle aussi, destinée à servir les buts poursuivis par la protection du travail. Sans chercher à en donner une caractéristique complète, qui dépasserait le cadre de cet article, nous allons signaler les tendances qui méritent d'être soulignées.

Selon une règle générale, la durée du travail en Pologne est de 8 heures par jour et 46 heures par semaine. Les conditions économiques ne permettent pas, pour le moment, d'abrégé cette durée par voie législative et à l'échelle nationale. Cependant, en vertu de dispositions spéciales, elle se trouve abrégée pour les travaux particulièrement pénibles ou exercés dans des conditions insalubres. La loi en vigueur en cette matière⁷ a donné au Conseil des Ministres le droit de réduire la durée du travail, lorsqu'il s'agit de travaux susmentionnés, à sept heures et demie, sept ou même six heures par jour, le salaire prévu pour la journée de huit heures étant maintenu, ce qui est à souligner.

Les dispositions de cette loi ont trouvé application dans divers établissements et pour divers postes de travail dans l'industrie lourde, dans la fonderie, dans les mines, dans l'industrie du verre et autres. Cette application est d'ailleurs de plus en plus large et le nombre de travailleurs qui en bénéficient dépasse très largement les intentions du législateur. Les modalités d'application en sont variées; on introduit, par exemple, une journée libre supplémentaire dans la semaine du travail.

⁷Loi du 19 avril 1950 sur la durée réduite du travail particulièrement pénible ou «exercé dans des conditions insalubres (J. des L. n° 20, texte 17).

La durée des congés payés des ouvriers reste en fonction de l'ancienneté. Elle est de 12 jours ouvrables après un an de travail, 15 jours après 3 ans et un mois après dix ans. Il faut souligner, à ce propos, qu'il est plus facile d'acquérir le droit à un congé plus long grâce à l'institution récemment introduite de la continuité du travail⁸, ce qui permet de totaliser à certaines conditions, les périodes de travail dans différents établissements. Ainsi le droit au congé n'est plus rattaché au travail continu dans un seul établissement; cela concerne aussi bien le droit fondamental que les droits accessoires liés à l'ancienneté.

Outre les congés d'une durée universellement applicable, le droit polonais connaît aussi les congés supplémentaires accordés aux travailleurs employés aux travaux particulièrement pénibles ou effectués dans des conditions insalubres. Des règlements du Conseil des Ministres décident de la mise en application de ce genre de congés dans différentes branches et pour les différents postes de travail⁹. Ils sont d'une durée de 6 à 12 jours et la loi interdit de les utiliser par tranches. Sur prescription médicale, le congé supplémentaire pourra être accordé conjointement avec le congé fondamental. Les congés en question ont été introduits pour certaines catégories de travailleurs de l'industrie chimique, alimentaire et du papier. Les congés plus longs existent, en outre, dans l'industrie minière¹⁰, dans les chemins de fer et pour les adolescents (voir plus loin) sur la base des dispositions spéciales.

III

La protection du travail des femmes comprend surtout la prohibition de les employer aux travaux particulièrement pénibles ou insalubres. Les tableaux de travaux de ce genre, prohibés par conséquent aux femmes, sont dressés par voie de règlements du Conseil des Ministres, édictés de concert avec le Conseil Central des Syndicats. Le tableau actuellement en vigueur¹¹ englobe 90 positions dans 18 secteurs de l'économie nationale.

⁸ Décret du 18 janvier 1956 limitant la faculté de résilier les contrats de travail sans préavis et garantissant la continuité du travail (J. des L. n° 2, texte 11).

⁹ L'art. 10 de la loi du 16 mai 1922 sur les congés des travailleurs employés dans l'industrie ou le commerce, dans les termes de la loi du 20 mars 1950 (J. des L. n° 13, texte 123).

¹⁰ En vertu de la Charte du Mineur (Résolution du Conseil des Ministres du 30 novembre 1949 accordant des privilèges spéciaux aux mineurs dans les charbonnages («Moniteur Polonais» n° 100, texte 1175).

¹¹ Règlement du Conseil des Ministres du 28 février 1951 sur les travaux prohibés aux femmes (J. des L. n° 12, texte 96) avec amendements apportés en 1959 (J. des L. n° 18, texte 109) et en 1962 (J. des L. n° 30, texte 137).

Les femmes enceintes ne peuvent être employées à certains travaux, qui sont, par ailleurs, accessibles aux femmes, par exemple au service des véhicules mécaniques en marche, à la manipulation des appareils de radioscopie ni à l'utilisation des corps radioactifs. A partir du quatrième mois de grossesse il est prohibé d'employer les femmes au travail de nuit et pendant les heures supplémentaires, on ne peut non plus les déléguer en dehors de leur lieu de travail sans leur consentement. Certaines conventions collectives de travail étendent la prohibition d'emploi au travail de nuit à toutes les femmes enceintes (pendant toute la durée de grossesse) et aussi aux femmes ayant des enfants de moins de 14 ans, dans les établissements où il n'est pas nécessaire de faire travailler une troisième équipe.

A partir du sixième mois de grossesse, la femme enceinte employée à un travail pénible doit être affectée à un travail plus facile. A vrai dire la loi est assez prudente en formulant cette prohibition, car elle dit que cette affectation doit être faite «dans la mesure du possible». Une circulaire du ministre du Travail et de l'Assistance Sociale de 1953¹² interprète cependant avec plus de rigueur cette disposition, puisqu'elle précise que cette mutation est obligatoire, à moins qu'il n'existe des obstacles exceptionnels et insurmontables. En cas de différends entre l'employée et l'établissement à propos de cette mutation, la décision définitive appartient à la direction régionale du syndicat compétent. L'opération accomplie selon les modalités qui précèdent ne saurait entraîner une réduction du salaire (celui-ci ne peut être inférieur à la moyenne des trois derniers mois).

Des dispositions spéciales protègent la femme enceinte contre le licenciement. Ainsi la femme ayant travaillé trois mois au moins dans un établissement donné, ne peut être licenciée que si elle a commis une faute (délit empêchant son emploi au même poste, violation grave des devoirs fondamentaux du travailleur, perte causée par sa faute du droit de travailleur au poste occupé) ou bien par suite de l'impossibilité prolongée de travailler (maladie de plus de trois mois, quarantaine de plus de trois mois, absence justifiée par d'autres causes pendant plus d'un mois). Pour être valable, un tel licenciement exige le consentement du conseil d'établissement, donné par écrit. Pendant les quatre derniers mois avant l'accouchement la protection devient encore plus accentuée. Durant cette période, on ne peut plus résilier le contrat de travail pour des causes indépendantes de la faute de l'employée. Qui plus est, la loi empêche l'extinction du contrat par expiration du délai de sa validité. Le contrat

¹² Circulaire du 24 juillet 1953 («Moniteur Polonais» n° A-77, texte 926).

conclu pour un temps indéterminé, qui devrait expirer à cette époque est prorogé de plein droit jusqu'au jour de l'accouchement.

Ce qui est contraire à la loi ce n'est pas seulement le licenciement des femmes enceintes à l'encontre des dispositions précitées, mais aussi le refus de les embaucher pour cause de grossesse. A cet effet, une instruction du ministre de la Santé de 1953¹³ interdit absolument de faire subir aux femmes embauchées un examen gynécologique. Dans les certificats médicaux délivrés à l'occasion de l'embauchage aucune mention ne peut être faite de la grossesse éventuelle.

Pendant la période de l'accouchement la femme a droit d'interrompre le travail pour une période de 12 semaines, dont deux au moins avant et huit au moins après l'accouchement. Pendant le congé de maternité la femme a droit à une allocation d'accouchement correspondant à son salaire. Après l'accouchement les mères allaitant leurs enfants ont droit à deux interruptions du travail par jour, d'une demi-heure chacune. Durant le congé de maternité sont applicables les mêmes limitations du licenciement que pendant la grossesse. La prohibition du travail de nuit et pendant les heures supplémentaires concerne aussi les femmes ayant des enfants de moins d'un an.

Les dispositions précitées sont les composantes d'un système fort développé de la protection des droits de la femme qui travaille. Ce système s'est formé pendant les quelques premières années au lendemain de la guerre¹⁴ et se maintient sans retouches importantes jusqu'à maintenant. Seule l'étendue des travaux prohibés aux femmes a subi une certaine évolution: en 1951 elle a été réduite, en relation avec une tendance visant à rendre plus accessibles aux femmes les travaux précédemment considérés comme impropres aux femmes. En 1959, certaines anciennes prohibitions ont été rétablies comme nécessaires pour des raisons de santé. La jurisprudence interprète extensivement les dispositions en vigueur, dans le sens d'un renforcement de la protection des droits de la femme. Ainsi la protection de la femme enceinte contre le licenciement n'exige pas, pour son application, que l'employeur soit informé de l'état de grossesse. Si l'employeur est informé après la période de préavis, le rapport du travail doit être rétabli, et si la femme est empêchée de reprendre le travail elle a droit à une réparation¹⁵.

¹³«Dziennik Urzędowy Ministerstwa Zdrowia» [Journal Officiel du Ministère de la Santé] n° 14 de 1953, texte 108.

¹⁴Une importance particulière avait la loi du 28 avril 1948 (J. des L. n° 27, texte 182).

¹⁵Arrêt de la Cour Suprême du 31 décembre 1957, 1 CR 1226/57 «Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych» — O. S. P. i K. A. [Jurisprudence des Cours et des Commissions d'Arbitrage] (fase. 10, 1958, texte 264).

L'application des dispositions sur la protection du travail des femmes fait naître certaines difficultés. Elles concernent notamment l'affectation des femmes en état de grossesse avancée, (à défaut de critères uniformes qui permettraient d'apprécier le degré de gravité du travail, justifiant la mutation. La durée du congé de maternité est incritiquable, elle aussi, car d'une part elle ne laisse pas à l'employée un temps suffisant pour donner tous les soins indispensables à son enfant, et d'autre part elle ne garantit pas à l'établissement un exercice régulier des devoirs par l'employée après le congé (interruptions pour l'allaitement, absences causées par la nécessité de s'occuper de l'enfant, notamment en cas de maladie, etc.). Il en résulte des difficultés pour les établissements et aussi des charges supplémentaires pour le reste du personnel. En Pologne on prête beaucoup d'attention aux problèmes du travail des femmes et divers projets d'amendement de la législation en vigueur sont à l'étude.

IV

Les dispositions concernant le travail des adolescents et en particulier les formes de leur emploi en fonction de leur formation professionnelle ont subi en Pologne une certaine évolution.

A l'origine, vu la nécessité d'une formation rapide des cadres pour l'industrie, on a mis un accent particulier sur l'apprentissage accéléré. Après cet apprentissage non pas tant à une profession qu'au travail proprement dit, on employait les apprentis comme simples manoeuvres. A cet égard un décret du 2 août 1951¹⁶ représentait la base légale du système. Une loi du 2 juillet 1958¹⁷, en vigueur jusqu'à présent, a donnée une nouvelle orientation. Elle sert de cadre légal à une formation professionnelle approfondie, sur la base de l'enseignement suivi dans les établissements.

Cette loi établit le principe qu'un adolescent de moins de 18 ans ne peut être employé en vertu d'un contrat de travail, mais seulement en vertu d'un contrat spécial ayant pour objet la formation professionnelle. Les dérogations à ce principe concernent les adolescents de plus de 16 ans (ceux en particulier qui ont déjà acquis une certaine formation) ainsi que les travaux saisonniers et temporaires. Dans ce dernier cas la direction de l'établissement est tenue de désigner un travailleur expérimenté pour

¹⁶ Décret du 2 août 1961 sur le travail et l'enseignement professionnel donné aux adolescents dans les établissements de travail (J. des L. n° 41, texte 311).

¹⁷ Loi du 2 juillet 1958 sur l'enseignement professionnel, la formation à un travail déterminé et les conditions d'emploi des adolescents dans les établissements de travail ainsi que sur le stage préliminaire de travail (J. des L. n° 45, texte 226).

guider le travail des adolescents et pour surveiller les conditions dans lesquelles ils travaillent¹⁸.

La forme juridique fondamentale de formation professionnelle des adolescents est un contrat d'apprentissage conclu pour une période relativement longue allant de 2 à 4 ans. Le programme prévoit la participation directe de l'adolescent à l'exécution des travaux rentrant dans le domaine de la profession donnée ainsi qu'un enseignement théorique à l'école près l'établissement. Au cours des deux premières années les apprentis touchent un salaire dit d'apprentissage, qui ressemble à une allocation ou à une bourse. A partir de la troisième année ils acquièrent le droit à un salaire, d'abord calculé au taux le plus bas et ensuite correspondant au taux attaché à leur classement. Outre le contrat d'apprentissage, la loi prévoit aussi la possibilité de conclure des contrats de rééducation réduite si le genre du travail donné n'exige pas une autre formation professionnelle. Ces contrats, conclus pour une période allant de 3 mois à un an, deviennent de plus en plus rares en pratique (on estime que 80 p. cent environ d'adolescents sont formés dans le cadre d'une formation professionnelle de longue durée).

Une nouvelle institution introduite par la loi est ce qu'on appelle le stage préliminaire que les adolescents doivent subir aussi bien après l'apprentissage qu'après la rééducation réduite, et qui représente la dernière étape de préparation au travail, pendant laquelle le stagiaire complète ses connaissances et s'initie aux opérations pratiques aux divers postes de travail. Ce stage peut durer de six mois à un an et demi, mais en pratique il se rapproche le plus souvent de la limite inférieure. L'adolescent est tenu dans tous les cas à suivre un enseignement de caractère professionnel ou général.

Outre les dispositions concernant la formation professionnelle, qui assurent aux adolescents d'acquérir une formation convenable et les protègent contre un travail salarier précoce, d'autres dispositions protectrices sont applicables aux adolescents. Elles concernent en particulier la durée du travail et du congé. La durée du travail des adolescents de moins de 16 ans est de 6 heures par jour et de 36 heures par semaine. Après six mois d'un travail ininterrompu ils ont droit à un congé de deux semaines et en plus, après une année de travail ininterrompu, un congé de 30 jours. Les adolescents entre 16 et 18 ans ont la même durée du travail et du congé que les adultes. Cependant la durée du travail des deux catégories d'adolescents comprend le temps consacré à l'enseignement complémentaire jusqu'à concurrence de 18 heures par semaine,

¹⁸ Le tableau de ces travaux a été dressé par le Règlement du Conseil des Ministres du 28 juillet 1959 (J. des L. n° 46, texte 277).

que cet enseignement soit donné pendant ou en dehors des heures de travail. Il est prohibé d'employer les adolescents (sans distinction d'âge) pendant la nuit et pendant les heures supplémentaires. Ces règles sont en vigueur depuis 1951¹⁹.

Il est interdit d'employer les adolescents aux travaux prohibés, dont le tableau comprend 256 positions²⁰. A titre exceptionnel les adolescents de plus de 16 ans peuvent être employés à certains travaux prohibés dans la mesure nécessaire à l'apprentissage, mais un tel emploi exige des mesures spéciales de protection et ne peut être continu.

Tous les adolescents subissent des examens médicaux préliminaires et périodiques au moins tous les 6 mois. Si le médecin constate que le travail donné menace la santé de l'adolescent l'établissement est tenu de l'affecter à un autre travail, et si cela est impossible, de le licencier en lui versant le salaire pour la période de préavis.

En ce qui concerne les adolescents qui suivent un enseignement professionnel ou qui accomplissent le stage préliminaire des dispositions spéciales entrent en jeu et qui concernent la résiliation du contrat de travail par l'établissement. La dénonciation du contrat ne peut avoir lieu que si l'adolescent ne remplit pas ses devoirs ou que l'établissement est réorganisé ou liquidé. La résiliation pour cause de maladie ne peut intervenir qu'après 6 mois, tandis que l'absence justifiée par d'autres causes n'entraîne la résiliation qu'après 3 mois. De cette manière le législateur cherche à assurer la continuité de la formation professionnelle à l'établissement même où cette formation a commencé.

Les adolescents peuvent être employés à partir de 14 ans. Cette limite toutefois va être portée à 15 ans à mesure que sera prolongé l'enseignement dans les écoles primaires, qui doit passer de 7 à 8 ans²¹.

V

Les principes de la protection du travail en Pologne populaire se trouvent classés parmi les droits civiques fondamentaux énumérés par la Constitution, ce qui témoigne de l'importance que l'on attache à ses questions. Conformément à la Constitution les citoyens ont droit au repos

¹⁹ Les dispositions ainsi conçues se trouvaient dans le décret du 2 août 1951 (voir note 16) et ont été incorporées à la loi en vigueur du 2 juillet 1958 (voir note 17).

²⁰ Le tableau des travaux prohibés aux adolescents a été dressé par le Règlement du Conseil des Ministres du 26 septembre 1958 (J. des L. n° 64, texte 312).

²¹ En vertu de la loi du 15 juillet 1961 sur le développement du système d'instruction et sur l'éducation (J. des L. n° 32, texte 160).

(art. 59), à la protection de la santé (art. 60), à l'instruction (art. 61); la femme bénéficie des mêmes droits que l'homme dans tous les domaines. Les dispositions sur la protection du travail que nous avons exposées ci-dessus servent la mise en oeuvre de plus en plus complète de ces principes constitutionnels.

BIBLIOGRAPHIE * BIBLIOGRAPHY

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 4, 1965

NOTES CRITIQUES * NOTES

Stefan Rozmaryn, *Ustawa w Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [The Statute in the Polish People's Republic], Warszawa 1964, PWN, 426 pages.

In his previous monograph (*Konstytucja jako ustawa zasadnicza PRL* [The Constitution as the Fundamental Law of the Polish People's Republic], Warszawa 1961), professor Rozmaryn used the 1952 Polish Constitution as the basis for his examination of the detailed characteristics of the Constitution as a fundamental statute. In his new book the author takes up the question of those statutes which according to the definition given in the Constitution are not fundamental, and which are therefore ordinary statutes.

Part I: "The constitutional concept and scope of the statute in People's Poland," consists of four chapters dealing with the main ideas in the book.

In Chapter I the author points out that the statute is an enactment by the Sejm, which gives it appropriately high status. Conversely, the Sejm takes precedence over all other State bodies precisely because it, and it alone, has power to pass laws. Another element in the concept of the statute from the constitutional point of view is that the statute must be passed by the Sejm according to the legislative procedure, that is, according to /the procedure laid down by the Constitution for the enactment of statutes.

In Chapter II the author presents forcible arguments for interpreting the Constitution as defining the statute as something that always and exclusively establishes legal rules that are the source of the law—therefore it is a general act. In other words, it is an act "... that governs the behaviour of people defined as certain categories, not people as individuals" (p. 48). This implies that the statute cannot deal with individual, concrete cases. According to professor Rozmaryn, the State budget and economic plans are also cases of general acts. He criticizes the present practice whereby the Sejm passes the State budget in the form of a resolution and the State Economic Plan in the form of a statute. In the author's view both should be statutes. He likewise thinks that the statute would be the more proper form for the act by which the Sejm approves a decree (in Poland at present the decrees issued by the Council of State are approved by resolutions of the Sejm). Since the statute is meant to deal with categories, not individuals, it is a repeatable and therefore a permanent enactment, thus enabling it to fulfil the important function of exerting an active influence on public life.

Chapter III deals with the question of the validity of the statute. It can be confidently stated that according to the Constitution the statute has greater powers than any other rule placed below the fundamental law. This is because.

"1) only statutes are universally applicable in their own right,

2) the statutes can be modified, repealed, or suspended only by another statute, whereas they themselves may modify, repeal, or suspend every other legal rule" (p. 114).

The socio-political importance of the statutes is increased by the fact that they can fix the entire trend of the State's activities.

In the author's opinion the legal powers of decrees are not on the same level as the legal powers of statutes, since decrees are a suitable form neither for enactments such as the State budget or economic plan, or the Standing Orders of the Sejm, nor for any enactments regulating the activities of the Sejm.

The fact that in the above sense the statute has the highest legal powers does not mean that all other legal enactments lower than constitutional enactments are necessarily "derivative" from statutes. The statutes can be considered "primary" only with regard to those legal enactments which take their validity from a statute. (The author criticizes the term "delegation" as being inexact, for there is no "delegated" legislation in Poland, only orders and regulations issued in pursuance of statutes.)

Chapter IV, is concerned with the scope of the statute. Professor Rozmaryn holds the view that it would be inadmissible in a socialist country to give exclusive powers to legislate on certain questions to a non-representative body. On the other hand it is possible—though only by constitutional means—to give such powers to the provincial representative bodies, that is, the people's councils, with regard to strictly local matters.

Part II of the book, headed "The statute and other legal regulations in Poland," has two chapters. Chapter V is concerned with the relationship between the statutes and enactments by the administrative bodies, while in Chapter VI the author considers the relationship between the statutes and international agreements. As for orders, professor Rozmaryn says that according to the Constitution these are acts by an organ of the central administration and that they have a definite relationship to a statute (they are issued as a result of powers given by the statute, and are aimed at executing the provisions contained in the statute). This definition of the order is supplemented by other characteristics described in the Act of 30th December, 1950¹ as follows: 1) the order is general in scope, 2) it is issued by a supreme administrative organ, 3) its powers are derived from a particular Act, 4) its issuing is either optional or mandatory, 5) the form of an order must be expressly provided by the Act, 6) it can't be *ultra vires*, 7) it is consistent with other Acts in force, 8) its text clearly states from which particular Act its powers are derived, 9) it is published in the "Dziennik Ustaw" [Journal of Laws].

The Constitution, provides not only for orders but also for resolutions, a separate kind of regulations issued by the Council of Ministers.

Since the Constitution does not require the passing of statutes transforming international agreements into "Polish laws," nor has such a requirement arisen in practice, these agreements, according to the author, are applicable within Poland itself *prioprio vigore*. Where the matter is such that it can be dealt with exclusively by a statute, but only then, the agreement must be published in "Dziennik Ustaw," of course after it has been ratified by the Council of State. By itself a statute cannot "repeal" the powers of an international agreement with regard to questions arising within Poland. As long as the agreement is valid in the international arena, it is valid in Poland as well.

Part III is entitled "The democratization of the legislative process in Poland." It contains a number of conclusions and postulates put forward by the author. These conclusions are based on the following considerations: 1) account should be taken of existing state of social development and of the balance of forces between the classes, 2) those institutions that encourage democratization should be linked with the permanent institutions (forms) of the organization of society, 3) the constitutional

¹ On issuing of "Dziennik Ustaw" and "Monitor Polski" (J. of L., No. 58, Chap. 524).

principle as to the supremacy of the Sejm as compared with other State bodies should be developed. Starting from these premises, professor Rozmaryn advocates giving legislative initiative to the trade unions central authorities, other social organizations and the voivodship people's councils. He also takes the view that such bodies should participate to a greater extent in the legislative process (such organizations could give their opinion on draft bills, and take part in the discussion at plenary sessions of the Sejm). The Sejm commissions should arrange for public discussion on bills put before the Sejm, which could also be an important element in the democratization of the legislative process.

In professor Rozmaryn's opinion, the Constitution should also provide for referenda (which would be law-making). Any change in the Constitution itself should be made only on the basis of a referendum.

Excellent summaries in Russian and French are attached.

Wojciech Sokolewicz

Ludwik Bar, *Sądowa kontrola administracji w Anglii* [Judicial Control of the Administration in Britain], Warszawa 1962, PWN, 255 pages.

One of the chief elements of that classical constitutional principle in Britain, the Rule of Law, is the universality of judicial control over the whole of the state administration. At one time the Rule of Law was an adequate enough conception, when the competence of the courts in administrative matters was in line with legal monism. Today, however, legal and constitutional reality does not fit this pattern. As a result of reforms inaugurated as far back as the 19th century, considerable changes have taken place in the relationship between Parliament, the courts, and the administration. In particular, judicial control over the administration has become less universal; with extension of the domain of the administration and the resultant expansion of the administrative apparatus, new bodies are continually being set up, usually within existing ministries, and usually collegiate in structure, to adjudicate in administrative matters. Within the last twenty or thirty years these bodies have multiplied in number, creating an intricate mosaic of institutions, powers and procedures which the continental lawyer finds it no easy matter to decipher.

Therefore L. Bar must be congratulated on undertaking the task of making this study of the present state of judicial control over the administration in Great Britain.

Before proceeding to discuss the control exerted by the courts and the tribunals, the author first examines the historical factors that have determined the present form of the administrative system. Chapter I deals with the organization, functions, law and procedure of the administration. In Chapter II we have a discussion of judicial control under the following headings: General problems, Ingérence of the courts, Measures of control, Civil suits against official bodies, Crown privilege, Increasing rights of the administration, Criticism of judicial control. Chapter III is concerned with the administrative tribunals and the Council on Tribunals. The concluding part of the book is taken up with the author's Reflections on the trends and prospects of the system which controls the administration in Poland.

No criticism is necessary here. The chapters of the book are so planned as to cover the whole field. But the author has not always borne in mind that he is writing for the Polish reader, who is less acquainted with the problem and who at times requires more information. For instance, it would have been useful to supple-

ment the passages describing the administrative system in Britain today with some information on the origins of the present-day local authorities, and to explain the relationship between the local authorities and Parliament, the courts, and the central administration in the 18th and 19th centuries.

Among the host of adjudicating bodies called administrative tribunals discussed in Chapter III, the author has made no selection that would have permitted the elimination of those tribunals (e.g. the Rent Tribunals) that either do not adjudicate in administrative matters at all, or that do adjudicate in administrative matters but not as controlling bodies.

Among the many observations, suggestions, and statements made by the author I should look on two as particularly open to discussion—his hypothesis on the Council on Tribunals and his opinion of the present-day legal apparatus.

The fact that the Council on Tribunals was set up by law in 1958, and the fact that it was given wide terms of reference as regards supervision and co-ordination, have encouraged the author to put forward the hypothesis that it will become “the germ of a body similar to the French Council of State,” and that “with the course of the years it will be able to develop into an official body ruling over the tribunals with its authority and equipped with the necessary powers.” This hypothesis is no doubt supported by the writings of certain eminent writers on the law who are advocates of reform, but it has no backing in the positive law. The same law which set up the Council on Tribunals also provided that appeals against the decisions of the administrative tribunals could be made to the High Court of Justice (*revisio in iure*) and removed all restrictions on appeals to the court through order of *certiorari* and order of *mandamus*. This would seem to support the conception that the tribunals will be bound rather with the ordinary courts.

The author is critical of present-day legal institutions, and of administrative institutions in particular. It is probable that he has been fascinated by the newest literature on the subject that has appeared in Britain and is inspired a zeal for reform. It is not to be wondered at that the would-be reformers make no mention of the praiseworthy aspects of today’s legal institutions. I should be inclined to modify some of the criticisms. For example, the Civil Service is an institution which may be criticized from a socialist point of view, but the matter looks quite differently if we look at it in the setting of a capital system.

Regarded as a whole, the book reviewed here undoubtedly achieves those aims the author set out to fulfil. It brings before wide circles of Polish lawyers a picture of the interesting constitutional changes taking place in Great Britain. What is more, the abundant documentation, the interlarding of the text with a large number of English texts from many of the latest publications, will be very useful to any Polish reader who wishes to study further the structure of the control of administration in Britain.

Tadeusz Bigo

Zygmunt Rybicki, *Zarządzanie gospodarką narodową w PRL. Zagadnienia administracyjno-prawne* [Administration of the National Economy in Poland. Administrative-Legal Problems], Warszawa 1963, PWN, 239 pages.

In Poland the management of the national economy is a subject of great interest to theorists.

A recent book by professor Z. Rybicki, *Zarządzanie gospodarką narodową w PRL* [Administration of the National Economy in Poland] has made an interesting con-

tribution to this sphere. It is the result of much careful study, and expresses a clear view on the administration of the national economy in the Polish People's Republic.

The author describes the main principles on which the socialist economic system in Poland is based. Problems such as democratic centralization and planning of economic administration, or the supervision and co-ordination of various industrial enterprises, are discussed at length. There is also a clear expose of the legal position of the enterprise, which is the basic economic unit in our system. The author discusses, for instance, the duties of the manager of the enterprise and those of the workers' self-governing bodies.

It must be stressed that many passages in the book are polemical in character. In discussing the views of other writers the author makes his own all the more clear. For example, professor Rybicki argues against certain views on the essence of democratic centralization, and criticizes other authors for questioning Parliament's ability to take economic decisions, a standpoint which, in the author's opinion, is unacceptable in a socialist system. The book contains summaries in French and Russian.

Jerzy Służewski

Seweryn Szer, *Użytkowanie gruntów państwowych* [The Usufruct of State Land], Warszawa 1962, Wydawnictwo Prawnicze, 128 pages.¹

The main part of this monograph is Chapter III, whose title is the same as the title of the book. The author first classifies the usufruct of State land according to the usufructuary (State organizations, social organizations, co-operative organizations, other legal personages and physical personages) and according to whether the land is being used for building purposes or for farm production by individual peasants. He then concentrates on two questions—the character of the usufruct of State land as an institution, and the basic characteristics of the usufruct.

The author is definitely in favour regarding the institution of usufruct as coming under civil law. Where the usufructuary is a State organization, however, a peculiar legal situation arises because of the principle of the unity of State socialist property, and because of the principle that State legal persons, with regard to parts of the national property managed by them, must treat that property as State property. Consequently, the author, contrary to the views of some other Polish writers on this subject, takes it that the State organizations have rights in civil law that in the economic sense are nearest to usufruct (to this the author also attributes the choice of terms used in the legislation on usufruct), although he does not think these rights amount to usufruct in civil law. In the light of the interpretation so far put upon the rights of the State organizations, the author's standpoint is correct, and it must be agreed with the author that it is not correct to qualify the legal position we are describing as usufruct in the eyes of the law.

The book contains a valuable discussion of the basic features of usufruct of State land. The author's comments are particularly interesting on the subject of the duration of the usufruct, the preservation of substance and the maintenance of the purpose for which the land was previously used, prohibition of transfer of the

¹ This was undertaken as part of the research plan of the Law Institute of the Polish Academy of Sciences.

usufruct, capital invested in the land (the author postulates an extension of the duties of the usufructuary in the case of usufruct of State land, as well as particular measures with regard to the usufructuary's claims concerning non-obligatory outlays), buildings already standing on the land or erected by the usufructuary, expiration of the usufruct (the author thinks the usufruct should be extinguished in cases where the usufructuary has blatantly neglected his duty), and protection of the usufruct. On the one hand, the book puts forward cogent reasons for the introduction of separate regulations regarding the usufruct of State land within the civil code on usufruct. On the other hand, it enumerates reasons for applying to the usufruct of State lands those general regulations that are appropriate to every usufruct. It is not surprising, then, that the Polish civil code has adopted many of the author's postulates in its regulations concerning usufruct (arts. 252-284).

The final part of this chapter contains remarks on the legal forms governing the use of State land for individual building purposes. In Poland after the Second World War there were various legal solutions to this problem before the principle of usufruct in perpetuity was finally adopted, leading to much discussion. Comparing usufruct in perpetuity with the right to build, with temporary possession and with leasehold in perpetuity, the author comes down definitely on the side of usufruct in perpetuity. This as a matter of fact is the form that was finally accepted by the new Polish civil code. The author has concentrated on expounding his reasons for supporting this as the one and only form. Hence he pays particular attention to the law of 14th July, 1961 on the use of land in towns and built-up areas. It was this law that for the first time since the war introduced the institution of usufruct in perpetuity. Owing to its brevity and fragmentary treatment of the subject, it gave rise to much criticism and diversity of interpretation. The author's analysis and his postulates *de lege ferenda* have no doubt influenced the present treatment of this institution in the Polish civil code (arts. 232—243).

The final chapter of the book discusses the legal position regarding the usufruct of State land in Czechoslovakia, Bulgaria, Hungary, and Yugoslavia.

In addition to the valuable contribution it has made to legal literature in Poland, professor Szer's book has also been of particular value in influencing the present civil code of Poland.

Józef Fiema

Stanisław Ehrlich, *Grupy nacisku w strukturze politycznej kapitalizmu* [Pressure Groups in the Political Structure of Capitalism], Warszawa 1962, PWN, 382 pages.

The pressure groups, which first came into the limelight as the lobbies of the American political system, have in the course of the years been the subject of many studies by the sociologists of political relations in the capitalist countries. Although this subject is an essential element in understanding how the modern capitalist system works, it has attracted only sporadic mention in the socialist countries. This book by professor Stanisław Ehrlich is the first comprehensive picture we have of the pressure groups. It is based on a wealth of material drawn not only from monographs, but mostly from articles diligently culled from the literature of the western countries.

In his introduction, the author rightly points out that it would be fallacious to treat all organizations that influence politics as pressure groups. He places outside the pressure group category both the political parties and associations, formed for

purposes other than the specific one of exerting political pressure, which only from time to time bring their influence to bear on the State apparatus. According to this definition, the pressure groups are confined to organizations deliberately formed to further the interests of certain sectional groups, whose actions are aimed at bringing about political decisions advantageous to their members.

Adopting this definition of the pressure group, the author demonstrates that such groups were formed either to protect and further the interests of capitalist groups, or to fight for the interests of working class groups, or to represent non-material interest. In my opinion, it is highly doubtful if it is right to include the last category among the pressure groups.¹

To draw the line correctly between the pressure groups and the political parties, we must analyse the relationship between those institutions. Various aspects of this relationship are discussed in Chapter III, while in the following chapter the author examines this problem in America in greater detail. The next two chapters again, which deal with the role of the pressure groups in representing regional interests, and in the elections, are based mainly on American material. Pressure groups in America likewise constitute most of the material for a chapter on the mechanism whereby the pressure groups exert an influence on the representative bodies. The reason for this emphasis on American material is the development of the "lobby" system in the U.S.A., and the large number of studies on this problem. This is not to say, however, that the author has confined himself to America. He also deals with the problem of pressure groups in Britain and in France, and observes the differences in the way organized interests act, depending on the form of parliamentary life in the respective countries.

Another large part of the book is devoted to the relationship between the pressure group and the administrative-governmental apparatus. In this sphere Britain provides much food for thought, although the author does not neglect to discuss the position in other countries as well, including America.

After the analytical chapters, professor Ehrlich goes on to generalizations. One of the questions to which he attaches much importance is that of the tactics of the pressure group—the difference between American and European tactics in this field, and the reasons for the same. Other problems studied include, first of all, the role of the pressure groups in political integration, then the reciprocal effect of the political structure and the pressure group on each other, and finally in capitalist countries the unequal effectiveness and extent of the pressure exerted on the State by organizations representing the capitalists and those representing the workers.

One of the great merits of the book is the skill with which the author has linked the analytical parts of the book (in which he provides the reader with a mass of information) with a synthesis in which he introduces the problem and sums up the arguments. Although some minor problems could be regarded as open to discussion, and although a few complaints might be made that some detail had been neglected, the book not only supplies a wealth of information, but it does a great deal more—it provides the foundation for penetrating and thoughtful judgements and generalizations which give the reader a much fuller understanding of the modern mechanism of class rule by the bourgeoisie and the channels by which the economically dominant interests try to weaken the constitutional role of the "classical" representative system.

Witold Zakrzewski

¹ This question is discussed by the reviewer in a review of professor Ehrlich's book in "Państwo i Prawo," No. 3, 1963, p. 536—542.

Sylwester Zawadzki, *"Państwo dobrobytu." Doktryna i praktyka* ["The Welfare State." Doctrine and Practice], Warszawa 1964, PWN, 474 pages.

This book acquaints the reader with the origin and essence of "the welfare state," as well as the stages through which it has developed. It also discusses the effect of that conception on the constitutional and practical activities of present-day capitalist countries. A notable feature of the author's approach is the extensive use he makes of the other social sciences (apart from jurisprudence), and of economics and sociology in particular.

The first part of the book, entitled "From The nightwatchman state' to the welfare state' ". contains several chapters in which the objective reasons for the emergence of "the welfare state," its ideological roots and the successive stages through which it has passed are discussed. In this section the author begins by pointing out the class limitations on the liberal conception of the state. State non-interference in social and economic matters meant that the factual preponderance of the economically stronger classes, that is, the property class, was accepted. On the other hand, the need to remove the dangers threatening the capitalist system as a whole induced the State to increase its control, and in fact led to a number of deviations from the principles of liberal doctrine. Important factors that stimulated this process were: the aggravation of the basic social conflicts in the capitalist system between the bourgeoisie, and the working class, between the public character of production and appropriation by individuals, and, finally conflicts within the bourgeoisie itself, the First World War and the growth of State intervention to meet the needs of wartime economy, the appearance of a new constitutional pattern following the victory of the Russian Revolution, the world economic crisis of 1929-1933, and finally the Second World War during which there was again a growth of State intervention to meet the war needs as well as reconstruction needs after the war, and which was followed by a great increase in the power of socialism, the disintegration of the colonial system, and the utter defeat of fascism as a system of government.

In our own times, competition with socialism is compelling the bourgeoisie to make certain concessions to the working class. The particular interests of the individual entrepreneur are being subordinated to the interests of his class as a whole, and in particular to the maintenance of capitalism as an economic system. But in leading Western countries the working classes are subjectively incapable of taking over power, since they are under influence of reformist, social democratic theories. The balance of forces described above provided the objective background for the emergence of "the welfare state."

Events which influenced the development of this conception, and which at the same time were manifestations of its realization, were: 1) the social reforms of Bismarck in Germany, 2) the social reforms in Britain in the period 1906-1914, 3) Roosevelt's New Deal in the United States, 4) the Labour Party reforms in Britain in 1945-1950. All these reforms were conservative in purpose—they all aimed at the preservation of the capitalist system, and at avoiding, by making partial concessions to the demands of the working class, all situations that endangered that system.

In Part II, headed "The essence of The welfare state' and the effect of that conception on bourgeois constitutions," the author suggests that the conception is based on awareness of the necessity of so modifying the activities of the State as to enable it, without touching the foundations of the existing social system, to avoid defeat in its competition with socialism. Hence it is wrong both to contrast the liberal

doctrine of the State with the doctrine of "the welfare state," and ignore the profound differences which do occur between the two. "The welfare state" is said to be an alternative of the socialist State, but it is also an alternative of the fascist State. Professor Zawadzki criticizes those who regard "the welfare state" as a half-way house between socialist revolution and capitalism, for in his opinion such views blur the essence of the conception of "the welfare state" as described above.

According to the author, the conception of "the welfare state" has its place in the ordinary legislation, but (with the exception of France and Italy) it is hardly taken into account at all by the constitutional law of the various countries—even those that are regarded as being in the vanguard in this field. The explanation for this would seem to lie in the fact that the propertied classes are afraid to create a constitutional basis for the struggle for structural reforms, especially where there are prospects for the possibility of a peaceful transfer from capitalism to socialism.

Part III is entitled "The conception of 'the welfare state' and the actions of contemporary bourgeois states". Besides providing abundant statistical data, the author presents a critique of three fundamental aspects of the theory of "the welfare state"—the conception of State intervention in economic affairs, the postulate of full employment, and the idea of a universal system of social security. His view is that since at the present time State intervention determines the functioning of the capitalist economy altogether, and, since the borderline between political superstructure and economic base is therefore becoming blurred, the economic activity of the capitalist State may be regarded basically as one of its fundamental functions. The final chapter of Part III, and of the book as a whole, is headed "The role and place of the theory of 'the welfare state' in the contemporary world." It contrasts the conceptions of neoliberalism with those of neofascism, and also presents the author's final conclusions on the whole argument of the book.

An index of names is supplied, as well as summaries in Russian and English.

Wojciech Sokolewicz

"Problemy Rad Narodowych. Studia i materiały" [Problems of the People's Councils], Instytut Nauk Prawnych Polskiej Akademii Nauk, Warszawa 1964, 144 pages.

During the twenty years since the Polish People's Republic came into existence the people's councils (local authorities) have strengthened their position. There are many indications of this fact. The people's councils, which together with the Sejm (Polish Parliament), constitute the uniform system of representative bodies in Poland, have consolidated their position as the basic form by which the working masses participate in the governing of the country. Between 270 and 300 thousand citizens take a direct part in local government as members of the representative bodies and their commissions. The people's councils deal with the most basic spheres of public life, and their budgets account for more than a quarter of the State budget. The people's councils have been given the important task of controlling and co-ordinating in their own area the various bodies, enterprises, and works belonging to the central authorities. For this reason the functioning of the people's councils is a matter of interest to economists, sociologists, and in particular to lawyers. Research programmes in all these disciplines include studies on the people's councils. In the Law Institute of the Polish Academy of Sciences a separate section is working on this field. Results are published in "Problemy Rad Narodowych"

[Problems of the People's Councils], a new publication the first issue of which appeared in July 1964.

There are three interesting articles in this issue. In "Aim and methods of research on the people's councils," professor S. Zawadzki draws attention to the need for more research on the people's councils in order to see how the legal regulations concerning the people's councils work in practice. The writer stresses the importance of empirical research, which up till now has lagged behind theoretical studies. To begin with, the Law Institute team that was formed to do research on the people's councils, and which was headed by professor Zawadzki, concentrated on investigating the legislative activities of the people's councils and their presidia, and on the work of the permanent commissions set up by the people's councils. It is worth noting that a study was made of the orders passed in 1962 by 20 voivodship people's councils, 250 district people's councils, and 300 village communities people's councils. For the sake of comparison, a simultaneous study was made of the orders passed by a certain number of people's councils in 1955. These studies brought out interesting facts about the following problems: the number and kind of orders passed by the people's councils, the effect of public opinion on the passing of legislation, consistency between the people's councils' orders and the law, supervision of the execution of orders. Five university departments took part in the research on the legislative activities of the people's councils. The Prosecutor Generals' office, and its staff throughout the country, co-operated. Professor Zawadzki then sketches the outline of future research. The following problems will be studied: the influence of local communities on the work of the local authorities, the question of direct elections to the various rungs of the people's councils, the division into authoritative bodies and administrative bodies, and the legal position of the presidium of the people's council.

In the same volume professor Z. Rybicki has a paper on "The Administrative work of the people's councils." The author points out that in the case of the people's councils three subjects are interlocked—the State and the law, constitutional law, and administrative law. In the author's opinion particular attention should be paid to two basic questions: the position of the people's councils as the mouthpieces of State authority, and their position as mass working class organizations. Various bodies forming part of the people's council system are responsible for carrying out the people's councils' duties with regard to state administration. Coming down to details, these duties fall upon the heads of the specialized departments which are supervised by the presidium of the people's council, chosen by the people's council, and which act as executive bodies. Yet, the author points out, the administrative activities of the people's councils are not their only function.

Professor Z. Izdebski is the author of a paper "Citizens groups in the administration, as an expression of the constitutional principle that the working masses should take part in the government of the country." Professor Izdebski discusses Polish experience in this sphere. He defines the concept of the "citizens' teams," describes the different kinds of such teams and the functions they fulfil, examines the relationship between the "citizens' teams" and official bodies consisting of full-time paid workers, and compares the "citizens' teams" with the administrative *collegia*. The author quotes research carried out in the city of Łódź, which has 722 800 inhabitants. In the last elections in Łódź, which took place in 1961, 110 councillors were elected to the Łódź City Council, and 400 councillors to the five urban district councils. The Łódź City Council set up 12 permanent commissions. Twenty-two administrative departments were established (e.g. to deal with finance,

building, industry, trade, transport, health, and social welfare). Sixty-six permanent *collegia* were attached to those departments. The author's conclusions are of two kinds. On the one hand, he describes and classifies, while on the other hand, he has put forward suggestions, resulting from his practical experience, concerning the structure and functioning of the people's councils in the future. The book contains summaries in Russian, English and French.

Ludwik Bar

Jan Wasilkowski, *Zarys prawa rzeczowego* [An Outline of the Law of Things], Warszawa 1963, PWN, 289 pages.

In 1957 Jan Wasilkowski published his first study of Polish property law, giving in the title *Prawo rzeczowe w zarysie* [The Law of Things in Outline]. That book was meant as a university textbook, as well as *Zarys prawa rzeczowego* [The Outline of the Law of Things] of the same author, published in 1963. In the second book, with the (Slightly different title, there has been some abbreviation of the argument. It is also better suited to the existing *curricula*. But the main difference lies in the complete rewriting of the book, based on a confrontation of the views previously expressed by the author and the assumptions made by him, with the development of legislation over the six-year period and with the latest conceptions. In this new book the author has revised his previous arguments and methods.

The method, firmly based on the principles of dialectical and historical materialism, has not been changed, since there was no necessity for change. The author has kept closely to his old principle of discussing legal institutions strictly within the setting of their socio-economic background, which he describes beforehand, as well as his principle of showing the reader the class colouring and political foundations of these institutions. Although this method is generally followed in Poland in legal studies, it would be difficult to find such a masterly example of its application as that given us by professor Wasilkowski. What is more, the socio-economic analysis undertaken by him in 1957 has undergone no essential change despite the passage of those six years, and, which should be emphasized, despite the fact that, being the basis of detailed regulations of the law, it was constantly being tested.

The author fully maintains the distinction between property in the constitutional law sense and in the civil law sense. He defines the relationship between the two as the relationship of the general category of property, to the particular rights of the owners, in this case the law of property, which is concerned with material things. The author has also retained his thesis as to the so-called unity of State property. According to this thesis, as far as national, or State, property is concerned, the rights accrue to the State and not to individual State legal persons. This thesis has also been incorporated *in toto* in the new Polish civil code of 1964.

Professor Wasilkowski has not hesitated to express a change in his views where he thought they required modification. For instance, in his new book he has withdrawn his opinion that agricultural producer co-operatives cannot acquire land as their own property, although he previously attached great weight to that standpoint, and went into his reasons for his views very carefully. But, as is not always the case with other authors, his conscience as a writer has led him to express a distinct change in viewpoint; he does not simply pass over the subject in silence through false shame. The author has also revised his views on the sources of State and

co-operative ownership. He now ignores extended reproduction as a source of that ownership, and gives reasons for doing so although, in my opinion he was not altogether right in ignoring it, for it seems to me that the civil law course would be to convert the whole matter into the acquisition of property rights in the profits and other natural benefits.

The author, on the other hand, has maintained his previous view that contracts on the transfer of property include two elements, the transfer of property and the transfer of obligations, following the practice of French legislation and doctrine, not German. Although in my opinion this is, to put it mildly, a highly questionable view, the new civil code takes the same standpoint as professor Wasilkowski.

Those parts of the book that dealt with history and with comparative law have been considerably curtailed. The choice of problems in the newer book (perpetual usufruct, the registration of land and property) is undoubtedly a happy one.

Wasilkowski's skill as a writer is probably most evident in those sections of the book that deal with registration and mortgage. Although the whole book is on the same high level, these parts in particular show how successfully the author sustains the reader's interest in apparently dry and abstract problems, while losing nothing in lucidity and precision. His account of the historical development of the socio-economic function of property registers is a model of its kind. His argument that the property registers are guaranteed by public faith in them is more precise and detailed than any other such argument in the whole of our legal literature.

The chapter on possession, written by professor W. Czachórski, does not differ from the rest of the book in its approach. Czachórski had no easy task, when we take into consideration the fierce arguments that have been taking place among Polish jurists of late about the essence and the function of possession.

The book as a whole has been planned as a compact university textbook. For this reason the author has omitted certain especially difficult questions where they are of no particular practical importance (e.g. the mortgaging of private real property), as well as a number of special questions which come into other university subjects (e.g. ownership in agriculture), and most aspects of comparative law. This book by professor Wasilkowski will, however, prove useful not only to students but also to practitioners of the law and to those engaged in advanced theoretical studies. It is hoped that the author will give us a much wider study of the law of things as part of a comprehensive book on the civil law by a number of authors.

Certain views put forward by the author are, of course, open to discussion. It is only natural that views will vary. But I am also convinced that there should be a divergence of views. At any rate it is certain that the true scholar will publish his views only after careful thought, having brought the whole store of his knowledge into play, and writing only according to his real conviction. The work published by professor Wasilkowski fully meets those requirements. The very fact that there is so little difference between the first book and the second is an indication that a great deal of thought has been devoted to the problem. What is perhaps most important is that the other books which appeared on this subject after the publication of Wasilkowski's book in 1957 are proof of the fecundity of his ideas. One of Wasilkowski's greatest services has been his unceasing struggle against the omnipotence of constructions which we ourselves create only to become their slaves. Taking this struggle onto Marxist ground, Wasilkowski improves the methods used in the struggle, and leads it to a successful conclusion. We may disagree with the author on a number of points, but we cannot deny that this struggle, as waged by him, has

germinated many new ideas in Polish jurisprudence. It would, I think, be difficult to imagine a greater success for the scholar than the inspiration of new ideas in other people, and the setting of new trends.

Stefan Grzybowski

Andrzej Burda, *Polskie prawo państwowe* [Polish Constitutional Law], Warszawa 1962, PWN, 236 pages.

Andrzej Burda is the author of a number of studies on the history of political doctrines (e.g. Rousseau's idea as to the sovereignty of the people or Montesquieu's conceptions of the constitution etc.), as well as on the theory of the socialist State and on contemporary Polish constitutional law.

Professor Burda's book is divided into two parts, of which the first contains general information and a historical outline of Polish constitutional law, while the second contains an expose of Polish constitutional law at the present time.

The subjects dealt with in the first part are: constitutional law as a branch of learning, the sources of constitutional law, constitutional law in the period between the two world wars (1918-1939), and constitutional law in the early years of People's Poland, from 1944 up to the passing of the present Constitution of the Polish People's Republic on 22nd July 1952. Following the practice of the Marxist theory of law, the author describes the State system as an outcome of the balance of forces between the classes in society, while he looks on constitutional law as an expression of the will of that class which is economically dominant in a given society. It is characteristic, that for the author (as well as for other experts on constitutional law in Poland), the constitutional law consists of not only those laws that govern the foundations of the political system of the State but also those that govern the foundations of the socio-economic system. It should also be noted that the book is about not only the constitutional law that is in force in Poland at the present time, and not only the history of constitutional law in People's Poland, but also the history of constitutional law in bourgeois Poland, that is, between 1918 and 1939.

The author devotes a separate section to the democratic revolution in Poland. He reminds readers that the seizing of power in Poland in 1944 by the working people, led by the industrial proletariat, amounted to a revolution. He rightly points out that: "...the principal and creative factor in the break-through in the history of our nation..." (that is, in the democratic revolution) was the will of the Polish working masses, and that "the revolutionary struggle carried on by the working masses in other countries encouraged and supported the struggle of the working masses in Poland" (p. 79).

The second part of professor Burda's textbook is concerned with the various principles and institutions of the constitutional law which is in force in the Polish People's Republic today. This part of the book consists of twelve chapters which, as has been the tradition (recently criticized in Poland), more or less keep to the order adopted in the Constitution of the Polish People's Republic.

These twelve chapters, therefore, deal with the following subjects: I. The plan of the Constitution, II. Introduction to the Constitution, III. The political system of the Polish People's Republic, IV. The socio-economic system of the Polish People's Republic, V. The system of State bodies according to the Constitution of the Polish People's Republic, VI. The supreme organs of State power, VII. The Supreme Control

Chamber, VIII. The supreme administrative bodies of the State, IX. Local organs of the State authority, X. The courts and the Prosecutor General's office, XI. The fundamental rights and duties of citizens of the Polish People's Republic, XII. The principles governing the elective system of the Polish People's Republic.

Professor Burda states very clearly that in his opinion "legal-dogmatic study", as he calls it, is insufficient for an understanding of the functioning of the State mechanism. Therefore the author does not content himself with merely making a study of the legislation; he also (although still to an insufficient degree in the opinion of some reviewers) examines how constitutional law is applied in practice by the State authorities. The author does not hesitate to criticize the application of constitutional law in cases where he thinks criticism is deserved. This is particularly true of the period up to 1956. In consequence the reader is given not a dry analysis of the legislation as such, but a colourful picture of the (sometimes variable) application of the law. This is immensely instructive.

Neither does the author hesitate to encroach onto ground that does not belong to the law in the strict sense. Thus his book not only describes the law and its application, but also examines the political forces which determine the trend of the law. Another merit of the book is that the author discusses (although perhaps too briefly) the role of the political parties in our system, with particular reference to the leading role of the Polish United Workers Party, as well as the role of the United Nation Front, etc.

Andrzej Gwizdź

Zbigniew Resich, *Dopuszczalność drogi sądowej w sprawach cywilnych* [The Admissibility of Litigation in Civil Cases], Warszawa 1962, Wydawnictwo Prawnicze, 147 pages.

This book is about the admissibility of litigation in the strict sense of the term, that is, the admissibility of litigation with reference to the subject of dispute, and leaves aside the question of the admissibility of litigation with reference to the litigants as a separate branch of jurisdiction. The question of the admissibility of litigation in the strict sense is a very important problem in Polish law at present, particularly in view of the relationship between civil law and administrative law, as can be seen from the large number of court judgements concerning questions involving the concept of civil law and the boundaries of the admissibility of litigation in civil cases.

The author covers more or less the whole of this field, although it is such a wide one that certain problems are given more space than others. He first of all discusses the relationship of the common courts to other courts and bodies set up to juridicate in civil cases. He then goes on to a penetrating analysis of the civil cases as a concept. Z. Resich weighs up the different meanings given to this term in the literature, examines the criteria used in deciding the character of a civil suit, and discusses the distinction between civil law and administrative law. He then proceeds to give a fairly succinct account of the inadmissibility of litigation based on particular laws. On the other hand, he analyzes at length the civil suit through the prism (as he says) of the criteria applying to the procedure for civil cases, especially from the point of view of various kinds of appeals for legal protection (different types of claim), the type of litigant and the type of subject being disputed, the cumulation of claims and the multiplicity of grounds for litigation, change of claim and changes in the defence

during the action. The author then discusses the character of the admissibility of litigation as an absolute condition of the action, as well as questions connected with the respecting of this principle during the court proceedings. A separate chapter is devoted to the question of the admissibility of litigation in various types of action, such as non-contended suits, criminal cases, executive proceedings, whereas the previous parts of the book dealt only with contended actions as the main type of procedure in civil cases. This part of the book closes with a chapter on disputes about competence, which the author discusses only in general terms. The author quotes court decisions to illustrate his points. The book is right up to date and deals with current problems.

In the general part of the book the author usually places his conclusions in the final paragraphs, which is very convenient for the reader. In the detailed part, however, the author has unfortunately confined himself to showing certain problems in the light of judgements issued by the Supreme Court, without adding any commentary of his own on these judgements.

Both the general conclusions reached by the author, as well as his views on more detailed problems, are on the whole correct. In particular, one must agree with the author's definition of the civil case as a case concerned with the protection of civil rights or civil claims *sensu largo* (that is, in the field of civil law, family law, and the labour laws), or, in other words, claims that may be pursued on the basis of the civil code. A few of the detailed conclusions may give rise to criticism—for instance, the author's views on the limits of admissibility of litigation in a case. The same is true of some of the author's views *de lege ferenda*, which were not adopted in the latest drafts of the new civil code.

On the other hand, it should be pointed out that some of the author's views (which in the light of the present code are disputable) have been adopted in the new code—for example, the acceptance of inadmissibility of litigation that has arisen during the course of the case, as a reason for stopping the case.

The arguments in the book are always clearly expressed and always supported by weighty reasons. Z. Resich's book is undoubtedly a useful book which will not lose its value when the new civil code comes into force.

Władysław Siedlecki

BIBLIOGRAPHIE ANNOTÉE * ANNOTATED BIBLIOGRAPHY

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

Iura Prutenorum, Éd. et trad. par Józef Matuszewski. Table alphabétique par Halina Kozłowska, Towarzystwo Naukowe w Toruniu, Toruń 1963, PWN, 78 pages.

C'est la première traduction en polonais du recueil du droit coutumier pruthène et des jugements judiciaires du XIV^e siècle. La publication contient une vaste introduction et plusieurs tables.

Elżbieta Janiszewska-Telago, *Polska bibliografia penitencjarna za lata 1795—*

1962 [Bibliographie pénitentiaire polonaise pour les années 1795—1962], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 112 pages.

Cette publication, préparée sur l'initiative du Centre des recherches pénitentiaires du ministère de la Justice, contient les titres les plus importants d'auteurs polonais, concernant l'exécution de la peine, publiés en Pologne ou à l'étranger pendant 167 années.

II. THÉORIE DE L'ÉTAT ET DU DROIT

Jerzy Kowalski, *Psychologiczna teoria prawa i państwa Leona Petrażyckiego* [La théorie psychologique du droit et de l'État de Leon Petrażycki], Warszawa 1963, PWN, 225 pages.

Cette monographie, éditée dans le cadre des travaux de la Chaire de la théorie de l'État et du droit à l'Université de Varsovie, est consacrée à l'auteur de la théorie psychologique dans la science du droit. Son auteur analyse la théorie de Petrażycki, y compris ses bases logiques et psychologiques, en partant du point de vue marxiste.

Mieczysław Maneli, *Historia doktryn polityczno-prawnych XIX wieku* [Histoire des doctrines politico-juridiques au XIX^e siècle], Partie I sous la rédaction de K. Koranyi, Warszawa 1964, PWN, 242 pages.

L'ouvrage, conçu en principe comme manuel auxiliaire destiné aux étudiants en droit et en philosophie, comble en même temps une lacune dans la bibliographie scientifique du sujet traité. La première partie parue contient une analyse des concepts philosophiques et politico-juridiques de l'idéalisme classique ainsi que des théories libérales de l'État et du droit, caractéristiques au capitalisme progressiste de la période pré-monopoliste.

Mieczysław Maneli, *O funkcjach państwa* [Des fonctions de l'État], Warszawa 1963, PWN, 354 pages.

L'auteur analyse surtout la fonction de l'État socialiste et les problèmes qui se rattachent à cette fonction: la création de l'État socialiste, la structure de la dictature du prolétariat, les caractères spécifiques de la réalisation des fonctions de l'État socialiste dans les pays sous-développés et le problème de la contrainte.

Kazimierz Opalek et Jerzy Wróblewski, *Współczesna teoria i socjologia prawa w Stanach Zjednoczonych* [La théorie et la sociologie contemporaines du droit aux États-Unis], Warszawa 1963, PWN, 319 pages.

L'ouvrage est consacré à une analyse détaillée des tendances fondamentales et les plus influentes dans la théorie et la sociologie du droit américain à l'heure actuelle (*analytical, psychological and sociological jurisprudence*). La publication possède une vaste introduction historique.

Zygmunt Ziemiński, *Normy moralne a normy prawne. Zarys problematyki* [Normes morales et normes juridiques. Esquisse d'une problématique], Poznań 1963, Wydawnictwa Uniwersytetu im. Adama Mickiewicza, 222 pages.

L'ouvrage s'occupe d'un des problèmes fondamentaux du droit, qui jusqu'à présent n'a pas été étudié à fond dans des publications scientifiques en Pologne. L'ouvrage est d'une actualité particulière, car son auteur traite largement des problèmes du rapport du droit et de la morale dans la société socialiste.

III. HISTOIRE DE L'ÉTAT ET DU DROIT

Jan Baszkiewicz, *Państwo suwerenne w feudalnej doktrynie politycznej od początków XIV w.* [L'État souverain dans la doctrine politique féodale dès l'origine du XIV^e siècle], Warszawa 1964, Książka i Wiedza, 697 pages.

L'auteur commence son étude, concernant les opinions relatives à la souveraineté

politique de l'État, à la période de la consolidation de grandes monarchies européennes et l'arrête à la première moitié du XIV^e siècle, qui ouvre une nouvelle période pour les ouvrages politiques traitant des problèmes de la souveraineté extérieure de l'État.

Ludwik Ehrlich, *Rektor Paweł Włodkowic. Rzecznik obrony przeciw Krzyżakom* [Le recteur Paweł Włodkowic. Porte-parole de la défense contre les Chevaliers Teutoniques], Kraków 1963, Wydawnictwa Uniwersytetu Jagiellońskiego, 74 pages, Wydawnictwa Sześćsetlecia, t. VI.

L'ouvrage expose succinctement les activités du recteur de l'Université de Cracovie Paweł Włodkowic et notamment sa lutte contre les Chevaliers Teutoniques et ses vues sur le droit des gens, exprimant les tendances éminemment progressistes de la science à Cracovie au XV^e siècle.

Karol Koranyi, *Powszechna historia państwa i prawa*, t. II: *Średniowiecze*, cz. 1 [Histoire générale de l'État et du droit, t. II: Moyen Age, partie I], Warszawa 1963, PWN, 385 pages, bibliographie.

Cette publication est une partie de l'*Histoire générale de l'État et du droit* du professeur K. Koranyi, dont le t. I: *Starożytność* [Antiquité] avait paru en 1961. Elle englobe l'histoire de l'État et du droit de l'empire romain à l'époque de la domination byzantine, de l'organisation politique et du droit des Germains ayant leur installation sur les territoires de l'empire ainsi que l'histoire des différents États tribaux, des Slaves de l'Est et de l'État de Kiev.

Ustawodawstwo Księstwa Warszawskiego. Akty normatywne władzy najwyższej [La législation du Duché de Varsovie. Actes normatifs du pouvoir suprême], t. I: 1807—1808 sous la rédaction W. Bartel, J. Kosim et W. Rostowski. Warszawa 1964, PWN, 175 pages.

Cette étude est le premier volume d'une publication qui en comprendra trois et portera sur les actes normatifs de 1807 à 1813.

IV. DROIT CONSTITUTIONNEL

Kazimierz Biskupski, *Ustrój polityczny Belgii. Studium o różnicach między ustrojem konstytucyjnym a rzeczywistością* [Le régime politique de la Belgique. Etude des différences entre le régime constitutionnel et les réalités], Toruń 1964, Towarzystwo Naukowe w Toruniu. *Studia Juridica*, t. V, fase. 1, 94 pages.

L'ouvrage a pour objet de définir le régime de la Belgique fondé sur la Constitution de 1831 et de démontrer les différences entre ce régime constitutionnel et l'ordre existant en réalité.

Kazimierz Biskupski, *Założenia ustrojowe współczesnej Francji ze szczególnym uwzględnieniem urzędu Prezydenta Republiki* [Les principes de base constitutionnels de la France contemporaine et notamment de la fonction du Président de la République], Toruń 1963, Towarzystwo Naukowe w Toruniu. *Studia Juridica*, t. IV, fasc. 1, 160 pages.

Se servant de l'exemple de la France, l'auteur analyse les tendances constitutionnelles et politiques du capitalisme, et plus particulièrement la tendance à l'abandon des formes démocratiques du gouvernement, visant à renforcer le pouvoir exécutif et à le rendre indépendant du pouvoir législatif.

Kazimierz Działocha, *Dekret z mocą ustawy w państwie burżuazyjnym* [Le décret-loi dans l'État bourgeois], Wrocław 1964, PWN, 165 pages, bibliographie.

L'étude prend pour objet l'institution de décret-loi dans l'État bourgeois, et en particulier cette forme du décret-loi qui s'est développée dans les démocraties bourgeoises.

Konstytucje państw afrykańskich [Les constitutions des États africains]. Commentaire et préface de L. Gelberg. Warszawa 1963, Instytut Nauk Prawnych Polskiej Akademii Nauk, PWN, 232 pages.

Le but de cette publication est de faciliter les travaux scientifiques portant sur le

problème de l'État et du droit dans les pays africains. Les différents textes constitutionnels sont précédés d'un bref commentaire exposant la situation et les conditions dans lesquelles la constitution donnée fut adoptée.

Aleksander Patrzalek, *Instytucje prawa wyborczego Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [Les institutions du droit électoral de la République populaire de Pologne], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 153 pages, bibliographie.

L'auteur analyse en détail la notion du droit et du système électoral ainsi que les divers systèmes électoraux et les tendances l'évolution de l'institution du droit électoral en Pologne de 1944 à 1960. L'ouvrage contient également une analyse des principes constitutionnels du droit électoral, de l'organisation des élections en Pologne et des procédés utilisés pour compléter la composition des organes représentatifs.

Franciszek Ryszka, *Państwo stanu wyjątkowego (Rzecz o systemie państwa i prawa III Rzeszy)*, [L'État à loi martiale (Du système de l'État et du droit du III Reich)], Wrocław 1964, Ossolineum, Polski Instytut Spraw Międzynarodowych, 504 pages.

L'auteur expose le fonctionnement des institutions juridiques du III^e Reich et en même temps indique les conclusions théoriques démontrant l'activité criminelle de ces organes et institutions d'État, qui, aux yeux du monde entier et dans la jurisprudence de Nüremberg, ont été reconnus coupables de crimes.

Wiesław Skrzydło, *Istota przemian polityczno-ustrojowych powojennej Francji (IV i V Republika)* [Le sens des transformations politiques et constitutionnelles de la France d'après guerre (IV^e et V^e République)], Lublin 1963, Uniwersytet im. Marii Curie-Skłodowskiej, Wydział Prawa, 306 pages, bibliographie.

L'ouvrage est une thèse d'habilitation de maître de conférences, ayant pour but d'analyser l'évolution constitutionnelle de la France en liaison avec les transformations internes et avec la situation internationale.

Marek Sobolewski, *Od drugiego cesarstwa do piątej republiki. Z dziejów politycznych Francji 1870—1958* [Du second Empire à la V^e République. L'histoire politique de la France de 1870 à 1958], Warszawa 1963, Wiedza Powszechna, 324 pages, bibliographie.

Ce n'est pas une étude complète de l'histoire la plus récente de la France, mais une sorte de guide à travers le labyrinthe des partis politiques français, de leur idéologie et activité.

Wojciech Sokolewicz, *Rozwój demokracji w państwie radzieckim. Wybrane zagadnienia* [Le développement de la démocratie dans l'État soviétique. Problèmes choisis], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 93 pages, bibliographie.

L'auteur expose les changements intervenus ces dernières années en U.R.S.S. dans la structure et dans les formes d'activité de l'État soviétique.

Jerzy Stembrowicz, *Parlament V Republiki Francuskiej* [Le parlement de la V^e République Française], Warszawa 1963, PWN, 263 pages, bibliographie.

L'auteur analyse le système parlementaire de la IV^e République et son évolution au cours des 12 années d'application de la Constitution de 1946 ainsi que des conditions politiques dans lesquelles sont intervenus les changements de 1958. Ensuite il expose les principes fondamentaux de la Constitution de 1958, de même que le système électoral, les pouvoirs législatifs et le contrôle du parlement, les rapports réciproques du parlement et des autres organes de l'État.

V. DROIT ADMINISTRATIF

Witold Franciszek Dąbrowski, *Prokuratorska kontrola decyzji administracyjnych* [Le contrôle du Parquet sur les décisions administratives], Poznań 1963, Poznańskie Towarzystwo Przyjaciół Nauk, 206 pages, bibliographie.

L'ouvrage est consacré aux pouvoirs dont dispose le Parquet en matière de contrôle de la légalité de l'activité administrative, et qui existent en Pologne depuis 1950.

Jan Jendroška, *Zagadnienia prawne wykonania aktu administracyjnego* [Les problèmes juridiques de l'exécution de l'acte administratif], Wrocław 1963, Prace Towarzystwa Naukowego we Wrocławiu, 148 pages, bibliographie.

C'est la première monographie polonaise portant sur l'ensemble des problèmes liés à l'exécution de l'acte administratif.

Zbigniew Karcz, *Oddziałowe rady robotnicze* [Les conseils ouvriers dans les départements d'usine], Warszawa 1963, Wydawnictwo Związkowe, 86 pages.

L'auteur analyse largement l'origine, les attributions et les tâches des conseils ouvriers en question ainsi que l'expérience de la première période de leur activité.

Tadeusz Kuta, *Pojęcie działań niewładczych w administracji na przykładzie administracji rolnictwa*, [La notion des actes de gestion dans l'administration d'après l'exemple de l'administration agricole], Wrocław 1963, Towarzystwo Naukowe we Wrocławiu, 99 pages.

L'ouvrage s'occupe du problème d'une importante catégorie de formes légales d'activité de l'administration, qui doivent amener les citoyens à coopérer bénévolement avec l'administration, sans contrainte. L'ouvrage a pour but d'examiner les traits caractéristiques et la signification juridique de ces formes.

Zbigniew Leoński, *Kierownicza rola rad w terenie a tzw. jednostki nie podporządkowane radom* [Le rôle directeur des conseils populaires sur le territoire de leur activité et les unités dites non-subordonnées aux conseils], Poznań 1963, Poznańskie Towarzystwo Naukowe, 302 pages, bibliographie.

Le but l'ouvrage consiste à analyser les nouveaux rapports juridiques entre les organes locaux de l'État socialiste dans la circonscription territoriale donnée, et en particulier le problème de la direction locale exercée par le conseil à l'égard des unités dites non-subordonnées. C'est la première étude théorique de cette nouvelle institution qui ne cesse de se développer.

Jan Julian Nowak, *Prawo i organizacja ochrony przyrody w Polsce* [Le droit et l'organisation de la protection de la nature en Pologne], Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 142 pages.

L'ouvrage présente le problème de la législation sur la protection de la nature en Pologne du point de vue de son évolution dans le temps et il analyse la situation légale actuelle ainsi que l'organisation de la protection étatique et sociale de la nature.

Zygmunt Rybicki, *Administracja stosunków gospodarczych PRL* [L'administration des rapports économiques dans la R.P.P.], Warszawa 1963, Wydawnictwa Uniwersytetu Warszawskiego, 258 pages.

L'auteur s'occupe du fonctionnement de l'économie nationale du point de vue des normes légales destinées à régler les problèmes survenant au cours de l'activité économique.

Zygmunt Rybicki, *Zarządzanie gospodarką narodową w PRL* [La gestion administrative de l'économie nationale dans la R.P.P. Problèmes de droit administratif], Warszawa 1963, PWN, Instytut Nauk Prawnych Polskiej Akademii Nauk, 240 pages.

L'étude est consacrée aux considérations préliminaires au sujet des moyens administratifs par lesquels l'État socialiste met en oeuvre les principes de l'économie planifiée.

Jerzy Starościk et Emanuel Iserzon, *Prawo administracyjne* [Droit administratif], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 486 pages.

Les auteurs tiennent compte dans leur ouvrage des changements législatifs intervenus en Pologne durant les quelques dernières années (état légal à la fin de 1962). L'ouvrage se compose d'une partie générale et d'une partie spéciale, il est destiné aux agents de l'administration publique ainsi qu'aux étudiants.

Jerzy Starością κ, *Elementy nauki administracji* [Éléments de la science administrative], Warszawa 1964, PWN, Instytut Nauk Prawnych Polskiej Akademii Nauk, 420 pages.

L'auteur examine les activités de l'administration publique du point de vue de l'organisation de celle-ci. Dans l'ouvrage on trouve une analyse du problème de la direction, du contrôle de la politique des cadres et de la méthode du procédé même d'administration.

VI. DROIT INTERNATIONAL (PUBLIC ET PRIVÉ)

Leon Babinski et Jacek Siedlecki, *Konosament bezpośredni w rozwoju obrotu międzynarodowego* [Le connaissance direct dans l'évolution du commerce international], Szczecin 1963, PWN, Szczecińskie Towarzystwo Naukowe, 98 pages.

C'est une étude comparative, sur le plan économique et juridique, des plus importantes questions concernant le connaissance direct, tout en laissant de côté les questions généralement connues portant sur les règles juridiques du connaissance en tant que tel.

Jam Bałicki, *Problemy kolizyjne prawa spadkowego* [Les problèmes des conflits de lois en matière successorale], Warszawa 1963, PWN, 123 pages, bibliographie.

L'ouvrage traite du droit polonais relatif aux conflits de loi en matière successorale ainsi que d'autres systèmes juridiques.

Cezary Berezowski, *Międzynarodowe prawo lotnicze* [Le droit aérien international], Warszawa 1964, PWN, 284 pages.

C'est la première étude polonaise sur le droit aérien international. Après les considérations historiques l'auteur s'occupe de la notion de l'espace aérien et des airs, de l'aéronautique, le problème de l'utilisation de l'espace aérien étranger ainsi que les organisations internationales de l'aviation civile. L'ouvrage se termine avec des considérations sur les droits et usages de la guerre aérienne.

Wojciech Góralczyk, *Szerokość morza terytorialnego i jego delimitacja* [La largeur de la mer territoriale et sa délimitation], Warszawa 1964, PWN, 390 pages.

Après avoir analysé les problèmes généraux, l'auteur expose le problème des limites intérieures de la mer territoriale, de sa largeur et des procédés de délimitation de la frontière extérieure de cette mer.

Marian Iwanejko, *Stanowisko portów morskich w świetle prawa międzynarodowego* [La situation des ports maritimes en droit international], Kraków 1963, Uniwersytet Jagielloński. Prace Prawnicze, fasc. 11, 180 pages, bibliographie.

Cette publication a pour but l'état actuel du droit et de la pratique relatif à la situation du port et du trafic portuaire. Les développements sont présentés sur un fond historique.

Alfons Klafkowski, *Prawo międzynarodowe publiczne* [Droit international public], Warszawa 1964, PWN, 365 pages.

C'est un manuel destiné aux étudiants de troisième année des Facultés de droit.

Janusz Sach, *System zbiorowego bezpieczeństwa a zagadnienie stref zdemilitaryzowanych* [Le système de la sécurité collective et le problème des zones démilitarisées], Warszawa 1963, PWN, 142 pages.

C'est une thèse de doctorat, consacrée à une analyse des éléments du système de sécurité collective à la Société des Nations et à l'O.N.U. L'auteur s'occupe ensuite de la notion des zones démilitarisées ainsi que de leur rôle dans le système contemporain de sécurité collective.

VIL DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE

Jerzy Fabian, *Pelnomocnictwo* [Le mandat], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 123 pages, bibliographie.

Outre les remarques générales sur la réglementation du mandat en droit civil polonais et les explications relatives à la notion du mandat, l'ouvrage contient un commentaire très complet des dispositions sur le mandat, concernant donc la constitution, le contenu, les limites et l'extinction du mandat.

Jan Gwiazdomorski, *Zarys prawa spadkowego* [Esquisse du droit des successions], éd. 2. Warszawa 1963, PWN, 280 pages.

C'est une nouvelle édition, légèrement abrégée de l'ouvrage dont la première édition de 1961 est complètement épuisée. L'ouvrage a le caractère d'un manuel universitaire.

Jerzy Ignatowicz, *Ochrona posiadania* [La protection de la possession], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 271 pages, bibliographie.

C'est une monographie de l'institution de protection de la possession ayant une grande importance en raison notamment des rapports de propriété à la campagne.

Alfred Klein, *Ustawowe prawo odstąpienia od umowy wzajemnej* [Le droit légal de résiliation unilatérale du contrat synallagmatique], Wrocław 1964, Prace Towarzystwa Naukowego we Wrocławiu, Série A, n° 96, 223 pages, bibliographie.

L'ouvrage analyse le droit de résiliation unilatérale du contrat synallagmatique, que les art. 250—253 du code des obligations accordent à chacune des parties à un rapport réciproque d'obligation, en cas d'inexécution de la prestation réciproque par l'autre partie.

Jan Kosik, *Zdolność państwowych osób prawnych w zakresie prawa cywilnego* [La capacité des personnes juridiques de l'État en matière de droit civil], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 122 pages, bibliographie.

L'ouvrage expose la capacité spéciale des personnes juridiques dans le domaine du droit civil, qui dans le régime socialiste revêt une importance particulière et joue une fonction importante dans l'économie planifiée.

Aleksander Kunicki, *Zasiedzenie w prawie polskim* [L'usucapion en idroite polonais], Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 167 pages, bibliographie.

Une monographie consacrée à un problème d'importance pratique considérable, qui consiste à pouvoir éliminer les divergences de longue date entre l'état de possession et l'état légal.

Stanisław Matysik, *Podręcznik prawa morskiego* [Manuel de droit maritime] (éd. 2 adaptée aux dispositions du code maritime polonais), Warszawa 1963, PWN, 334 pages.

C'est une nouvelle édition d'un manuel de droit maritime, fondée sur le code maritime polonais de 1961, et qui est un cours élémentaire de droit maritime. Dans chaque chapitre l'auteur indique les travaux monographiques où l'on peut trouver une étude détaillée du problème donné.

Alfred Ochanowicz, *Zbieg norm w polskim prawie cywilnym* [Le conflit de normes en droit civil polonais], Warszawa 1963, PWN, 185 pages.

C'est une étude monographique du problème du conflit de normes en droit civil. L'auteur entreprend de trouver une solution théorique d'importantes questions qui se posent à la pratique judiciaire et arbitrale.

Mieczysław Sawczuk, *Zdolność procesowa w postępowaniu cywilnym* [La capacité d'ester en justice dans la procédure civile], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 109 pages, bibliographie.

C'est une monographie consacrée à un problème fondamental pour une bonne admini-

stration de la justice, à savoir à l'une des conditions qu'il faut remplir pour pouvoir agir comme partie dans le procès civil.

Mieczysław Tyczka, *Spory przedumowne* [Les conflits pré-contractuels], Warszawa 1964, PWN, 250 pages.

L'auteur analyse les conditions juridiques matérielles et économiques dans lesquelles une des parties au moins aux échanges socialistes a une action en conclusion ou révision du contrat ou bien en établissement de son contenu.

Jan Wasilkowski, *Zarys prawa rzeczowego* [Esquisse du droit des biens], Warszawa 1963, PWN, 289 pages.

C'est une édition abrégée du *Prawo rzeczowe w zarysie* [Droit des biens en esquisse] de 1957. Les développements concernant le droit polonais ont été mis à jour conformément aux changements législatifs intervenus pendant cette période. Il convient de souligner les considérations de l'auteur au sujet de la notion de propriété.

Aleksander Wolter, *Prawo cywilne. Zarys części ogólnej* [Droit civil. Esquisse de la partie générale], Warszawa 1963, PWN, 303 pages.

VIII. DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Igor Andrejew, *Nowy kodeks karny. Z rozważań nad projektem* [Le nouveau code pénal. Études du projet], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 62 pages.

L'auteur divise son ouvrage en deux parties: historique, consacrée à la codification du droit pénal en Pologne et contemporaine, qui analyse les principes fondamentaux du nouveau projet.

Aleksander Bachrach, *Przestępstwa drogowe w świetle orzecznictwa Sądu Najwyższego, 1945—1962* [Les infractions de la route à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême, 1945—1962], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 79 pages.

L'ouvrage informe de la pratique de la Cour Suprême, qui, étant donné le retard de la législation par rapport au développement de la motorisation, se trouve plus d'une fois devant la nécessité de modifier l'interprétation des dispositions légales.

Tadeusz Cyprian, *Wypadki drogowe w świetle prawa karnego* [Les accidents de la route d'après le droit pénal], préface de Jerzy Sawicki, Warszawa 1963, PWN, 170 pages.

C'est une analyse des problèmes juridiques controversés découlant des infractions de la route ainsi que des propositions formées à l'égard du législateur.

Stefan Kalinowski, *Postępowanie karne. Zarys części ogólnej* [La procédure pénale. Esquisse de la partie générale], Warszawa 1963, PWN, 328 pages.

C'est un manuel destiné aux étudiants en droit, qui peut servir aussi d'une aide précieuse aux praticiens, notamment grâce à un index des matières.

Leszek Kubicki, *Zbrodnie wojenne w świetle prawa polskiego* [Les crimes de guerre d'après le droit polonais], préface de Jerzy Sawicki, Warszawa 1963, PWN, 185 pages.

L'objet de l'analyse effectuée dans cet ouvrage se borne en principe aux problèmes du droit pénal national, mais il tient compte également des normes de droit international, qui déterminent dans quelque mesure cette partie du droit pénal.

Maria Lipczyńska-Koperowa, *Alternatywa w prawie i procesie karnym* [L'alternative dans le droit pénal et dans la procédure criminelle], Wrocław 1963, PWN, 147 pages, bibliographie.

L'ouvrage soulève en particulier le problème des solutions alternatives en pratique

et en théorie, les solutions alternatives dans la doctrine allemande, l'aspect logique des problèmes de droit matériel en ce qui concerne les solutions alternatives ainsi que les problèmes processuels de l'alternative.

Andrzej Murzynowski, *Areszt tymczasowy oraz inne środki zapobiegające uchylaniu się od sądu* [La détention préventive et les autres mesures de prévention visant à empêcher le coupable de se soustraire à la justice], Warszawa 1963, PWN, 292 pages, bibliographie.

C'est la première monographie en Polonais qui tienne compte des aspects théoriques et pratiques du sujet. L'auteur cite des matériaux comparatifs tirés de la plupart des législations européennes.

Anna Pawelczyńska, *Przestępczość grup nieletnich* [La délinquance des groupes de mineurs], Warszawa 1964, Książka i Wiedza, 319 pages, bibliographie.

L'ouvrage a pour but de mettre en lumière les problèmes concernant le groupe au sens sociologique, traités sur le fond de la déchéance morale et de la délinquance juvénile.

Stanisław Pławiski, *Przestępstwa przeciwko życiu* [Les crimes contre la vie humaine], Warszawa 1963, PWN, 254 pages, bibliographie.

L'ouvrage comprend 5 chapitres: l'objet de la protection pénale et l'objet de l'acte criminel; l'acte criminel; les genres d'homicides; les cas prétér intentionnels et non intentionnels; les problèmes de politique criminelle liés aux crimes contre la vie humaine.

Stanisław Waltoś, *Akt oskarżenia w procesie karnym* [L'acte d'accusation dans le procès pénal], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 124 pages, bibliographie.

L'auteur expose le sens et la fonction de l'acte d'accusation, donne une caractéristique des sujets autorisés à dresser, à confirmer et à introduire l'acte d'accusation, en distinguant entre l'acte ordinaire, abrégé, spécial, etc.

Józef Wąsik, *Kara dożywotniego więzienia w Polsce* [La peine de prison perpétuelle en Pologne], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 189 pages, bibliographie.

C'est une analyse de la réglementation légale de la peine de prison à vie à l'heure actuelle, mais sur un fond historique de l'évolution de cette institution pénitentiaire. L'auteur souligne le caractère suranné de cette peine et la nécessité de l'éliminer des législations pénales vraiment modernes.

IX. DROIT DU TRAVAIL

Jerzy Loga, *Urlopy wypoczynkowe* [Les congés annuels], Łódź 1963, Łódzkie Towarzystwo Naukowe, 189 pages.

C'est la première étude du droit au congé en Pologne, comparé à la législation d'autres pays, socialistes et capitalistes.

Maciej Świącicki, *Prawo wynagrodzenia za pracę* [Le droit de la rémunération du travail], Warszawa 1963, PWN, 264 pages, bibliographie.

C'est une analyse théorique et la documentation des problèmes juridiques relatifs à la rémunération du travail. L'ouvrage est une première tentative d'une étude scientifique et de mise en ordre de ce domaine qui paraisse dans la littérature scientifique polonaise.

Józef Szczerki, *Wypowiedzenie stosunku pracy* [La dénonciation du rapport de travail], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 172 pages.

L'auteur analyse le sens du rapport du travail en tant que rapport juridique et expose la dénonciation du contrat de travail d'après la loi et les conventions collectives.

X. DROIT FINANCIER

Janusz Białoברzeski et Henryk Sowiński, *Postępowanie podatkowe* [La procédure fiscale] (Dispositions sur les livres commerciaux, fiscaux et comptables. Textes et commentaire d'après l'état légal au 1^{er} janvier 1964), Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 236 pages.

L'ouvrage contient l'ensemble des dispositions de procédure fiscale, qui sont soustraites à l'application du code de procédure administrative.

Henryk Reniger, *Problem podstawy wymiaru w socjalistycznym podatku rolniczym okresu przejściowego* [Le problème de l'assiette de l'impôt rural socialiste pendant la période transitoire], Toruń 1963, Towarzystwo Naukowe w Toruniu, Studia Juridica, 348 pages, bibliographie.

L'auteur analyse le problème indiqué dans le titre en relation avec la tendance générale de l'évolution de l'impôt en U.R.S.S. de 1917 à 1930 et dans les pays de démocratie populaire de 1945 à 1960.

Marian Weralski, *Rola budżetu w planowaniu gospodarczym* [Le rôle du budget dans la planification économique], Warszawa 1963, Państwowe Wydawnictwo Ekonomiczne, 247 pages, bibliographie.

Dans une partie préliminaire l'auteur analyse le développement des fonctions économiques du budget capitaliste. Ensuite il analyse le rôle des ressources budgétaires accumulées par l'État dans l'économie nationale ainsi que les liens du budget, en tant que tableau des recettes et dépenses planifiées de l'État, avec les tableaux analogues des processus planifiés de la production.

XL ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Stanisław Włodyka, *Organizacja wymiaru sprawiedliwości w PRL* [Organisation de l'administration de la justice dans la R.P.P.], Warszawa 1963, PWN, 332 pages.

C'est une esquisse du système de l'administration de la justice en Pologne, destinée surtout à l'enseignement universitaire. L'auteur expose l'état légal en vigueur au 31 juillet 1963 ainsi que les doutes que suscite la législation en cette matière tant dans la doctrine que dans la pratique.

*CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE * SCIENTIFIC
CHRONICLE*

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 4, 1965

*THE INSTITUTE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY
OF SCIENCES*

The experience of recent years was taken into consideration by the Scientific Council and Governing Board of the Law Institute in drawing up the Institute's 1964 research plan. In the first place, the range of subjects was limited, and resources were concentrated on research of theoretical importance as well as practical significance. In choosing the subjects, practical needs were borne in mind. Note was also taken of the fact that the universities, busy as they are with teaching, are often unable to cope with complex problems calling for co-operation between different branches of the social sciences. For this reason, research of that type should be undertaken by the Institute.

The Institute of Legal Sciences research plan for 1964 covered the following problems:

I. Legal problems involved in the administration of national economy: a) legal aspects of economic planning, legal questions involved in the structure of State enterprises and in the legal relations between ministries, combines, and enterprises, b) legal problems in socialised trade, c) legal problems involved in the protection of public property.

II. Key problems in labour legislation: a) legal problems in labour relations.

III. Legal problems involved in the agricultural system: a) legal problems concerning the agricultural producer co-operatives, b) legal problems concerning the agricultural circles and other forms of co-operation.

IV. The development of socialist democracy: a) comparative research on socialist institutions, b) the role of the people's councils commissions, c) the participation of jurors in the execution of justice, d) development of socialist rule of law.

V. Legal problems involved in the peaceful co-existence of countries with different political systems; legal problems connected with the Council for Mutual Economic Assistance: a) legal problems involved in the peaceful co-existence of different countries, b) legal problems concerning the Council for Mutual Economic Assistance—comparison, c) trends in international civil law relations between countries of the socialist bloc.

VI. The criminal law: a) criminal offences in Poland, b) the effect of industrialization and urbanization on crime, c) recidivism, d) juvenile delinquency, e) the punitive policy of the court's, f) the combating of alcoholism.

VII. Legal systems in various branches of the law: a) the system of civil law, b) the system of family law and the law of guardianship¹, c) the system of international public law, d) the system of international private law.

As has been the practice previously, research on the above problems is being done by teams consisting not only of lawyers, but of economists, sociologists, and experts from allied fields as well. The work is done not only by regular members of the staff of the Institute, but also by outsiders, practising lawyers who are on short-term contracts.

During the first half of 1964 the Institute's publications were on an ambitious scale. Three monographs were published under the patronage of the Institute. The first was *Elementy nauki administracji* [Elements of Administrative Science] by Jerzy Starościak, another was *Kryzys karaibski 1962 roku* [The 1962 Caribbean Crisis]

by Ludwik Geliberg, while the third was *Szerokość morza terytorialnego i jego delimitacja* [The Width of Territorial Waters and Their Delineation], by Wojciech Góralczyk. Of the regular publications, Nos 3 and 4 appeared of "Studia Prawnicze," which contained dissertations and longish articles on subjects belonging to diverse fields. In addition, the first number appeared of a new serial publication devoted exclusively to the people's councils (local authorities). This new journal is called "Problemy Rad Narodowych" [Problems of the People's Councils].

Finally, our contacts with lawyers in other countries must not be forgotten. During the first half of 1964 the Institute had the pleasure of visits from:

— Professor Krishna T. Tope, from Bombay, who gave a lecture in the Law Institute on Legal Problems involved in "the welfare state,"

— Professor K. Zemanek, who holds the Chair of International Law at Vienna University. Apart from acquainting himself with the work being done at the Institute, professor Zemanek told us about his research on international organisations,

— Professor Giuseppe Guarino, of Rome University, who gave several lectures on legal problems involved in running the economy in Italy.

For a month the Law Institute was host to the holder of a United Nations Fellowship, Mr. Noburu Miyazaki, judge of the Supreme Court in Japan, who was collecting material on the participation of jurors in the execution of justice, as well as Dr. M. Lakatosha, who held a fellowship from the Czechoslovak Academy of Sciences, and who was interested in legal aspects of the people's councils.

Professor C. A. Yampolska and Dr. N. G. Salisceva of the State and Law Institute of the Soviet Academy of Sciences, as well as Dr. Iva Tomsova of the Czechoslovak Academy of Sciences, visited Warsaw as part of an exchange scheme.

Janusz Sach

THE COMMITTEE ON LAW SCIENCES

The Committee on Law Sciences of the Polish Academy of Sciences, which at the same time is the Polish Committee belonging to the Association Internationale des Sciences Juridiques, devoted its efforts to organizing scientific meetings, co-ordinating plans for research in the legal sciences, and representing Polish jurisprudence in contacts with other countries.

It organized two meetings which were attended not only by members of the Committee on Law Sciences, but also by guests from the legal faculties of all the universities, and by eminent practitioners of the law. Great interest was aroused by the meeting held on 18th January, 1964, at which discussion followed a paper by professor Witold Ś w i d a, of Wrocław University, on the methodology of codification. As a result of the lively discussion which took place at this meeting, a motion was passed calling for greater participation by the jurists in the work of legislation, for more research on the functioning of the law in the community, and for the creation of a special body or bodies to take such research in hand. The paper read by professor Cezary Berezowski at the meeting on 22nd February 1964, on the connections between international law and the law of individual countries, likewise caused great interest.

The planning of legal research was discussed at a plenary meeting of the Committee on Law Sciences, at meeting of the Praesidium of the Committee, as well

as by two teams set up to co-ordinate research on problems of particular importance in the five-year research plan.

The Committee on Law Sciences held its plenary session on 10th April 1964 to discuss the planning of research. Apart from members of the Committee, it was attended by the Deans or Deputy Deans of the law faculties of all the universities in Poland, as well as by representatives from the Ministry of Higher Education and the Governing Board of the Law Institute of the Polish Academy of Sciences. A lively discussion took place, during which criticism was levelled against the way legal research had previously been planned in Poland. A motion was passed detailing concrete ways and means for improving the plans the way they are drawn up. This motion was then passed on to the Minister of Higher Education and the Scientific Secretary of the Polish Academy of Sciences.

After consulting the Committee members, the Praesidium of the Committee drew up a draft of the main trends for legal research in 1966-1970. This motion was then sent on to the authorities of the Polish Academy of Sciences.

With regard to the work of the Committee on Law Sciences on international scientific co-operation, intensive preparations were begun for the part Poland would take in the Seventh International Congress of Comparative Law (Uppsala 1966). An organizing Committee was set up, headed by professor Stefan Rozmaryn, Chairman of the Committee on Law Sciences and member of the Polish Academy of Sciences. The Committee has arranged that thirty papers will be given by Poles at the Congress. It has also suggested that some more general papers should be read by representatives of the legal sciences in Poland. The law departments of all the universities in Poland are working on the papers for the Congress.

Four international legal organizations: 1) the Institut International des Sciences Administratives (I.I.S.A.), 2) the Association Internationale du Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, 3) the Association Internationale d'Histoire du Droit des Assurances (A.I.D.A.), and 4) the Association Internationale d'Histoire du Droit et des Institutions, have Polish sections, coming under the auspices of the Committee on Law Sciences, which are also very active, especially in organizing scientific meetings as well as lectures by foreign speakers.

The Polish Section of the I.I.S.A. has been particularly busy, having taken part in the organization of a "Table Ronde" of the Institute, which was held in Warsaw from June 22nd to June 25th, 1964, and which had an attendance figure of about 200. The Poles submitted three papers: 1) *The Administration of State Enterprises*, by professor Zygmunt Rybicki, Warsaw, 2) *Basic Principles of the Budget Economy*, by professor Marian Weralski, Warsaw, and 3) *Relations between Administrators and Administered* by Dr. Stanisław Gebert, Warsaw.

In connection with this occasion, the Polish section also prepared a special issue of "Revue Internationale des Sciences Administratives," containing eleven articles by Polish jurists and practicians of the law on the Polish system of administration and Polish theory of administrative law.

The section has taken comparative law as its basic trend, and has recently organized a number of conferences on this subject with experts from other countries.

On May 8th, 1964, the Polish Section of the Association Internationale du Droit du Travail et de la Sécurité Sociale organized a meeting at which Minister Leon Chajn gave a paper on *Current Problems of the International Labour Organization*. The lively discussion which ensued testified to the great interest aroused by this subject.

On 8th and 9th May, 1964, the Polish Section of the A.I.D.A. organized a conference in Gdansk on the law of marine insurance. The conference was attended not only by members of the section, but also by representatives of the Ministry of Shipping, the Ministry of Foreign Trade, scientific institutes, and institutions interested in the development of the law of marine insurance. The following papers were read: 1) *The Role and Place of the Marine Insurance Contract in the General System of Polish Maritime Law* (professor Stanisław Matyisik, Sopot), 2) *Condemnation and Abandonment of a Ship in the Light of the Law* (A. Geisler), 3) *The Marine Insurance Company's Liability for Costs Incurred through Damage* (S. Jenger), and 4) *Civil Liability of the Captain and Crew from the Point of View of Insurance* (Dir. W. Niemoćko).

Professor Juliusz Bardach (Warsaw), who is chairman of the Polish Section of the Association Internationale d'Histoire du Droit et des Institutions, attended the congress of the Société d'Histoire du Droit and the Société Internationale des Assemblées d'État, which was held in Aix-en-Provence on 23-28 May, 1964. He read a paper on *The Polish Monarchy in the Middle Ages*. Professor Bardach also attended the annual meeting of the Bureau of the above Association, of which he is Vice-President. The meeting took place in Zurich on June 5th and 6th, 1964.

Wacław Goronowski

*STAFF CONFERENCES OF THE FOLLOWING UNIVERSITY DEPARTMENTS:
CRIMINAL LAW, CIVIL LAW, THE LAW OF SOCIALIZED TRADE,
THEORY OF STATE AND LAW*

An important recent trend in Poland has been to hold conferences attended by members of staff of the same specialized field of law from the various university departments.

In May 1964, for example, members of staff of the criminal law departments held a conference in Warsaw to discuss causal connections, as well as certain didactical problems. The discussion on causal connection centred mainly on a monograph by professor Leszek Lerne11, published in 1962, and a polemical paper by professor Władysław Wolter. As far as didactical problems were concerned, the debate was opened by docent Jerzy Śliwowski, who read a paper on the problem of scripts and on M. A. theses.

Members of staff of the departments of civil law and the law of socialized trade held a conference in Kazimierz Dolny in May 1964 on the planning of research, the teaching of civil law in connection with the new codes, criticism of the present curricula, the methods of running seminars and tutorials, and an account of experience gained in carrying out the curriculum for teaching the law of socialized trade. Papers were given by professor Aleksander Wolter (the planning of research, and evaluation of the curriculum), professor Seweryn Szer (teaching), professor Andrzej Stelmachowski (methods), and professor Stefan Buczkowski (teaching of the law of socialized trade). Discussion on these several problems led to the passing of appropriate motions by the conference.

Members of staff of the departments of the theory of state and law held a conference in March 1964. Seven papers were given: professor Zawadzki —

The State of the Legal Sciences; professor Wróblewski — *Research on the Theory of State and Law*; professor Ehrlich — *Methodological Problems in Jurisprudence*; Dr. Baszkiewicz — *The Relationship between the Theory of State and Law, and the History of Politico-legal Doctrines*; Dr. Groszyk — *The Relationship between the Theory of State and Law, and Political Science*; Dr. Łopatka — *The First and Last Year Curriculum for Teaching the Theory of State and Law*; and, Dr. Zamkowski — *Problems Involved in Teaching the Theory of State and Law—Methods Used in Lectures, Tutoriales, Seminars, and M.A. theses.*

It was generally agreed that such conferences were beneficial and that they should be repeated in subsequent years.

J. M.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

Dans ces deux domaines du droit l'activité législative s'est concentrée autour des questions concernant les conseils populaires, l'administration de la justice, les organes supérieurs de l'administration, l'économie nationale, la santé et l'approvisionnement.

A. Conseils populaires

1. Les lois du 19 décembre 1963 portant modification de la durée du mandat des conseils populaires ainsi que de certaines dispositions du droit électoral «*Dziennik Ustaw*» [Journal des Lois], (dans la suite: J. des L. n° 57, textes 306 et 307), ont prolongé la durée du mandat des conseils, en la portant de 3 à 4 ans et ont établi le principe que la législature de la Diète commence le jour même des élections (avant l'entrée en vigueur de ces lois la législature de la Diète commençait le jour de la première séance de la Diète nouvellement élue). De cette manière la législature actuelle de la Diète et des conseils expirera à la même date (le 16 avril 1965). Les élections à la Diète et à tous les conseils populaires pourront se dérouler en même temps, bien que le principe des élections simultanées ne soit pas formulé par la loi et que les élections à la Diète et aux conseils populaires continuent à être régies par deux lois électorales différentes.

2. La loi sur les dispositions juridiques édictées par les conseils populaires (loi du 23 février 1964, J. des L. n° 8, texte 47) introduit des règles uniformes concernant les dispositions locales édictées en vertu d'autorisations par les lois particulières et a appuyé sur des bases nouvelles le pouvoir des conseils à édicter des règlements dits d'ordre, soit des dispositions locales rendues exclusivement en vertu d'une nouvelle loi sur les matières non réglées par les dispositions générales.

Les autorisations que contiennent les lois spéciales, qui donnent aux conseils populaires, à leurs presidiums et services le pouvoir d'édicter des dispositions locales, sont relativement nombreuses (en matière, par exemple, de gestion publique des locaux, de taxes locales, de prescriptions sanitaires locales).

Les conseils et leurs presidiums sont tenus de mettre à profit, dans la plus large mesure possible, l'initiative et la coopération des éléments les plus actifs sur le plan social et de soumettre à la discussion populaire les projets ayant une importance essentielle. La loi adopte le principe selon lequel les dispositions en question n'entrent pas en vigueur le jour de leur publication mais 14 jours plus tard. Les dispositions édictées par les organes à l'échelon de voïvodie ou d'arrondissement sont publiées au journal officiel du conseil populaire (les modalités d'édition de ces journaux sont réglées par un règlement du Conseil des Ministres en date du 18 juin 1964, J. des L. n° 24, texte 156). Les dispositions émanant des conseils d'échelon inférieur sont publiées suivant l'usage adopté dans la localité donnée, garantissant une diffusion convenable parmi les électeurs, tandis que les presidiums de ces conseils sont tenus de dresser et de tenir un recueil de ces dispositions et de le rendre accessible à la population.

Dans le cas où la protection de la vie humaine, de la santé ou des biens contre un danger ou bien le maintien de la paix ou de l'ordre publics l'exige, le conseil, agissant en vertu d'une nouvelle loi, peut prendre des mesures d'ordre renfermant

des injonctions à un comportement déterminé (éclairage d'immeubles, police de la plage, etc.) et de fixer une amende à infliger aux contrevenants. Une décentralisation plus poussée se manifeste par le droit de prendre ces mesures accordé non seulement aux conseils de voïvodie, mais, aussi aux conseils d'arrondissement ou municipaux et, à un degré indispensable, aux conseils communaux. Dans des cas d'urgence les mesures de ce genre peuvent être prises aussi par le présidium, mais elles deviennent caduques si le conseil ne les ratifie pas à la session la plus proche.

3. En raison de son importance particulière pour l'application de la loi sur les conseils populaires, amendée en 1963 (commentée dans le numéro précédent de notre revue), il convient de signaler l'arrêté n° 158 du Conseil des Ministres sur les recommandations et avis des commissions des conseils populaires, donnés aux chefs de service (en date du 6 juin 1964, «Moniteur Polonais» n° 39, texte 183).

Conformément aux règles de cet arrêté, les presidiums des conseils, agissant de concert avec les commissions intéressées du conseil, déterminent les questions où les recommandations des commissions lient les chefs de service ainsi que les questions pour lesquelles le chef de service intéressé est tenu de consulter la commission et est lié par l'avis de celle-ci. Les recommandations concernent, par exemple, une amélioration du travail des services, à l'occasion notamment de la réception des clients, le relèvement des qualifications du personnel, des simplifications de l'instruction des plaintes et propositions émanant des citoyens, la coopération du service avec des organisations sociales. Le devoir de consultation concerne, par exemple, la coordination des investissements, le virement des crédits budgétaires, le développement de la culture physique, l'extension des aménagements communaux, etc. En revanche, un service ne peut être lié par la position adoptée par une commission dans une affaire concrète instruite suivant le code de procédure administrative.

4. Une loi modifiant la loi sur le changement de noms et de prénoms (en date du 13 novembre 1963, J. des L. n° 50, texte 281) est une nouvelle manifestation de la décentralisation des pouvoirs moyennant leur transfert aux conseils d'échelon inférieur. Les décisions en cette matière, réservées jusqu'à présent à la compétence des bureaux de l'intérieur près le conseil populaire de voïvodie, sont désormais transférées à la compétence des services des conseils d'arrondissement.

B. Administration de la justice

5. La loi modifiant la législation sur l'organisation des tribunaux de droit commun (en date du 19 décembre 1963, J. des L. n° 57, texte 308 — texte uniforme publié au J. des L. de 1964, n° 6, texte 40) concerne les tribunaux d'arrondissement et les cours de voïvodie. Elle n'intéresse par la Cour Suprême, qui, comme cela résulte de la loi concernant cette Cour, commentée au numéro précédent de notre revue, est l'organe judiciaire suprême tant à l'égard des tribunaux de droit commun que des tribunaux militaires et d'assurances sociales.

La principale tendance de cette loi consiste à renforcer davantage l'indépendance et l'autorité du juge. Le juge est désigné pour un temps indéterminé par le Conseil d'État, et s'il ne donne pas la garantie d'exercer convenablement ses fonctions il ne peut être révoqué que par le Conseil d'État, donc par l'organe suprême de l'État. Les attributions du ministre de la Justice en ce qui concerne la destitution du juge sont désormais limitées aux cas purement formels (sur la demande du juge, à cause d'incapacité permanente constatée par une commission médicale ou pour avoir dépassé l'âge de 65 ans). Sur la demande du juge, le ministre de la Justice peut le maintenir en activité jusqu'à 70 ans révolus.

6. La loi sur l'organisation du barreau (19 décembre 1964, J. des L. n° 57, texte 309) est venue remplacer celle de 1950. Les principes de base de la réforme consistaient à mieux assurer l'assistance juridique dans le domaine de l'économie nationale, à renforcer les formes collectives du travail d'avocat et à augmenter la responsabilité de l'autogestion du barreau pour le niveau de la profession d'avocat.

Tout d'abord la loi a consolidé la séparation de la profession de conseiller juridique, s'occupant du service juridique dans l'économie socialiste, de la profession d'avocat exerçant dans l'intérêt des particuliers. Actuellement un avocat ne peut exercer que dans un groupement ou dans les bureaux d'assistance juridique créés près les conseils populaires et les organisations sociales. Le groupement est l'unité fondamentale de l'autogestion du barreau, dont les échelons supérieurs sont les conseils d'avocats dans les voïvodies et les Conseils Supérieurs du Barreau. Ces organes sont électifs. Les conseils d'avocats se sont vu attribuer des compétences plus larges en matière de contrôle de l'activité des groupements, jusques et y compris la radiation de l'avocat qui n'offre pas la garantie d'exercer convenablement sa profession.

C. Organes supérieurs de l'administration

7. La loi modifiant l'organisation et le champ d'activité des organes supérieurs de l'administration dans le domaine de la construction et de la planification d'aménagement du territoire (25 février 1964, J. des L. n° 8, texte 49) a supprimé le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et l'Architecture, en transférant ses tâches au ministre de la Construction et de l'Industrie des Matériaux de Construction. Seules les questions relatives aux règles générales d'élaboration des projets d'investissements et aux règles d'organisation des services d'investissement ont été transférées à la Commission du Plan près le Conseil des Ministres et certaines questions d'aménagement du territoire relatives aux investissements agricoles — au ministre de l'Agriculture.

D. Économie nationale

8. La loi sur l'emploi des diplômés d'écoles supérieures (25 février 1964, J. des L. n° 8, texte 48) est destinée à garantir une répartition rationnelle des cadres qualifiés, conformément aux besoins de l'économie nationale. La gratuité de l'enseignement justifie l'obligation imposée aux diplômés d'effectuer pendant 3 ans un travail salarié dans un établissement socialisé déterminé. Pendant ses études déjà, le futur diplômé peut conclure avec l'établissement intéressé un contrat de travail, et à défaut il est dirigé à un travail déterminé. Le diplômé qui se soustrait à cette obligation légale doit rembourser la bourse qu'il a touchée et la moitié des frais de ses études. Le chef d'établissement qui occupe un diplômé défaillant, est passible d'une amende.

9. La loi modifiant la loi sur les allègements d'impôt au titre des investissements (13 novembre 1963, J. des L. n° 50, texte 280) a étendu les allègements fiscaux aux artisans accomplissant des investissements dans le but de développer et d'assurer le progrès technique dans leurs établissements. A la Diète on a souligné la valeur de la fonction sociale et économique de l'artisanat, qui consiste surtout en prestation des services à la population, en services offerts à la campagne, en activité englobant les travaux de réparation et de construction et en diverses productions destinées au marché intérieur et à l'exportation.

10. La loi limitant le battage des veaux (25 février 1964, J. des L. n° 8, texte 51) a établi cette restriction comme moyen auxiliaire tendant à accé-

lérer l'accroissement numérique du bétail. Le moyen fondamental c'est l'assistance fournie par l'État à l'élevage.

E. Santé et approvisionnement

11. La loi sur la lutte contre les maladies infectieuses (13 novembre 1963, J. des L. n° 50, texte 279) vient compléter, la législation de l'après-guerre concernant la protection de la santé (les lois sur la propreté des villes et des agglomérations à caractère urbain, sur l'approvisionnement de la population en eau, sur la lutte contre la tuberculose et sur les substances toxiques). Une base à la lutte planifiée contre les maladies infectieuses a été posée en 1954 par la création de l'Inspection Sanitaire d'État. Actuellement chaque arrondissement dispose d'un groupe d'agents spécialisés, qui, dirigés par un inspecteur sanitaire, sont occupés à la prévention des maladies infectieuses et combattent celles-ci. Dans un tiers des arrondissements il existe des laboratoires bactériologiques et d'analyse des produits alimentaires et de l'eau, tandis que dans chaque voïvodie fonctionne une station sanitaire épidémiologique spécialisée dans la médecine préventive. La recherche scientifique et la planification dans ce domaine appartiennent à l'Institut National d'Hygiène.

La nouvelle loi a codifié les prescriptions sur les vaccinations préventives et les examens médicaux obligatoires, ainsi que sur l'hospitalisation ou l'isolement forcés en cas de besoin, de même que sur la résiliation des contrats de travail avec des sujets porteurs de germes. La loi garantit le remboursement des frais de déplacement aux personnes invitées à subir des examens médicaux, la priorité d'emploi dans un autre établissement aux personnes licenciées, les allocations temporaires, etc. En cas d'épidémie les mesures de sécurité relèvent de la compétence du présidium du conseil populaire de voïvodie (limitation temporaire des communications locales, fermeture des établissements déterminés, interdiction des marchés, des spectacles, des réunions publiques, etc.).

12. La loi modifiant les dispositions sur le service militaire des soldats des Forces Armées (13 novembre 1963, J. des L. n° 50, texte 277) prévoit pour les soldats qui, à l'occasion d'un accident pendant le service militaire en temps de paix, ont subi un trouble de la santé, une indemnité correspondant à deux mois de solde sans préjudice d'une pension de retraite ou d'invalidité. Jusqu'à présent il fallait dans chaque cas mettre en mouvement une action judiciaire.

Stanislaw Gebert

DROIT CIVIL

En passant en revue la législation civile de 1963 et des six premiers mois de 1964, il faut mentionner en premier lieu les deux codifications importantes: code de famille et de tutelle et code civil.

Le code de famille et de tutelle (loi du 25 février 1964, J. des L. n° 9, texte 59) ainsi que les dispositions d'introduction de la même date (J. des

¹ Le texte du code de famille et de tutelle est publié dans le présent numéro du «Droit Polonais Contemporain».

L. n° 9, texte 60)¹, sans déroger aux principes fondamentaux du code, de famille de 1950, codifie les matières concernant le fond des rapports de famille et de tutelle., dispersées jusqu'à présent dans différentes lois, comble les lacunes existantes dans la législation en vigueur, précise davantage les différentes dispositions et, enfin, apporte parfois des modifications essentielles à la réglementation des différentes institutions.

Le code civil (loi du 23 avril 1964, J. des L. n° 16, texte 93) se compose de quatre livres et comprend au total 1088 articles². Le premier livre — partie générale (art. 1—125) se compose de six titres suivants: dispositions préliminaires, personnes, actes juridiques, délai, prescription des actions. Le deuxième livre — propriété et autres droits réels (art. 126—352) comprend quatre titres. Le premier, consacré à la propriété, comporte les dispositions générales suivies de normes réglant le contenu et Exercice de la propriété, l'acquisition et la perte de la propriété, la copropriété et la protection de la propriété. Le titre II s'occupe de l'institution de l'usufruit emphytéotique. Le titre III contient les dispositions sur les droits réels limités. Elles règlent l'usufruit des personnes physiques, des coopératives agricoles de production et autres cas d'usufruit, les servitudes foncières et personnelles, le gage sur les meubles et les droits. Le titre IV renferme les dispositions sur la possession.

Le livre III — obligations (art. 353—921) se compose de 36 titres. Les matières de ce livre sont systématisées comme suit: dispositions générales, pluralité de débiteurs et de créanciers, dispositions générales sur les obligations contractuelles, devoir de conclusion des contrats entre les unités de l'économie socialiste, enrichissement injuste, actes illicites, exécution des obligations et effets de leur inexécution, compensation, novation, remise de dette, confusion, protection du créancier en cas d'insolvabilité du débiteur. Ensuite on trouve les matières telles que: vente, échange, livraison, contrat de livraison des produits agricoles, contrat de louage d'ouvrage, contrat de travaux de construction, location et bail, prêt, contrat de compte en banque, mandat, gestion d'affaires, contrat de courtage, contrat de commission, contrat de transport, contrat d'expédition, contrat d'assurance, contrat de dépôt, responsabilité et droit de rétention et prescription des actions des hôteliers et similaires, contrat d'entrepôt, société, caution, donation, rente et rente viagère, compromis, promesse publique.

Le livre IV — successions (art. 922—1088) est divisé en 10 titres: dispositions générales, succession légale, dispositions à cause de mort, réserve, acceptation et renonciation à la succession, constatation de l'acquisition de la succession et protection du successeur, responsabilité pour les dettes de la succession, la communauté de la succession et le partage successoral, contrats relatifs à la succession, dispositions spéciales sur la succession des exploitations agricoles.

Le code civil est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965, à l'exception des articles 160—167, 178, 213—219 et 1058—1088, qui concernent l'aliénation, la suppression de la copropriété, la succession et le partage des immeubles constituant exploitation agricole. Ces dispositions sont entrées en vigueur le jour de publication du code civil, c'est-à-dire le 18 mai 1964.

Au moment de l'entrée en vigueur du code civil sont abrogées toutes les dispositions portant sur les matières réglées par ce code, sauf les cas où les dispositions introduisant le code civil (loi du 23 avril 1964, J. des L. n° 16, texte 94) en disposent autrement.

Passant à une revue chronologique de la législation civile dans les autres domaines, il y a lieu de signaler les actes importants suivants.

2 La méthode d'élaboration et les principes du code civil sont analysés dans l'article de J. Wasilkowski, publié dans le présent numéro.

Loi du 28 mars 1963 sur les marques de fabrique (J. des L. n° 14, texte 73), qui a réglé la protection des marques de fabrique et de leur utilisation dans le commerce.

Comme marque de fabrique peut être déposé un dessin, une vignette, une composition picturale, une lettre, un chiffre, un mot, un nombre, une forme plastique ou un autre symbole, qui permettent de distinguer les marchandises produites ou introduites dans le commerce par une entreprise déterminée des marchandises du même genre produites ou introduites dans le commerce par une autre entreprise. Le dépôt d'une marque de fabrique ne peut avoir lieu qu'au profit d'une entreprise déterminée et pour les marchandises déterminées qui font partie de son champ d'activité. Le sujet ayant déposé une marque de fabrique acquiert le droit exclusif de l'utiliser.

La marque de fabrique d'une entreprise dont le siège se trouve dans un État étranger seulement ne peut être enregistrée en Pologne que si elle est enregistrée dans cet État étranger pour les marchandises du même genre. La marque de fabrique d'une telle entreprise bénéficie en Pologne de la protection prévue par la loi en question pour autant que l'État où cette entreprise a son siège garantit aux marques de fabrique polonaises la même protection qu'aux marques de fabrique nationales.

Ne peuvent être enregistrées les marques qui ne possèdent pas de traits caractéristiques suffisants. Cela concerne en particulier les marques qui ne contiennent que l'appellation destinée à désigner la marchandise dans le commerce ainsi que les marques qui n'indiquent que le genre de la marchandise, ses propriétés, sa qualité, destination, lieu d'origine, mode ou temps de fabrication. Ne peuvent non plus être enregistrées les marques susceptibles d'induire en erreur les acheteurs quant à l'origine de la marchandise, ni autres marques énumérées par la loi, comme celles qui reproduisent les armes, les drapeaux ou les emblèmes de l'État Polonais ou des États étrangers, les distinctions honorifiques ou les décorations et cachets officiels, de contrôle ou de garantie ou bien celles qui constituent une imitation, à moins que dans un cas particulièrement justifié l'organe compétent n'ait donné son autorisation à utiliser une marque de fabrique reproduisant des armes, des drapeaux, emblèmes, etc.

Les marques de fabrique sont enregistrées par l'Office des Brevets de la R.P.P.

La loi règle dans un chapitre spécial la question des droits qui découlent de l'enregistrement de la marque de fabrique. Dans le même chapitre sont réglées les questions concernant le transfert d'une marque à une autre personne (par suite de la constitution d'une licence ou du transfert du droit résultant de l'enregistrement). L'entreprise qui comporte une marque de fabrique enregistrée ou une licence l'autorisant à se servir de cette marque peut agir contre qui que ce soit pour faire cesser les actes portant atteinte aux droits découlant de l'enregistrement ou de la licence. Le même pouvoir appartient à la personne ayant acquis un droit réel sur l'entreprise et au bailleur de l'entreprise. La personne, qui a porté atteinte aux droits découlant de l'enregistrement, est tenue de verser à l'ayant droit les profits réalisés, à réparer le dommage et à enlever les conséquences de la violation du droit. D'autre part, celui qui est coupable de cette violation est tenu de publier dans les journaux une déclaration convenable ou bien le jugement judiciaire ou la sentence de la commission d'arbitrage. S'il a agi intentionnellement, il est tenu, en outre, de réparer le dommage moral moyennant le paiement d'une somme convenable. Les actions en cette matière se prescrivent par trois ans. Le cours de la prescription commence le jour d'exigibilité de la prétention, pour chaque violation séparément. Il est suspendu pendant la période qui sépare la date du dépôt de la marque de fabrique à l'Office des Brevets et la date d'enregistrement.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1963.

Un arrêté d'application du Conseil des Ministres du 10 juin 1964 (J. des L. n° 22, texte 145) a défini les règles de transfert aux entreprises de commerce extérieur des droits découlant de l'enregistrement des marques de fabrique effectué au profit des unités de l'économie socialiste.

En 1963, on a édicté en vertu de la loi du 31 mai 1962 portant droit d'invention (J. des L. n° 33, texte 156) et en vue de la faire appliquer, quelques arrêtés d'application et notamment le règlement du Conseil des Ministres du 29 janvier 1963 sur la protection des modèles décoratifs (J. des L. n° 8, texte 45); le règlement du 29 janvier 1963 sur les taxes afférentes à la protection des inventions, des modèles d'utilité, des modèles décoratifs et des marques de fabrique (J. des L. n° 8, texte 46); le règlement du 16 mars 1963 sur la procédure contentieuse devant l'Office des Brevets ainsi que sur la création et l'organisation d'une Commission de Recours près l'Office des Brevets et sur la procédure à suivre devant cette Commission (J. des L. n° 16, texte 84); le règlement du 16 mars 1963 sur la création et l'organisation d'une Commission d'Arbitrage près l'Office des Brevets et sur la procédure à suivre devant cette Commission (J. des L. n° 16, texte 85); le règlement du 16 août 1963 sur le dépôt des inventions destinées à être brevetées à l'étranger, l'exercice des droits découlant des brevets obtenus à l'étranger et sur l'acquisition aux étrangers des droits découlant des brevets obtenus en Pologne (J. des L. n° 41, texte 227).

En 1964 a été édicté un règlement du Conseil des Ministres, en date du 2 juin 1964, sur les règles et le mode de fixation et de paiement des rémunérations pour les inventions et les modèles concernant la défense de l'État (J. des L. n° 20, texte 121).

En vertu du code maritime de 1961 (J. des L. n° 58, texte 318), et en vue de son application, plusieurs règlements ont été édictés. Il faut mentionner notamment le règlement du Conseil des Ministres du 11 mars 1963 au sujet du registre des navires (J. des L. n° 10, texte 57). En vertu de ce règlement l'organe compétent pour tenir ce registre est le président de la chambre maritime ou, sur son autorisation, le vice-président de cette chambre.

Mentionnons en outre le règlement du ministre de la Navigation du 18 avril 1963 sur la tenue des livres de bord sur les navires maritimes polonais (J. des L. n° 19, texte 104); le règlement du ministre de la Justice du 29 avril 1963 sur la procédure à suivre à l'égard des biens tirés de la mer (J. des L. n° 34, texte 198); le règlement du ministre de la Navigation du 24 juin 1963 sur le condamnation des navires de mer (J. des L. n° 31, texte 179); le règlement du ministre de la Navigation du 10 juillet 1963 sur les prescriptions en matière de prévention des collisions en mer (J. des L. n° 33, texte 192); du 11 juillet 1963 sur la sécurité de navigation des pétroliers transportant des liquides inflammables (J. des L. n° 33, texte 193), du 26 octobre 1963 sur le pilotage maritime (J. des L. n° 48, texte 273), du 25 novembre 1963 sur l'enregistrement des navires de mer dans les offices maritimes (J. des L. n° 55, texte 297) et enfin le règlement du ministre de la Justice du 29 décembre 1963 sur la vente des cargaisons non retirées dans le transport maritime (J. des L. de 1964, n° 5, texte 35).

Dans le «Journal des Lois» de 1963, n° 26, texte 159 a été publié le texte unique du règlement du Conseil des Ministres du 13 janvier 1958 au sujet des livraisons, travaux et services au profit des unités de l'État. Ce texte tient compte des amendements intervenus en cette matière, dont le dernier date du 5 avril 1963 (J. des L. n° 17, texte 92).

Un règlement du président de la Commission du Plan près le Conseil des Ministres en date du 2 avril 1963, modifiant les conditions générales des livraisons concernant l'étranger entre les unités de l'économie socialiste («Moniteur Polonais» n° 34, texte 171) fixe des périodes de garantie pour le cas où les parties ne fixent pas elles-mêmes une telle période. Ce texte apporte des retouches appropriées à l'annexe n° 2 au règlement du président de la Commission du Plan du 16 octobre 1959 («Moniteur Polonais» de 1959 n° 92, texte 494 et de 1961 n° 84, texte 350), établit de nouvelles règles en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts conventionnels, et complète les dispositions en vigueur, en prévoyant une majoration de 100 p. cent des dommages-intérêts conventionnels dans les cas où il résulte du contenu du contrat que la livraison devait être effectuée pour les objectifs reconnus prioritaires par le Conseil des Ministres.

Le règlement du président de la Commission du Plan du 2 avril 1963 sur les attributions, les répartitions et l'harmonisation des livraisons ainsi que sur les conditions générales des livraisons dans le trafic intérieur entre les unités de l'économie socialiste («Moniteur Polonais» n° 34, texte 172) modifiant les conditions générales des livraisons dans le trafic interne entre les unités de l'économie socialiste a surtout pour but d'aggraver la responsabilité des producteurs pour la qualité des articles par eux livrés. Les nouvelles dispositions élargissent l'étendue de l'ingérence des organes de l'arbitrage économique d'Etat dans les différends à l'occasion de la conclusion des contrats de livraison, de leur modification et résiliation.

En ce qui concerne les problèmes agricoles on a promulgué en 1963 la loi du 29 juin 1963 sur la limitation du partage des exploitations agricoles (J. des L. n° 28, texte 168) et le règlement du Conseil des Ministres du 19 juillet 1963 au sujet de la limitation du partage des exploitations agricoles (J. des L. n° 36, texte 208). Ces actes ont réglé la question du partage et de la succession des exploitations agricoles ainsi que la suppression de la copropriété d'une exploitation agricole, résultant des causes autres que la succession. La loi établit le principe qu'une exploitation agricole ne peut être partagée au dessous d'un minimum fixé par le règlement du Conseil des Ministres. D'autre part elle exige que l'intéressé possède des qualifications agricoles convenables pour pouvoir hériter d'une exploitation ou pour que la copropriété soit supprimée pour des causes autres que la succession, elle a désigné aussi les personnes qui peuvent hériter d'une exploitation agricole. Les principes fondamentaux de cette loi ont été incorporés au code civil.

Jan Winiarz

DROIT PENAL ET PROCÉDURE CRIMINELLE

Dans la période sur laquelle porte notre revue il y a lieu de noter les trois actes normatifs suivants: 1) une loi amendant les dispositions du droit pénal en matière fiscale, 2) une loi sur l'interruption de la prescription à l'égard des crimes nazis

les plus graves commis pendant le Seconde Guerre mondiale, 3) un décret d'amnistie. En outre il convient de mentionner les deux nouvelles conventions internationales conclues par la Pologne avec la Bulgarie et la Roumanie sur les rapports juridiques en matière civile et pénale. En raison du caractère mixte (matériel et processuel) des trois actes susmentionnés, on ne divise pas cette fois ci notre revue en deux chapitres distincts consacrés respectivement au droit pénal et à la procédure criminelle.

1. La loi du 29 juin 1963 (J. des L. n° 28, texte 167) modifie certaines dispositions de la loi pénale en matière fiscale du 13 avril 1960 (J. des L. n° 21, texte 123). Cet amendement aggrave essentiellement les sanctions pénales prévues pour les délits les plus graves contre la législation du change, la législation douanière et la législation concernant les échanges commerciaux avec l'étranger.

La nécessité d'aggraver la répression pénale de ce groupe de délits s'est manifestée d'une manière flagrante à la suite de la découverte ces dernières années d'un certain nombre d'importants délits économiques, ayant des ramifications étendues, qui ont fait subir au Trésor des pertes de plusieurs millions et ont vivement indigné tous les milieux de la population. Sous le régime des dispositions légales en vigueur, les organes de la justice disposaient de sanctions pénales trop faibles par rapport à la gravité sociale des faits incriminés. D'autre part, ces sanctions restaient en disproportion flagrante avec les peines infligées pour les délits économiques d'un autre genre (appropriation illicite des biens sociaux).

2. La loi du 22 avril 1964 sur l'interruption de la prescription à l'égard des auteurs de crimes nazis les plus graves commis pendant la Seconde Guerre mondiale (J. des L. n° 15, texte 86) a arrêté le cours de la prescription des poursuites et de l'instruction à l'égard de quelques catégories déterminées de criminels visés. Elle concerne les auteurs de crimes, déterminés par l'art. 1, al. 1 du décret du Comité Polonais de Libération Nationale du 31 août 1944 sur la mesure de la peine à infliger aux criminels fascistes et hitlériens, coupables d'homicides et de mauvais traitements commis sur la population civile et les prisonniers de guerre ainsi qu'aux traîtres à la nation (texte unique dans le J. des L. n° 69 de 1946, texte 377), à l'égard desquels la procédure pénale n'a pas été engagée ou conduite dans le délai prescrit du fait qu'ils n'avaient pas été arrêtés ou démasqués ou bien extradés par des États étrangers. L'article susmentionné du décret concerne les criminels qui «agissant dans l'intérêt des autorités de l'État allemand ou d'un État allié avec lui, participaient à l'exécution des civils, des militaires ou des prisonniers de guerre». Il prévoit pour ces actes la peine de mort (peine unique).

Conformément aux articles 86 et 87 du code pénal, les crimes passibles de peine de mort ou de prison perpétuelle, se prescrivent après 20 ans depuis la perpétration du crime si, pendant ce temps, la procédure pénale n'a pas été engagée (prescription des poursuites) ou après 25 ans, alors même que pendant ce temps un acte judiciaire quelconque serait pris à l'encontre de l'auteur du crime (prescription de l'instruction). D'après ce texte la période de prescription des poursuites des crimes nazis les plus graves expire déjà en mai 1965. Dans des conditions normales l'écoulement d'une période aussi longue de prescription des crimes graves est un fait tout à fait exceptionnel, d'ailleurs conformément aux intentions de la loi. Mais en ce qui concerne les crimes nazis la situation se présentera, comme on peut le prévoir d'ores et déjà, — contrairement aux espoirs primitivement nourris — tout à fait autrement. Leur prescription assurerait l'impunité à une grande majorité des criminels. Selon les

documents réunis par la Commission Générale d'investigations des Crimes hitlériens en Pologne, un nombre peu important sur 12 000 environ criminels recherchés par les autorités polonaises ont été traduits devant les juridictions pénales polonaises ou étrangères¹. En dépit des traités internationaux prévoyant l'extradition des criminels nazis par les États occupant l'Allemagne aux pays sur le territoire desquels ils avaient commis leurs crimes, les autorités des pays occidentaux n'ont livré à la Pologne, au lendemain de la guerre, qu'une partie seulement de ces criminels, en arrêtant complètement leur extradition au moment de la création de la République Fédérale d'Allemagne.

A la réunion plénière de la Commission susmentionnée le 9 décembre 1963, on proposa d'interrompre la prescription des crimes en question par voie légale et ce projet a été favorablement accueilli par l'opinion publique. Ces opinions ont abouti à l'adoption unanime par la Diète de la loi que nous venons d'analyser.

3. Par décret du Conseil d'État du 21 juillet 1964 sur l'amnistie (J. des L. n° 27, texte 174) a été édicté le cinquième acte d'amnistie depuis la guerre. Étant donné la nécessité de lier cet important acte légal avec le XX^e anniversaire de la Pologne populaire, qui était célébré dans l'intervalle des sessions de la Diète (le 22 juillet), l'amnistie a été proclamée non pas par une loi mais par un décret du Conseil d'État. Le décret est entré en vigueur le 22 juillet 1964, et ensuite il a été ratifié par la Diète conformément à l'art. 26, al. 1 de la Constitution.

L'amnistie n'est pas générale puisqu'elle ne porte pas sur tous les délits et délinquants. Elle a pour but de libérer entièrement ou partiellement de la responsabilité pénale ou d'une peine déjà infligée les auteurs de délits relativement moins graves ou de certains délits non intentionnels ou commis par suite d'un concours fortuit de circonstances (les délits de la route par exemple), qui méritent de bénéficier de la chance d'entrer sur la voie du respect de la loi. Il convient de souligner aussi que l'amnistie étend le champ de son application en fonction de certaines situations spéciales des délinquants (maternité, jeune âge ou vieillesse) en quoi se manifeste l'humanitarisme de cet acte. L'amnistie exclut en revanche de son champ d'application les auteurs de délits graves, de délits particulièrement nocifs pour la société et de délits commis par des individus démoralisés (récidivistes, auteurs d'actes de hooliganisme). Une politique pénale plus libérale à l'égard de ces délinquants serait socialement injustifiée. L'amnistie ne distingue pas cette fois-ci le groupe de délinquants politiques, car ce problème ne se pose plus en Pologne².

Malgré ces restrictions, l'amnistie a une portée très large car les actes moins graves sont justement les plus fréquents. D'après les estimations elle intéressera environ 70 p. cent des condamnés ou des inculpés, dont 50 p. cent environ des personnes subissant une peine privative de liberté³.

Un problème à part est celui de l'application de l'amnistie aux personnes qui, dans un délai déterminé, révéleront aux organes de la poursuite pénale le fait même d'avoir commis un délit ainsi que certains renseignements qui s'y rattachent. L'amnistie garantit à ces personnes certaines atténuations substantielles de la peine, indépendamment du genre et du caractère du délit commis.

¹Je cite ces chiffres après le rapporteur de la loi, le député T. Gierzyński: Compte rendu sténographié de la 27^e séance de la Diète des 22 et 23 avril 1964, p. 7—15.

²La délinquance politique se borne en ce moment presque exclusivement à un certain nombre de cas d'espionnage.

³Je cite après le Procureur Général K. Kosztirko; *Amnistie*, «Trybuna Ludu» du 1^{er} août 1964.

Il faut faire remarquer aussi que, simultanément avec la réalisation légale de l'amnistie, les organes compétents et de nombreuses organisations sociales ont pris des mesures tendant à assurer aux personnes libérées des conditions favorisant leur entière résocialisation et une stabilité de vie, en leur offrant du travail et en les entourant des soins et d'une ambiance bienveillante dans les milieux où elles vivent et travaillent.

4. La convention conclue entre la République populaire de Pologne et la République populaire de Roumanie le 25 janvier 1962 (J. des L. n° 63 de 1962, texte -301) ainsi que la convention passée le 4 décembre 1961 entre la République populaire de Pologne et la République populaire de Bulgarie (J. des L. n° 17 de 1963, texte 88), concernant l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale, contiennent à peu près les mêmes principes d'extradition que la convention conclue avec la Tchécoslovaquie, analysée au n° 2 de notre revue. Ces conventions contiennent aussi plusieurs dispositions relatives à l'assistance juridique mutuelle.

Andrzej Murzynowski

LES ACTES LÉGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 4, 1965

LOI DU 25 FÉVRIER 1964 CODE DE FAMILLE ET DE TUTELLE («Journal des Lois» p[^]9, texte 59)

Titre II
DU MARIAGE

PREMIÈRE PARTIE

De la formation du mariage

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le mariage est contracté lorsqu'un homme et une femme, simultanément présents, déclarent devant le chef de l'office de l'état civil qu'ils s'unissent par mariage.

§ 2. Au cas où les déclarations de la volonté de s'unir par mariage sont faites sans que la prescription précédente soit observée, le mariage n'est pas contracté. Cependant, si l'acte de mariage a été dressé, l'inexistence du mariage ne peut être établie que par un jugement judiciaire; l'action peut, dans ce cas, être intentée par toute personne qui y a intérêt légal.

Art. 2. Le mariage doit être contracté devant le chef de l'office de l'état civil du domicile de l'une des parties. Pour des causes graves cependant, l'organe exerçant la surveillance sur l'office de l'état civil peut autoriser la célébration du mariage devant le chef d'un autre office de l'état civil.

Art. 3, § 1^{er}. Les personnes qui désirent contracter mariage sont tenues de produire au chef de l'office de l'état civil les extraits de leurs actes de naissance, le certificat de domicile ou l'autorisation prévue à l'article précédent ainsi qu'une déclaration écrite affirmant qu'ils ignorent l'existence des faits qui empêcheraient leur mariage. La personne qui a déjà été mariée doit produire, en outre, une preuve de la cessation ou de l'annulation de son mariage précédent.

§ 2. Si l'obtention d'une pièce à produire au chef de l'office de l'état civil rencontre des obstacles difficiles à surmonter, le tribunal peut dispenser de l'obligation de produire cette pièce.

Art. 4. Le mariage ne peut être contracté avant l'expiration d'un mois à compter du jour où les personnes ayant l'intention de le contracter ont affirmé par écrit au chef de l'office de l'état civil d'ignorer l'existence des faits qui empêcheraient leur mariage. Pour des causes graves cependant, l'organe exerçant la surveillance sur l'office de l'état civil peut autoriser la célébration du mariage avant l'expiration du délai d'un mois.

Art. 5. Le chef de l'office de l'état civil, qui aura appris l'existence d'un fait d'empêchement au mariage projeté, refusera de recevoir par mariage, et en cas de doute demandera au tribunal de statuer si le mariage peut être contracté.

Art. 6, § 1^{er}. Pour des causes graves, le tribunal peut consentir à ce que la déclaration de la volonté de s'unir par mariage soit faite par procuration.

§ 2. Il faut que la procuration soit donnée par écrit, que la signature qu'elle porte soit légalisée et que la personne avec laquelle le mariage doit être contracté y soit expressément mentionnée.

Art. 7, § 1^{er}. Le mariage doit être célébré à l'office de l'état civil, publiquement et solennellement, en présence de deux témoins majeurs.

§ 2. Pour des causes graves seulement le mariage peut être célébré en dehors de l'office de l'état civil.

Art. 8, § 1^{er}. Le chef de l'office de l'état civil précise aux parties leurs droits et obligations et, en particulier, les dispositions sur le nom de la femme mariée et des enfants ainsi que la signification sociale du mariage. Ensuite le chef de l'office de l'état civil demande aux parties si elles ont l'intention de contracter mariage. Si les deux parties répondent à cette question par l'affirmative, le chef de l'office de l'état civil les invite à faire des déclarations de la volonté de s'unir par mariage ainsi que des déclarations au sujet des noms de la femme mariée et de l'enfant.

§ 2. Chacune des parties déclare sa volonté de s'unir par mariage en répétant après le chef de l'office de l'état civil le texte de la déclaration ou en le lisant à haute voix, toutes les personnes présentes, y compris le chef de l'office de l'état civil,, étant debout.

§ 3. Après que les déclarations ont été faites par les deux parties, le chef de l'office de l'état civil proclame que, par suite de la déclaration concordante des deux parties, le mariage est contracté par elles.

Art. 9. En cas de danger imminent pour la vie de l'une des parties le mariage peut être contracté sans délai devant le chef de n'importe quel office de l'état civil ou devant l'un des membres du présidium du conseil populaire local, sans avoir à produire les pièces prévues par la loi. Dans ce cas aussi, cependant, les parties sont tenues de faire une déclaration affirmant qu'elles ignorent l'existence des faits qui empêcheraient leur mariage.

Art. 10, § 1^{er}. Ne peut contracter mariage l'homme n'ayant pas vingt et un ans révolus ni la femme n'ayant pas dix-huit ans révolus. Toutefois, pour des causes graves, le tribunal de tutelle peut autoriser l'homme ayant dix-huit ans révolus ou la femme ayant seize ans révolus à contracter mariage, s'il résulte des circonstances que le mariage projeté sera conforme aux intérêts de la famille fondée par ce mariage et à l'intérêt social.

§ 2. Chacun des conjoints peut demander l'annulation du mariage contracté, sans autorisation du tribunal de tutelle, par l'homme n'ayant pas vingt et un ans révolus ou par la femme n'ayant pas dix-huit ans révolus, de même que l'annulation du mariage même contracté avec autorisation de ce tribunal, mais avant que l'homme n'ait atteint dix-huit ans et la femme seize ans.

§ 3. Un mariage ne peut être annulé pour cause du défaut d'âge requis, si le conjoint a atteint l'âge légal avant que l'action en annulation n'ait été introduite. Si la femme est enceinte, l'annulation du mariage pour cause du défaut d'âge requis ne peut avoir lieu que sur sa demande.

Art. 11, § 1^{er}. Un interdit absolu ne peut contracter mariage.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause d'interdiction peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. Un mariage ne peut être annulé pour cause d'interdiction si cette interdiction, est levée.

Art. 12, § 1^{er}. Ne peut contracter mariage celui qui est atteint de maladie ou d'arriération mentales. Toutefois, si l'état de santé ou des facultés mentales d'une telle personne ne met en danger ni le mariage ni la santé des enfants à naître et si cette personne n'est pas un interdit absolu, le tribunal peut l'autoriser à contracter mariage.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause de maladie ou d'arriération mentales de l'un des conjoints peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. Un mariage ne peut être annulé pour cause de maladie mentale de l'un des conjoints après que cette maladie a cessé.

Art. 13, § 1^{er}. Ne peut contracter mariage celui qui est déjà marié.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause du mariage existant, antérieurement contracté par l'un des conjoints, peut être demandée par toute personne qui y a intérêt légal.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé pour cause du mariage existant, antérieurement contracté par l'un des conjoints, si le mariage précédent a cessé ou a été annulé, à moins que la cessation de ce mariage n'ait eu lieu par le décès de la personne qui avait contracté un nouveau mariage étant déjà mariée.

Art. 14, § 1^{er}. Ne peuvent contracter mariage entre eux: les parents en ligne directe, les frères et soeurs ni les alliés en ligne directe. Toutefois, pour des causes graves, le tribunal peut autoriser le mariage entre les alliés.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause de lien de parenté entre les conjoints peut être demandée par toute personne qui y a intérêt légal.

§ 3. L'annulation du mariage pour cause d'alliance peut être demandée par chacun des conjoints.

Art. 15, § 1^{er}. L'adoptant et l'adopté ne peuvent contracter mariage entre eux.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause du lien d'adoption entre les conjoints peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. L'annulation du mariage pour cause du lien d'adoption entre les conjoints ne peut être demandée si ce lien a cessé.

Art. 16. Au cas où le mariage est contracté par procuration, le mandant peut demander l'annulation du mariage à défaut d'une décision du tribunal autorisant la déclaration de la volonté de s'unir par mariage par procuration ou bien dans le cas où la procuration était nulle ou révoquée en bonne et due forme. On ne peut toutefois demander l'annulation pour cette cause si les conjoints ont déjà commencé la vie commune.

Art. 17. Le mariage ne peut être annulé que pour les causes qui emportent la nullité en vertu des dispositions de la présente partie du code.

Art. 18. Ne peut être annulé le mariage qui a cessé d'exister. Cela ne concerne pas cependant l'annulation pour cause de lien de parenté entre les conjoints ni pour cause du mariage existant, contracté antérieurement par l'un des conjoints, au moment où il contractait un nouveau mariage.

Art. 19, § 1^{er}. Si l'un des conjoints a intenté une action en annulation du mariage, l'annulation peut être prononcée même après le décès de l'autre conjoint auquel se substitue dans le procès un curateur institué par le tribunal.

§ 2. En cas de décès du conjoint qui a intenté une action en annulation du mariage l'annulation peut être demandée par ses descendants.

Art. 20, § 1^{er}. En prononçant l'annulation du mariage le tribunal statue aussi sur le point de savoir si le mariage a été contracté de mauvaise foi et, dans l'affirmative, par lequel des conjoints.

§ 2. Est censé avoir agi de mauvaise foi le conjoint qui, au moment de la conclusion du mariage, a eu connaissance d'un fait justifiant l'annulation de ce mariage.

Art. 21. Les dispositions sur le divorce sont applicables aux effets de l'annulation du mariage en ce qui concerne la situation des conjoints vis-à-vis de leurs enfants communs et en ce qui concerne les rapports patrimoniaux entre les conjoints; le conjoint ayant contracté mariage de mauvaise foi est traité comme le conjoint coupable de la désunion de la vie conjugale.

Art. 22. L'action en annulation du mariage ainsi que l'action tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage peut être intentée aussi par le procureur.

DEUXIÈME PARTIE

Des droits et obligations des conjoints

Art. 23. Dans le mariage les conjoints ont les mêmes droits et obligations. Ils sont tenus aux obligations de cohabitation, d'assistance mutuelle et de fidélité ainsi que de coopération dans l'intérêt de la famille qu'ils ont fondée par leur union.

Art. 24. Les conjoints décident en commun des affaires essentielles de la famille; à défaut d'entente, chacun d'eux peut demander au tribunal de résoudre leur différend.

Art. 25, § 1^{er}. Par une déclaration faite au moment de la célébration du mariage la femme peut soit garder le nom qu'elle portait avant le mariage, soit y ajouter le nom du mari; elle peut aussi prendre le nom du mari. A défaut d'une déclaration à cet égard la femme prend le nom du mari.

§ 2. Si la femme conserve le nom qu'elle portait avant le mariage en y ajoutant le nom du mari, le nom ainsi formé ne peut comprendre plus de deux éléments. Si le nom qu'elle portait avant le mariage ou le nom du mari est composé, la femme choisit les éléments que devra comprendre son nom futur.

Art. 26. Le mariage fait naître le lien d'alliance entre l'un des conjoints et les parents de l'autre. Ce lien subsiste même si le mariage a cessé d'exister.

Art. 27. Les deux conjoints sont tenus, chacun selon ses facultés et dans la mesure de ses possibilités de gain et de fortune, de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille qu'ils ont fondée par leur union. Ils peuvent également satisfaire à cette obligation, en tout ou en partie, en apportant leurs soins personnels à l'éducation des enfants et en travaillant pour le ménage.

Art. 28. Si l'un des conjoints cohabitant avec l'autre ne satisfait pas à l'obligation qui lui incombe de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille, le tribunal peut ordonner que la rémunération du travail ou les autres sommes dues à ce conjoint soient versées, en tout ou en partie, entre les mains de l'autre conjoint.

Art. 29. En cas d'empêchement temporaire, concernant l'un des conjoints cohabitants, l'autre conjoint a le pouvoir d'agir à sa place dans les affaires de l'administration ordinaire; en particulier, il peut toucher sans mandat les sommes dues au conjoint empêché, à moins que celui-ci ne s'y oppose. Cette opposition n'a d'effet à l'égard des tiers s'ils en ont eu connaissance.

Art. 30, § 1^{er}. Les deux conjoints sont solidairement tenus des engagements contractés par l'un d'eux dans les affaires résultant de la satisfaction aux besoins ordinaires de la famille.

§ 2. Pour des causes graves, le tribunal peut statuer, sur la demande de l'un des conjoints, que des engagements prévus au § 1^{er} répond seul le conjoint qui les a contractés. Cette décision peut être levée si les circonstances viennent à se modifier.

§ 3. La levée de la responsabilité solidaire n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu connaissance.

TROISIÈME PARTIE

Des rapports patrimoniaux entre les conjoints

Chapitre I

De la communauté légale

Art. 31. Dès la conclusion du mariage la loi fait naître entre les conjoints une communauté patrimoniale englobant leurs acquêts (communauté légale). Les biens non englobés par la communauté légale constituent le patrimoine distinct (propre) de chacun des conjoints.

Art. 32, § 1^{er}. Les acquêts des conjoints sont les biens acquis pendant que dure la communauté légale par les deux conjoints ou par l'un d'eux.

§ 2. En particulier, sont acquêts des conjoints:

- 1° les rémunérations touchées pour le travail et pour les autres services prêtés personnellement par l'un quelconque des conjoints;
 - 2° les revenus du patrimoine commun et du patrimoine distinct de chacun des conjoints.
- Art. 33. Le patrimoine distinct de chacun des conjoints est constitué par:
- 1° les biens acquis avant la formation de la communauté légale;
 - 2° les biens acquis par succession, legs ou donation, à moins que le de cujus ou le donateur n'ait décidé autrement;
 - 3° les biens acquis au moyen des ressources obtenues contre les biens énumérés aux points précédents;
 - 4° les biens destinés exclusivement à satisfaire les besoins personnels de l'un des conjoints ;
 - 5° les biens destinés à l'exercice de la profession, s'ils sont acquis moyennant les ressources faisant partie du patrimoine distinct du conjoint exerçant cette profession; cela ne concerne pas cependant les biens destinés à faire marcher une exploitation agricole ou une entreprise;
 - 6° les droits inaliénables;
 - 7° les objets obtenus au titre de la réparation accordée à cause d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé ou bien au titre d'une compensation du préjudice causé au conjoint intéressé; cela ne concerne pas cependant la rente due au conjoint lésé à cause de la perte totale ou partielle de la capacité au travail salarié ou bien à cause de l'accroissement de ses besoins ou de la diminution des chances de réussir à l'avenir;
 - 8° les créances sur la rémunération pour le travail ou pour les autres services prêtés personnellement par l'un des conjoints;
 - 9° les biens obtenus au titre d'une récompense des succès personnels de l'un des conjoints;
 - 10° les droits d'auteur, les droits d'auteur d'une invention, d'un modèle ou d'un projet de rationalisation.

Art. 34. Les objets ordinaires de ménage, destinés à l'usage des deux conjoints, sont englobés par la communauté légale dans le cas aussi où ils sont acquis par succession, legs ou donation, à moins que le de cujus ou le donateur n'ait décidé autrement.

Art. 35. Tant que dure la communauté légale aucun des conjoints ne peut demander le partage du patrimoine commun. Il ne peut non plus disposer ni s'engager à disposer de la part qui lui incomberait, en cas de cessation de la communauté, dans le patrimoine commun ou sur les différents objets faisant partie de ce patrimoine.

Art. 36, § 1^{er}. Les deux conjoints sont tenus de coopérer à l'administration du patrimoine commun.

§ 2. Chacun des conjoints peut administrer à lui seul le patrimoine commun. Pour accomplir un acte dépassant l'administration ordinaire il faut le consentement de l'autre conjoint exprimé dans la forme requise pour l'acte juridique donné.

Art. 37, § 1^{er}. La validité d'un contrat conclu par l'un des conjoints sans le consentement requis de l'autre dépend de la confirmation du contrat par ce dernier.

§ 2. L'autre partie au contrat peut impartir au conjoint dont le consentement est requis un délai pour la confirmation du contrat. Elle est libérée lorsque le délai impartit aura expiré sans effet.

§ 3. L'acte juridique unilatéral accompli sans le consentement requis de l'autre conjoint est nul.

Art. 38. Si, en vertu de l'acte juridique accompli par un conjoint sans le consentement requis de l'autre, un tiers acquiert un droit ou est libéré d'une obligation, on applique des dispositions sur la protection légale des personnes ayant bonne foi de passé un acte juridique avec une personne qui n'a pas le pouvoir de disposer de son droit.

Art. 39. Si l'un des conjoints refuse de donner son consentement à l'accomplissement d'un acte (dépassant l'administration ordinaire du patrimoine commun ou si, pour (Communiquer avec lui, on rencontre des obstacles difficiles à surmonter, l'autre conjoint peut demander au tribunal de l'autoriser à accomplir cet acte. Le tribunal l'y autorise si l'intérêt (de la famille exige l'accomplissement de l'acte.

Art. 40. Pour des raisons graves, le tribunal peut, sur la demande de l'un (des conjoints, priver l'autre conjoint du droit d'administrer à lui seul le patrimoine commun; il peut statuer aussi que l'accomplissement des actes dépassant l'administration ordinaire ide ce patrimoine exige, au lieu du consentement de l'autre conjoint, une autorisation du tribunal. Ces décisions peuvent être levées quand les circonstances viennent à se modifier.

Art. 41, § 1^{er}. La satisfaction d'une créance sur le patrimoine commun peut être demandée aussi par le créancier dont un seul des conjoints est débiteur.

§ 2. Cependant, si la créance est née avant la formation de la communauté légale ou :si elle porte sur le patrimoine distinct de l'un des conjoints, le créancier ne peut demander la satisfaction de sa créance que sur le patrimoine distinct du débiteur ainsi que sur la rémunération pour le travail ou pour les autres services prêtés personnellement par lie débiteur, de même que sur les profits obtenus par le débiteur sur ses droits d'auteur, d'auteur d'une invention, d'un modèle ou d'un projet de rationalisation.

§ 3. Le créancier du conjoint ne peut demander, tant que dure la communauté légale, la satisfaction de sa créance sur la part qui, en cals de cessation de la communauté, incomberait à ce conjoint (dans le patrimoine commun ni sur les objets particuliers faisant partie de ce patrimoine.

Art. 42. Dès que la communauté légale cesse, sont applicables au patrimoine commun les dispositions sur la copropriété en parts fractionnaires, les prescriptions qui suivent étant observées.

Art. 43, § 1^{er}. Les deux conjoints ont des parts égales dans le patrimoine commun.

§ 2. Cependant, pour des causes graves, chacun des conjoints peut demander que la fixation des parts dans le patrimoine commun soit faite compte tenu du degré de contribution respective de chacun d'eux à la constitution de ce patrimoine. Les héritiers du conjoint ne peuvent le demander que si le de cujus avait intenté une action en annulation du mariage ou en divorce.

§ 3. Pour apprécier quel est le degré de contribution respective de chacun des conjoints à la constitution du patrimoine commun on tient compte aussi de l'apport en travail personnel à l'éducation des enfants et au ménage.

Art. 44. Le conjoint qui, pendant la communauté légale, était tenu des engagements suir le patrimoine commun seulement, est tenu, après la cessation de la communauté, sur tout son patrimoine propre, mais seulement jusqu'à concurrence de la part qui lui incombe dans le patrimoine commun.

Art. 45, § 1^{er}. Chacun des conjoints doit restituer les dépenses et les mises de fonds que le patrimoine commun a supportées au profit de son patrimoine distinct. Il peut demander le remboursement des dépenses et des mises de fonds qu'il a prélevées sur son patrimoine distinct au profit du patrimoine commun. Le remboursement s'effectue lors du partage du patrimoine commun; le tribunal cependant peut ordonner le remboursement avant le partage si l'intérêt de la famille l'exige.

§ 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas où la dette de l'un des conjoints a été remboursée sur le patrimoine de l'autre.

Art. 46 Dans les questions non réglées par les articles précédents, au partage du patrimoine englobé par la communauté légale sont applicables les dispositions sur le partage de la succession.

Chapitre II

De la modification ou de l'exclusion de la communauté légale

Art. 47, § 1^{er}. Les conjoints peuvent, par convention, étendre, restreindre ou écarter la communauté légale. La convention doit être passée en forme d'acte notarié. Elle peut être passée aussi avant la célébration du mariage.

§ 2. Les conjoints ne peuvent opposer aux tiers l'extension, la restriction ou l'exclusion de la communauté que si l'existence de la convention matrimoniale et son genre étaient connus des tiers.

Art. 48. A la communauté conventionnelle sont applicables les dispositions sur la communauté légale, les dispositions qui suivent étant observées.

Art. 49, § 1^{er}. La convention matrimoniale ne peut étendre la communauté aux:

- 1° droits inaliénables;
- 2° créances au titre de réparation d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé, si elles ne sont pas incluses dans la communauté légale, ni aux créances au titre de compensation du préjudice subi;
- 3° créances non encore exigibles sur la rémunération pour le travail ou pour les autres services prêtés personnellement par l'un des conjoints.

§ 2. En cas de doute, les biens destinés exclusivement à la satisfaction des besoins personnels de l'un des conjoints sont censés n'avoir pas été inclus dans la communauté.

§ 3. Le testateur ou le donateur peut formuler la clause en vertu de laquelle les objets incombant à l'un des conjoints par succession, legs ou donation ne doivent pas être inclus dans la communauté.

Art. 50. Au cas où les conjoints ont fait inclure dans la communauté les biens qui, sous le régime de la communauté légale, feraient partie de leurs patrimoines distincts :

- 1° le créancier dont l'un des conjoints seulement est débiteur peut demander la satisfaction de sa créance sur le patrimoine commun dans le cas aussi où la créance est née avant la célébration du mariage;
- 2° les parts des conjoints dans le patrimoine commun au moment de la cessation de la communauté sont égales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Art. 51. En cas d'exclusion conventionnelle de la communauté chacun des conjoints conserve aussi bien le patrimoine acquis avant la convention que le patrimoine acquis postérieurement; il administre son patrimoine et en dispose à son gré (séparation de biens).

Chapitre III

De la cessation de la communauté au cours du mariage

Art. 52, § 1^{er}. Pour des causes graves chacun des conjoints peut demander que le tribunal prononce la dissolution de la communauté tant légale que conventionnelle.

§ 2. La communauté cesse le jour fixé par le jugement qui la fait dissoudre.

Art. 53. La communauté légale ou conventionnelle cesse de plein droit en cas d'interdiction de l'un des conjoints.

Art. 54. Dès la cessation de la communauté les conjoints vivent sous le régime de la séparation de biens.

QUATRIÈME PARTIE

De la cessation du mariage

Art. 55, § 1^{er}. En cas de déclaration de décès de l'un des conjoints il est présumé que le mariage a cessé au moment fixé par cette déclaration comme étant celui de son décès.

§ 2. Si, après la déclaration de décès de l'un des conjoints, l'autre conjoint contracte un nouveau mariage, cette union ne peut être annulée pour la raison que le conjoint déclaré décédé est en vie ou que son décès eut lieu à un moment autre que celui fixé dans la déclaration de décès. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la célébration de la nouvelle union conjugale, les parties savaient que le conjoint déclaré décédé était vivant.

Art. 56, § 1^{er}. Dans le cas où une désunion complète et durable survient entre les conjoints chacun d'eux peut demander au tribunal de faire dissoudre le mariage par divorce.

§ 2. Cependant, malgré une désunion complète et durable, le divorce n'est pas admissible au cas où, par suite de ce divorce, l'intérêt des enfants mineurs communs aurait à souffrir ou bien au cas où, pour d'autres raisons, le divorce serait contraire aux règles de la vie en société.

§ 3. Le divorce n'est pas non plus admissible s'il est demandé par le conjoint qui est le seul coupable de la désunion, à moins que l'autre conjoint ne consente au divorce ou que le refus de son consentement ne soit, dans les circonstances données, contraire aux règles de la vie en société.

Art. 57, § 1^{er}. En prononçant le divorce le tribunal statue également sur le point de savoir si l'un des conjoints est coupable et, dans l'affirmative, sur la question de savoir quel est ce conjoint.

§ 2. Cependant, sur la demande concordante des conjoints, le tribunal s'abstiendra de statuer sur la culpabilité. Dans ce cas les effets sont les mêmes que si aucun des conjoints n'était coupable.

Art. 58. Dans le jugement prononçant le divorce le tribunal statue sur l'autorité parentelle à exercer sur l'enfant mineur commun et fixe le montant des frais que chacun des conjoints est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentelle à l'un des parents, en limitant l'autorité de l'autre aux droits et devoirs déterminés vis-à-vis de l'enfant.

Art. 59. Dans les trois mois à compter depuis le moment où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, la femme divorcée qui, par suite du mariage a changé le nom qu'elle avait porté avant ce mariage, peut reprendre le nom qu'elle avait porté avant la célébration du mariage, en faisant une déclaration en ce sens devant le chef de l'office de l'état civil.

Art. 60, § 1^{er}. Le conjoint divorcé, qui n'a pas été reconnu le seul coupable de la désunion et qui est indigent, peut demander à l'autre conjoint divorcé de lui fournir des moyens de subsistance dans la mesure correspondant aux besoins légitimes de l'ayant droit ainsi qu'aux possibilités de gain et de fortune de l'obligé.

§ 2. Si l'un des conjoints a été reconnu le seul coupable de la désunion et si le divorce entraîne une aggravation substantielle de la situation matérielle du conjoint non coupable, le tribunal peut statuer, sur la demande du conjoint non coupable, que le conjoint seul coupable est tenu de contribuer, dans une mesure convenable, à satisfaire aux besoins légitimes du conjoint non coupable, alors même que celui-ci ne se trouverait pas dans l'indigence.

§ 3. L'obligation de fournir des moyens de subsistance au conjoint divorcé s'éteint au cas où ce conjoint contracte un nouveau mariage. Toutefois, si cette obligation incombe au conjoint divorcé qui n'a pas été reconnu coupable de la désunion, elle s'éteint aussi à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du moment où le divorce a été prononcé, à moins que le tribunal, étant donné les circonstances exceptionnelles et sur la demande de l'ayant droit, ne prolonge ce délai.

Art. 61. Sous réserve de la disposition de l'article précédent, à l'obligation de fournir des moyens de subsistance par l'un des conjoints divorcés à l'autre sont applicables les dispositions sur l'obligation alimentaire entre parents.

Titre II

DE LA PARENTÉ

PREMIÈRE PARTIE

Des parents et des enfants

Chapitre I

De la filiation

Art. 62, § 1^{er}. Si l'enfant est né au cours du mariage ou avant que trois cent jours ne se soient écoulés depuis la cessation ou l'annulation du mariage, on présume qu'il a pour père le mari de la mère.

§ 2. Si l'enfant est né avant le trois centième jour après la cessation ou l'annulation du mariage, mais après que la mère en a contracté un second, il est présumé que l'enfant a pour père le second mari.

§ 3. On ne peut faire tomber ces présomptions que par suite d'une action en désaveu de paternité.

Art. 63. Le mari de la mère peut agir en désaveu de paternité pendant les six mois à compter du jour où il a appris que sa femme avait accouché d'un enfant.

Art. 64, § 1^{er}. Si le mari de la mère est frappé d'interdiction absolue pour cause d'une maladie mentale ou d'un autre genre de troubles mentaux, survenu pendant le délai imparti pour agir en désaveu, l'action peut être exercée par son représentant légal. Le délai de l'action en désaveu est, dans ce cas, de six mois à compter du jour de la désignation du représentant légal, mais au cas où celui-ci a pris connaissance de la naissance de l'enfant plus tard, ce délai court à dater du jour où il a appris ce fait.

§ 2. Si le représentant légal du mari frappé d'interdiction absolue n'a pas agi en désaveu, le mari peut agir après la levée de l'interdiction. Dans ce cas le délai de l'action en désaveu est de six mois à compter du jour de la levée de l'interdiction, mais si le mari a pris connaissance de la naissance de l'enfant plus tard, ce délai court à dater du jour où il a appris ce fait.

Art. 65. Si le mari de la mère est atteint d'une maladie mentale ou d'un autre genre de troubles mentaux pendant le délai imparti pour agir en désaveu de paternité et si, malgré les faits justifiant son interdiction absolue, il n'est pas frappé d'interdiction, il peut agir dans les six mois à compter du jour de la cessation de la maladie ou des troubles; s'il apprend la naissance de l'enfant plus tard, ce délai court à dater du jour où il a appris ce fait.

Art. 66. Le mari de la mère doit agir en désaveu contre l'enfant et la mère ou, si la mère est décédée, contre l'enfant seulement.

Art. 67. Si l'enfant est né après le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration du mariage mais avant le trois centième jour depuis son annulation ou cessation, la présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité que le mari puisse être le père de l'enfant.

Art. 68, § 1^{er}. Si l'enfant est né avant le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration du mariage il suffit, pour écarter la présomption de paternité, que le mari déclare au cours du procès en désaveu qu'il n'est pas le père de l'enfant.

§ 2. Cependant, si le mari a eu des rapports avec la mère de l'enfant le trois centième jour au plus tôt ou le cent quatre-vingt-premier jour au plus tard avant la naissance de l'enfant ou si, en contractant mariage, il a eu connaissance de la grossesse de sa femme, la présomption de paternité ne peut être écartée que s'il s'avère impossible que le mari puisse être père de l'enfant.

Art. 69, § 1^{er}. La mère peut agir en désaveu de paternité de son mari dans les six mois à compter de la naissance de l'enfant.

§ 2. La mère doit agir en désaveu de paternité contre le mari et l'enfant ou, si le mari est décédé, contre l'enfant seulement.

§ 3. La présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité que le mari puisse être le père de l'enfant.

Art. 70, § 1^{er}. L'enfant arrivé à la majorité peut agir en désaveu de paternité du mari de sa mère, mais au plus tard dans les trois ans qui suivent sa majorité.

§ 2. L'enfant doit agir contre le mari de sa mère et la mère ou, si la mère est décédée, contre son mari seulement. Si le mari de la mère est décédé, l'action doit être dirigée contre le curateur institué par le tribunal de tutelle.

§ 3. La présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité que le mari de la mère puisse être le père de l'enfant.

Art. 71. Le désaveu de paternité est irrecevable après le décès de l'enfant.

Art. 72. S'il n'y a pas lieu de présumer que l'enfant a pour père le mari de sa mère ou si cette présomption est écartée, la paternité peut être établie soit par la reconnaissance de l'enfant par le père, soit en vertu d'une décision du tribunal.

Art. 73. Le représentant légal du père n'ayant pas la pleine capacité d'exercice ne peut reconnaître l'enfant en son nom.

Art. 74. Pour que le père ayant une restreinte capacité d'exercice puisse reconnaître l'enfant il faut le consentement de son représentant légal.

Art. 75. On peut reconnaître un enfant même avant sa naissance, s'il est déjà conçu.

Art. 76. La reconnaissance de l'enfant ne peut avoir lieu après son décès, à moins que Veillant n'ait laissé des descendants.

Art. 77, § 1^{er}. Si l'enfant est mineur, sa reconnaissance requiert le consentement de la mère. Si la mère est décédée, ou si elle n'est pas investie de l'autorité parentelle ou bien si, pour communiquer avec elle, on rencontre des obstacles difficiles à surmonter, le consentement du représentant légal de l'enfant est requis à la place de celui de la mère.

§ 2. La reconnaissance de l'enfant conçu requiert le consentement de la mère.

§ 3. La reconnaissance de l'enfant majeur requiert son consentement et celui de sa mère, à moins que la mère ne soit décédée ou que, pour communiquer avec elle, il ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter.

Art. 78, § 1^{er}. Le consentement, des personnes énumérées à l'article précédent doit être exprimé dans la forme prévue pour la reconnaissance de l'enfant ou bien par écrit, la signature étant légalisée.

§ 2. Le consentement peut être exprimé soit avant la reconnaissance, soit simultanément avec elle, soit dans les trois mois qui suivent la date de la reconnaissance.

Art. 79, § 1^{er}. La reconnaissance de l'enfant peut avoir lieu devant le chef de l'office de l'état civil ou devant le tribunal de tutelle.

§ 2. Au cas où la vie du père est menacée d'un danger imminent il peut aussi reconnaître l'enfant devant un membre quelconque du présidium du conseil populaire local ou devant le notaire.

Art. 80, § 1^{er}. L'homme qui a reconnu l'enfant peut demander, dans l'année qui suit la reconnaissance, l'annulation de celle-ci pour cause d'un vice de sa déclaration de volonté.

§ 2. La disposition précédente est applicable à la déclaration de la personne dont le consentement est requis pour la validité de la reconnaissance.

Art. 81, § 1^{er}. L'enfant reconnu avant d'avoir atteint sa majorité peut demander l'annulation de la reconnaissance si l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père.

§ 2. L'enfant peut demander l'annulation après avoir atteint la majorité, mais au plus tard dans les trois ans à compter de la majorité.

Art. 82, § 1^{er}. Si l'homme qui a reconnu l'enfant demande l'annulation de sa reconnaissance, l'action doit être dirigée contre l'enfant et la mère ou, si la mère est décédée, contre l'enfant seulement.

§ 2. Si la mère demande l'annulation de la reconnaissance, l'action doit être dirigée contre l'enfant et l'homme qui a reconnu l'enfant ou, si cet homme est décédé, contre l'enfant seulement.

§ 3. Si l'enfant, demande l'annulation de la reconnaissance, l'action doit être dirigée contre l'homme qui a reconnu l'enfant et contre la mère ou, si la mère est décédée, contre l'homme qui a reconnu l'enfant. Si cet homme est décédé l'action doit être dirigée contre le curateur institué par le tribunal de tutelle.

Art. 83. L'action en annulation de la reconnaissance est irrecevable après le décès de l'enfant.

Art. 84, § 1^{er}. La reconnaissance judiciaire de la paternité peut être demandée aussi bien par l'enfant que par sa mère. Cependant, la mère ne peut demander cette reconnaissance après que l'enfant a atteint la majorité.

§ 2. L'action en établissement de paternité est dirigée contre le père présumé ou, si celui-ci est décédé, contre le curateur institué par le tribunal de tutelle.

Art. 85, § 1^{er}. Il est présumé que le père de l'enfant est celui qui a eu des rapports avec la mère de l'enfant le trois centième jour au plus tôt et le cent quatre-vingt-premier jour au plus tard avant la naissance de l'enfant.

§ 2. Le fait que la mère, pendant cette période, entretenait des rapports avec un autre homme aussi, ne peut servir de fondement à faire tomber la présomption que s'il résulte des circonstances que la paternité de l'autre homme est plus probable.

Art. 86. L'action en établissement ou en désaveu de paternité ainsi que l'action en annulation de la reconnaissance de l'enfant peut être intentée aussi par le procureur.

Chapitre II

Des rapports entre parents et enfants

Section I

Dispositions générales

Art. 87. Les parents et les enfants sont tenus à l'assistance mutuelle.

Art. 88, § 1^{er}. L'enfant qui est présumé d'avoir perc le mari de la mère porte le nom du mari. Si la femme a gardé le nom qu'elle avait porté avant le mariage ou si elle y a ajouté le nom du mari, l'enfant porte le nom du mari, à moins que les conjoints n'aient déclaré lors de la célébration du mariage que les enfants issus de ce mariage porteront le nom de la femme.

§ 2. La disposition précédente est applicable au nom de l'enfant dont les parents ont contracté mariage après la naissance de l'enfant. Si les parents ont contracté mariage quand l'enfant avait treize ans révolus, le changement du nom de l'enfant requiert aussi le consentement personnel de l'enfant.

Art. 89, § 1^{er}. Si la paternité a été établie par la reconnaissance de l'enfant celui-ci porte le nom du père, à moins que le père n'ait déclaré lors de la reconnaissance, avec le consentement des personnes dont le consentement est requis pour la validité de la reconnaissance, que l'enfant porterait le nom de la mère; si au moment de la reconnaissance l'enfant a déjà treize ans révolus, il faut aussi le consentement personnel de l'enfant.

§ 2. Le tribunal, dans le jugement établissant la paternité ou le tribunal de tutelle, dans la décision rendue plus tard, confère à l'enfant mineur, sur la demande de son représentant légal, le nom du père. Si l'enfant a treize ans révolus, il faut aussi le consentement personnel de l'enfant.

§ 3. Si la paternité de l'enfant n'est pas établie l'enfant porte le nom de la mère. Si les père et mère sont inconnus, c'est le tribunal de tutelle qui confère le nom à l'enfant.

Art. 90, § 1^{er}. Si la mère de l'enfant mineur a contracté mariage avec l'homme qui n'est pas le père de cet enfant, les conjoints peuvent déclarer devant le chef de l'office de l'état civil que l'enfant portera le nom du mari de la mère. Si l'enfant a treize ans révolus il faut le consentement personnel de l'enfant.

§ 2. L'enfant ne peut se voir conférer le nom du mari de la mère s'il porte le nom du père, à moins que le nom du père ne lui soit conféré en vertu d'un établissement judiciaire de paternité.

Art. 91, § 1^{er}. L'enfant qui touche des revenus de son propre travail a le devoir de contribuer aux frais d'entretien de la famille, s'il habite chez ses parents.

§ 2. L'enfant, entretenu par ses parents et habitant chez eux, est tenu de les aider dans le ménage.

Section 2

De la puissance parentelle

Art. 92. Jusqu'à la majorité l'enfant reste sous la puissance parentelle.

Art. 93, § 1^{er}. La puissance parentelle appartient au père et à la mère.

§ 2. Cependant, en cas d'établissement judiciaire de paternité, l'autorité parentelle n'appartient au père que si le tribunal l'a lui confiée dans le jugement établissant la paternité. Le tribunal de tutelle peut attribuer l'autorité parentelle aussi après l'établissement de paternité.

Art. 94, § 1^{er}. Si l'un des parents n'est plus en vie ou ne possède pas la pleine capacité d'exercice, la puissance parentelle appartient à l'autre parent. Il en est de même lorsque l'un des parents est déchu de la puissance parentelle ou lorsque l'exercice de la puissance parentelle a été suspendu à son égard.

§ 2. Si la paternité n'a pas été établie ou si elle l'a été judiciairement sans attribuer au père la puissance parentelle, celle-ci appartient à la mère.

§ 3. Si la puissance parentelle n'appartient à aucun des parents ou si les parents sont inconnus on institue la tutelle de l'enfant.

Art. 95, § 1^{er}. La puissance parentelle comprend en particulier le droit et le devoir des parents de prendre soin de l'enfant et de son patrimoine ainsi que d'assurer l'éducation de l'enfant.

§ 2. L'enfant qui reste sous la puissance parentelle doit obéissance à ses parents.

§ 3. La puissance parentelle doit être exercée conformément à l'intérêt de l'enfant et de la société.

Art. 96. Les parents guident l'enfant qui reste sous leur puissance parentelle et assurent son éducation. Ils sont tenus de prendre soin du développement physique et moral de l'enfant et de le préparer convenablement au travail dans l'intérêt de la société conformément à ses aptitudes.

Art. 97, § 1^{er}. Si la puissance parentelle appartient au père et à la mère chacun d'eux a le droit et le devoir de l'exercer.

§ 2. Cependant, les parents décident en commun des questions essentielles de l'enfant; à défaut d'entente la décision appartient au tribunal de tutelle.

Art. 98, § 1^{er}. Les parents sont représentants légaux de l'enfant soumis à leur

puissance parentelle. Si l'enfant est soumis à la puissance parentelle des deux parents, chacun d'eux peut agir indépendamment comme représentant légal de l'enfant.

§ 2. Cependant, aucun des parents ne peut représenter l'enfant:

- 1) dans les actes juridiques passés entre enfants soumis à leur puissance parentelle;
- 2) dans les actes juridiques passés entre enfant et l'un des parents ou son conjoint, à moins que l'acte ne consiste en une libéralité au profil de l'enfant ou ne concerne que les moyens de subsistance ou d'éducation dûs à l'enfant de la part de l'autre parent.

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à la procédure devant le tribunal ou devant un autre organe de l'État.

Art. 99. Si aucun des parents ne peut représenter l'enfant soumis à la puissance parentelle, celui-ci est représenté par le curateur institué par le tribunal de tutelle.

Art. 100. Le tribunal de tutelle et les autres organes de l'État sont tenus d'assister les parents, si cette assistance est nécessaire à l'exercice convenable de la puissance parentelle; en particulier, chacun des parents peut demander au tribunal de tutelle de faire reprendre l'enfant retenu par une personne qui n'a pas droit de le faire.

Art. 101, § 1^{re}. Les parents sont tenus d'administrer avec diligence due le patrimoine de l'enfant soumis à leur puissance parentelle.

§ 2. L'administration exercée par les parents ne porte pas sur le salaire de l'enfant ni sur les objets confiés à son libre usage.

§ 3. Sans autorisation du tribunal de tutelle les parents ne peuvent accomplir les actes dépassant l'administration ordinaire ni consentir à ce que l'enfant accomplisse des actes semblables.

Art. 102. Dans un contrat de donation ou dans le testament on peut stipuler que les objets qui échoient à l'enfant au titre de donation ou de testament ne seront pas administrés par les parents. Dans ce cas, si le donateur ou le testateur n'a pas désigné d'administrateur, l'administration est exercée par le curateur institué par le tribunal de tutelle.

Art. 103. Le revenu net du patrimoine de l'enfant doit être affecté surtout à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que de ses frères et sœurs qui sont élevés avec lui. Le surplus sera affecté à d'autres besoins légitimes de la famille.

Art. 104. Si la puissance parentelle appartient à l'un des parents seulement, le tribunal de tutelle peut lui ordonner qu'il dresse l'inventaire du patrimoine de l'enfant et le soumette au tribunal et qu'il informe celui-ci des changements importants survenus dans l'état de ce patrimoine.

Art. 105. Après la cessation de l'administration les parents sont tenus de restituer à l'enfant ou à son représentant légal le patrimoine de l'enfant qu'ils avaient administré. Sur la demande de l'enfant ou de son représentant légal, formée dans l'année qui suit la cessation de l'administration, les parents sont tenus de rendre compte de leur administration. La demande ne peut toutefois concerner les revenus du patrimoine perçus au cours de l'exercice de la puissance parentelle.

Art. 106. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle peut, au cas où les circonstances viennent à se modifier, réviser dans le jugement prononçant le divorce la décision concernant la puissance parentelle et le mode de son exercice.

Art. 107, § 1^{er}. Si la puissance parentelle appartient aux parents qui ne sont pas unis par mariage, le tribunal de tutelle peut confier l'exercice de la puissance parentelle à l'un d'eux, en limitant la puissance parentelle de l'autre aux droits et devoirs déterminés vis-à-vis de l'enfant.

§ 2. La disposition précédente est applicable au cas où les parents sont unis par mariage mais se trouvent séparés.

Art. 108. Les parents qui exercent la puissance parentelle sur l'enfant frappé d'interdiction absolue, sont soumis aux mêmes restrictions que le tuteur.

Art. 109. Si l'intérêt de l'enfant est menacé par suite d'un mauvais exercice de la puissance parentelle, le tribunal de tutelle prendra des mesures appropriées. En particulier, le tribunal de tutelle peut soumettre l'un ou les deux parents aux restrictions subies par le tuteur; il peut également faire placer l'enfant dans une famille de substitution ou dans un établissement d'éducation aux frais de la personne tenue à fournir à l'enfant des moyens de subsistance et d'éducation; il peut aussi confier l'administration du patrimoine de l'enfant au curateur qu'il a institué.

Art. 110, § 1^{er}. En cas d'empêchement temporaire dans l'exercice de la puissance parentelle, le tribunal de tutelle peut prononcer la suspension de cette puissance.

§ 2. La suspension sera levée si la cause qui l'a provoquée n'existe plus.

Art. 111, § 1^{er}. Si la puissance parentelle ne peut être exercée à cause d'un empêchement durable ou si les parents exercent abusivement la puissance parentelle ou bien négligent d'une manière flagrante leurs devoirs envers l'enfant, le tribunal de tutelle prononce la déchéance de la puissance parentelle à l'égard des parents. La déchéance peut être prononcée aussi à l'égard de l'un parents.

§ 2. Quand la cause ayant servi de fondement à la déchéance de l'autorité parentelle n'existe plus, le tribunal de tutelle peut restituer la puissance parentelle.

Art. 112. La déchéance ou la suspension de la puissance parentelle peut être prononcée aussi dans le jugement prononçant le divorce ou l'annulation du mariage.

Art. 113. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle interdira aux parents déchus de la puissance parentelle d'avoir des contacts personnels avec l'enfant.

DEUXIÈME PARTIE

De l'adoption

Art. 114, § 1^{er}. On ne peut adopter qu'un mineur et seulement dans l'intérêt de ce mineur.

§ 2. Il faut qu'il y ait entre l'adoptant et l'adopté une différence d'âge convenable.

§ 3. Ne peut adopter celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice.

Art. 115, § 1^{er}. Seuls les époux peuvent adopter conjointement.

§ 2. L'adoption a des effets de l'adoption conjointe dans le cas aussi où la personne adoptée par l'un des époux l'est ensuite par l'autre époux.

Art. 116. L'adoption par l'un des conjoints ne peut avoir lieu sans le consentement de l'autre, à moins que celui-ci n'ait pas la pleine capacité d'exercice ou que, pour communiquer avec lui, il ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter.

Art. 117, § 1^{er}. L'adoption a lieu en vertu d'une décision du tribunal de tutelle à la requête de l'adoptant.

§ 2. Cette décision ne peut être rendue après le décès de l'adoptant ou de la personne qui devait être adoptée.

Art. 118, § 1^{er}. Pour qu'il ait adoption il faut le consentement de l'adopté s'il a treize ans révolus ainsi que le consentement de ses parents, à moins qu'ils ne soient déchus de l'autorité parentelle, qu'ils ne soient inconnus ou que, pour communiquer avec eux, on ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter. Le consentement du père n'est pas requis si sa paternité a été établie par le tribunal et l'autorité parentelle ne lui a pas été attribuée.

§ 2. Les parents peuvent exprimer devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption de leur enfant dans l'avenir sans désigner l'adoptant. Ils peuvent révoquer ce consentement par une déclaration devant le tribunal de tutelle, mais au plus tard avant l'introduction de l'instance en adoption.

Art. 119. Si l'enfant se trouve sous la tutelle il faut le consentement du tuteur à l'adoption. Cependant, le tribunal de tutelle peut, eu égard aux circonstances particulières, prononcer l'adoption même à défaut de consentement du tuteur, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Art. 120. Le consentement des parents à l'adoption de l'enfant ne peut être exprimé plus tôt qu'un mois depuis la naissance de l'enfant.

Art. 121, § 1^{er}. L'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports qu'entre parents et enfants.

§ 2. L'adopté acquiert les droits et obligations découlant du lien de parenté vis-à-vis des parents de l'adoptant.

§ 3. Dès l'adoption cessent les droits et obligations découlant du lien de parenté vis-à-vis de ses parents ainsi que les droits et obligations de ces parents à son égard. Cette disposition n'est pas applicable au conjoint dont l'enfant a été adopté par l'autre conjoint ni aux parents de ce premier.

Art. 122, § 1^{er}. L'adopté prend le nom de l'adoptant. S'il est adopté par les deux époux conjointement ou si l'un des époux adopte l'enfant de l'autre, l'enfant prend le nom que portent ou que porteront les enfants issus de ce mariage.

§ 7 Sur la demande de la personne qui doit être adoptée et avec le consentement de l'adoptant, le tribunal de tutelle statue dans la décision sur l'adoption que l'adopté portera le nom composé du nom qu'il portait jusqu'à présent et de celui de l'adoptant. Si l'adoptant ou l'adopté porte un nom composé, le tribunal de tutelle décide quelle partie de ce nom doit être retenue dans le nom de l'adopté.

§ 3. Sur la demande de l'adoptant le tribunal peut, dans la décision sur l'adoption, modifier le ou les prénoms de l'adopté. Si l'adopté a treize ans révolus, cette modification requiert son consentement.

Art. 123, § 1^{er}. L'adoption fait cesser la puissance parentelle ou la tutelle à laquelle l'adopté était soumis avant l'adoption.

§ 2. Si l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre la puissance parentelle appartient aux deux époux conjointement.

Art. 124, § 1^{er}. Sur la demande de l'adoptant et avec le consentement des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption, le tribunal de tutelle statue que les effets de l'adoption consisteront exclusivement sur la naissance des rapports entre l'adoptant et l'adopté. Dans ce cas aussi cependant les effets de l'adoption s'étendent aux descendants de l'adopté.

§ 2. Dans le cas où les parents expriment devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption de l'enfant sans désigner l'adoptant, leur consentement à la restriction des effets de l'adoption n'est pas requis.

Art. 125, § 1^{er}. Pour des causes graves, l'adopté aussi bien que l'adoptant peut demander que l'adoption soit dissoute par le tribunal. La dissolution du rapport d'adoption n'est pas admissible si l'intérêt de l'enfant mineur devait en souffrir. En prononçant la dissolution du rapport d'adoption le tribunal peut, suivant les circonstances, maintenir en vigueur les obligations alimentaires qui en découlent.

§ 2. Après le décès de l'adopté ou de l'adoptant la dissolution du rapport d'adoption n'est pas admissible, à moins que l'adoptant n'ait décédé après l'introduction de l'instance en dissolution du rapport d'adoption. Dans ce cas le curateur institué par le tribunal se substitue dans le procès à l'adoptant.

Art. 126, § 1^{er}. Dès la dissolution du rapport d'adoption les effets de celui-ci cessent. Si la dissolution a eu lieu après le décès de l'adoptant, on estime que les effets de l'adoption ont cessé au moment de son décès.

§ 2. L'adopté garde le nom qu'il a acquis par l'adoption. Pour des causes graves cependant, le tribunal peut, sur la demande de l'adopté ou de l'adoptant, statuer dans la décision sur la dissolution du rapport d'adoption que l'adopté reprend son nom antérieur.

* Art. 127. L'action en dissolution de l'adoption peut être intentée aussi par le procureur.

TROISIÈME PARTIE

De l'obligation alimentaire

Art. 128. L'obligation de fournir des moyens de subsistance et, dans la mesure du besoin, aussi des moyens d'éducation (obligation alimentaire) est à la charge des parents en ligne directe et des frères et soeurs.

Art. 129, § 1^{er}. L'obligation alimentaire est à la charge des descendants avant les ascendants, et des ascendants avant les frères et soeurs; s'il y a plusieurs ascendants ou descendants elle est à la charge des parents du degré le plus proche avant ceux du degré plus éloigné.

§ 2. Les parents du même degré sont chargés de l'obligation alimentaire dans les parts correspondant à leurs possibilités respectives de gain et de fortune.

Art. 130. L'obligation de l'un des conjoints à fournir des moyens de subsistance à l'autre après la dissolution ou l'annulation du mariage passe avant l'obligation alimentaire des parents de ce conjoint.

Art. 131, § 1^{er}. Si les effets de l'adoption consistent exclusivement en naissance d'un rapport entre l'adoptant et l'adopté, l'obligation alimentaire vis-à-vis de l'adopté est à la charge de l'adoptant avant les ascendants et les frères et soeurs de l'adopté, tandis que l'obligation de l'adopté vis-à-vis de ses ascendants et frères et soeurs vient en dernier lieu.

§ 2. Si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre, l'adoption reste sans effet sur l'obligation alimentaire entre l'adopté d'une part et l'autre conjoint et ses parents d'autre part.

Art. 132. L'obligation alimentaire de celui qui y est tenu au rang plus éloigné ne prend naissance que si une personne tenue à un rang plus proche fait défaut ou qu'elle ne soit pas en mesure de faire face à son obligation ou encore qu'il soit

impossible ou excessivement difficile d'obtenir d'elle en temps utile des moyens de subsistance nécessaires à l'ayant droit.

Art. 133, § 1^{er}. Les parents sont tenus aux prestations alimentaires vis-à-vis de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien, à moins que les revenus du patrimoine de l'enfant ne suffisent à couvrir les dépenses affectées à son entretien ou à son éducation.

§ 2. En dehors de ce cas, le bénéficiaire des prestations alimentaires peut être seulement celui qui se trouve dans l'indigence.

Art. 134. Celui qui est tenu aux prestations alimentaires à l'égard de ses frères et soeurs peut s'y soustraire si ces prestations sont excessivement onéreuses pour lui ou pour sa famille la plus proche.

Art. 135, § 1^{er}. L'étendue des prestations alimentaires reste en fonction des besoins légitimes de l'ayant droit ainsi que des possibilités de gain et de fortune de celui qui y est tenu.

§ 2. L'exécution de l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien peut consister aussi, en tout ou en partie, en soins personnels apportés à son entretien ou son éducation.

Art. 136. Si dans les trois dernières années précédant l'exercice de l'action alimentaire, la personne qui était déjà tenue aux aliments s'est, sans motifs graves, désisté de son droit patrimonial ou l'a laissé se périmer d'une autre manière, ou encore a abandonné son emploi ou en a pris un autre moins rémunérateur — on ne prend pas en considération pour évaluer l'étendue de ses prestations alimentaires le changement qui en est résulté.

Art. 137. Les actions alimentaires se prescrivent par trois ans.

Art. 138. Si les circonstances viennent à se modifier on peut demander la révision du jugement ou de la convention concernant l'obligation alimentaire.

Art. 139. L'obligation alimentaire ne passe pas aux successeurs de celui qui y était tenu.

Art. 140, § 1^{er}. Celui qui fournit à autrui des moyens de subsistance ou d'éducation sans y être tenu, ou qui y est tenu parce qu'il est impossible ou excessivement difficile pour l'ayant droit d'obtenir en temps utile des prestations alimentaires de la personne qui y est tenue au même rang ou à un rang plus proche — peut demander le remboursement à la personne qui aurait dû fournir ces prestations.

§ 2. L'action prévue au paragraphe précédent se prescrit par trois ans.

Art. 141, § 1^{er}. Le père qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant est tenu de contribuer, dans la mesure correspondant aux circonstances de la cause, à couvrir les dépenses afférentes à la grossesse et à l'accouchement, ainsi que les frais d'entretien de la mère pendant les trois mois pendant lesquels l'accouchement a eu lieu. Pour des causes graves, la mère peut demander au père de l'enfant de participer aux frais de son entretien pendant plus de trois mois. Si, à la suite de la grossesse ou de l'accouchement, la mère a fait d'autres dépenses nécessaires ou a subi des pertes sensibles sur son patrimoine, elle peut demander que le père couvre dans une mesure convenable ces dépenses ou ces pertes. Ces actions appartiennent à la mère dans le cas aussi où l'enfant est mort-né.

§ 2. Les actions de la mère prévues au paragraphe précédent se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans qui suivent l'accouchement.

An. 142. Si la paternité de celui qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant est reconnue comme vraisemblable, la mère peut demander que cet homme avance, encore avant la naissance de l'enfant, une somme convenable destinée à couvrir pendant la période de trois mois au cours desquels l'accouchement doit avoir lieu les frais d'entretien de la mère, ainsi que les frais d'entretien de l'enfant pendant les trois premiers mois qui suivront sa naissance. Le délai et les modalités de paiement de cette somme seront fixés par le tribunal.

Art. 143. Si la paternité de celui qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant n'a pas été établie, l'enfant aussi bien que la mère ne peut agir en prestations patrimoniales afférentes à la paternité que simultanément avec l'action en recherche de paternité. Cela ne concerne pas les actions de la mère si l'enfant est mort-né.

Art. 144, § 1^{er}. L'enfant peut demander des prestations alimentaires au mari de sa mère, qui n'est pas le père de cet enfant, si cela est conforme aux règles de la vie en société. Le même droit appartient à l'enfant à l'égard de la femme de son père, qui n'est pas la mère de cet enfant.

§ 2. Le mari de la mère de l'enfant, qui n'est pas le père de celui-ci, peut de-

mander à l'enfant des prestations alimentaires s'il a contribué à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et si sa demande est conforme aux règles de la vie en société. Le même droit appartient à la femme du père de l'enfant, qui n'est pas la mère de cet enfant.

§ 3. A l'obligation prévue aux paragraphes précédents sont applicables les dispositions sur l'obligation alimentaire entre parents.

Titre III

DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE

PREMIÈRE PARTIE

De la tutelle sur l'enfant mineur

Chapitre I

* De l'institution de la tutelle

Art. 145, § 1^{er}. La tutelle sur l'enfant mineur est instituée dans les cas prévus au titre II du présent code.

§ 2. La tutelle est instituée par le tribunal de tutelle dès qu'il apprend qu'il y a raison légale à le faire.

Art. 146. La tutelle est exercée par le tuteur.

Art. 147. Si l'intérêt de celui qui se trouve sous la tutelle l'exige, le tribunal de tutelle ordonne des mesures indispensables de protection vis-à-vis du mineur ou de son patrimoine jusqu'à ce que le tuteur prenne ses fonctions. En particulier, le tribunal de tutelle peut instituer à cet effet un curateur.

Art. 148, § 1^{er}. La tutelle ne peut être déferée à celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice, ni à celui qui a été déchu de ses droits publics, parentels ou tutélaires.

§ 2. La tutelle ne peut être déferée à celui qui, vraisemblablement, ne s'acquitterait pas dûment des devoirs de tuteur.

Art. 149, § 1^{er}. S'il n'y a pas d'empêchement eu égard à l'intérêt de l'enfant, la tutelle doit être déferée en premier lieu à la personne indiquée par le père ou la mère, si aucun d'eux n'a été déchu de la puissance parentelle.

§ 2. Si la personne indiquée au paragraphe précédent n'a pas été instituée, le tuteur doit être choisi parmi les parents ou autres personnes proches du mineur ou de ses père et mère.

§ 3. A défaut de telles personnes le tribunal de tutelle demande à l'organe compétent du présidium du conseil populaire ou à l'organisation sociale qui prend soin du mineur d'indiquer la personne à qui la tutelle pourrait être confiée. Si l'enfant est placé dans un établissement d'éducation surveillée, le tribunal peut s'adresser aussi à cet établissement.

Art. 150, § 1^{er}. Le ministre de la Justice peut déterminer, par voie d'un règlement rendu de concert avec les ministres intéressés, les règles et les modalités de procédure suivant lesquelles la tutelle doit être confiée aux établissements d'éducation surveillée ou aux autres institutions et organisations sociales ainsi que le mode d'exercice de la tutelle par ces organismes.

§ 2. Au cas où la tutelle est confiée à un établissement d'éducation surveillée ou à une autre, institution ou organisation sociale, le tribunal de tutelle peut soustraire aux devoirs du tuteur l'administration du patrimoine du mineur et confier cette administration à un curateur institué par le tribunal.

Art. 151. Le tribunal de tutelle peut instituer un tuteur pour plusieurs personnes s'il n'y a pas d'incompatibilité d'intérêts entre elles. La tutelle sur les frères et soeurs peut être confiée, dans la mesure du possible, à une seule personne.

Art. 152. Toute personne instituée tuteur par le tribunal de tutelle est tenue d'accepter ces fonctions. Pour des causes graves le tribunal de tutelle peut la dispenser de ce devoir.

Art. 153. Le tuteur entre en fonctions en faisant une promesse devant le tribunal de tutelle. Il doit prendre ses fonctions sans délai.

Chapitre II

De l'exercice de la tutelle

Art. 154. Le tuteur est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence due, conformément à l'intérêt de l'enfant mineur et à l'intérêt social.

Art. 155, § 1^{er}. Le tuteur prend soin de la personne et du patrimoine de l'enfant mineur; il est soumis à la surveillance du tribunal de tutelle.

§ 2. A l'exercice de la tutelle sont applicables les dispositions sur l'autorité parentelle, les dispositions qui suivent étant observées.

Art. 156. Le tuteur doit obtenir une autorisation du tribunal de tutelle dans toutes les affaires importantes concernant la personne ou le patrimoine du mineur.

Art. 157. Si le tuteur est temporairement empêché dans l'exercice de la tutelle le tribunal de tutelle peut instituer un curateur.

Art. 158. Avant de prendre la décision au sujet des affaires importantes le tuteur doit entendre l'avis du mineur, si le développement des facultés mentales et l'état de santé du mineur permet de le faire; il doit aussi tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux raisonnables du mineur.

Art. 159, § 1^{er}. Le tuteur ne peut représenter les personnes qui se trouvent sous sa tutelle:

- 1) dans les actes juridiques passés entre ces personnes; *
- 2) dans les actes juridiques passés entre l'une de ces personnes et le tuteur ou le conjoint, les descendants, les ascendants ou les frères et soeurs de celui-ci, à moins que l'acte juridique ne consiste en une libéralité au profit de la personne placée sous la tutelle.

§ 2. Les dispositions précédentes sont applicables dans la procédure devant le tribunal ou devant un autre organe de l'État.

Art. 160, § 1^{er}. Immédiatement après l'entrée en fonctions le tuteur est tenu de dresser un inventaire du patrimoine de la personne placée sous sa tutelle et de le soumettre au tribunal de tutelle. Cette disposition est applicable au cas d'acquisition d'un patrimoine par la personne placée sous la tutelle.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de dresser l'inventaire si le patrimoine est de peu d'importance.

Art. 161, § 1^{er}. Le tribunal de tutelle peut obliger le tuteur à faire le dépôt judiciaire des objets précieux, des valeurs mobilières et d'autres documents appartenant à celui qui est placé sous la tutelle. Ces objets ne peuvent être retirés sans une autorisation du tribunal de tutelle.

§ 2. L'argent liquide de celui qui est placé sous la tutelle doit être déposé par le tuteur dans une institution bancaire, si cet argent n'est pas nécessaire à satisfaire aux besoins légitimes de son propriétaire. Le tuteur ne peut prélever l'argent ainsi placé qu'avec une autorisation du tribunal de tutelle.

Art. 162, § 1^{er}. Le tuteur exerce la tutelle gratuitement.

§ 2. Si la tutelle comprend l'administration du patrimoine nécessitant des soins importants, le tribunal de tutelle peut, sur la demande du tuteur, lui allouer soit une rémunération périodique convenable, soit une rémunération forfaitaire, payable à l'extinction de la tutelle ou à la destitution du tuteur.

Art. 163, § 1^{er}. Le tuteur peut demander à celui qui est placé sous sa tutelle le remboursement des mises de fonds et des dépenses liées à l'exercice de la tutelle. Aux actions à ce titre sont applicables les dispositions sur le mandat.

§ 2. Les actions précitées se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la tutelle ou de la destitution du tuteur.

Art. 164. Les actions de la personne sous tutelle en réparation du dommage causé par un mauvais exercice de la tutelle se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans depuis la cessation de la tutelle ou de la destitution du tuteur.

Chapitre III

De la surveillance sur l'exercice de la tutelle

Art. 165, § 1^{er}. Le tribunal de tutelle exerce la surveillance sur l'exercice de la tutelle en se mettant au courant de l'activité du tuteur et en lui donnant des conseils et des ordres; dans l'exercice de cette surveillance le tribunal de tutelle peut recourir à l'assistance d'un organe social auxiliaire en matière de tutelle.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut demander au tuteur de lui fournir des explications sur toutes les affaires relevant de la tutelle et de soumettre des documents liés à l'exercice de celle-ci.

Art. 166, § 1^{er}. Dans les délais fixés par le tribunal de tutelle, mais au moins une fois par an, le tuteur est tenu de soumettre à ce tribunal un rapport sur la personne de celui qui est placé sous sa tutelle et de rendre compte de l'administration de son patrimoine.

§ 2. Si les revenus du patrimoine ne dépassent pas les frais probables d'entretien et d'éducation de celui qui est placé sous la tutelle, le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur de la reddition des comptes détaillés de l'administration; dans ce cas le tuteur fait seulement un rapport général sur l'administration du patrimoine.

Art 167, § 1^{er}. Le tribunal de tutelle examine les rapports et les comptes du tuteur quant au fond et du point de vue comptable, les fait rectifier ou compléter s'il y a lieu et se prononce sur l'acceptation de ces comptes et sur l'étendue de cette acceptation.

§ 2. L'acceptation des comptes par le tribunal de tutelle ne fait pas exonérer le tuteur de la responsabilité pour le dommage causé par une mauvaise administration du patrimoine.

Art. 168. Si le tuteur n'exerce pas dûment la tutelle le tribunal de tutelle prendra des mesures utiles.

Chapitre IV

De la destitution du tuteur et de la cessation de la tutelle

Art. 169, § 1^{er}. Pour des causes graves, le tribunal de tutelle peut destituer le tuteur sur la demande de celui-ci.

§ 2. Le tribunal de tutelle destitue le tuteur si, à cause d'empêchements de fait ou de droit, le tuteur n'est pas en mesure d'exercer la tutelle ou commet des actes ou des négligences portant atteinte à l'intérêt de celui qui est placé sous la tutelle.

§ 3. Si le tribunal n'en statue pas autrement, le tuteur est tenu de continuer à s'occuper des affaires urgentes afférentes à la tutelle jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur entre en fonctions.

Art. 170. Quand le mineur arrive à la majorité ou quand la puissance parentelle est rétablie à son égard, la tutelle cesse de plein droit.

Art. 171. Si, au moment de la cessation de la tutelle, celui qui en a fait l'objet, son représentant légal ou ses héritiers sont empêchés de reprendre sans délai l'administration du patrimoine, le tuteur est tenu de continuer à s'occuper des affaires urgentes afférentes à l'administration du patrimoine, à moins que le tribunal de tutelle n'en statue autrement.

Art. 172, § 1^{er}. En cas de destitution du tuteur ou de cessation de la tutelle le tuteur est tenu de rendre dans un délai de trois mois, un compte final de l'administration du patrimoine.

§ 2. Au compte final s'appliquent les dispositions sur le compte annuel.

Art. 173. Le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de rendre le compte final.

Art. 174. Dès qu'il est destitué ou dès la cessation de la tutelle le tuteur est tenu de restituer à la personne qui était placée sous la tutelle, à son représentant légal ou aux héritiers du patrimoine de cette personne qu'il avait administré.

DEUXIÈME PARTIE

De la tutelle sur l'interdit absolu

Art. 175. A la tutelle sur l'interdit absolu sont applicables les dispositions concernant la tutelle sur le mineur, les dispositions qui suivent étant observées.

Art. 176. A moins que l'intérêt de l'interdit ne s'y oppose, comme son tuteur doit être institué, en premier lieu, son conjoint, et à défaut de celui-ci — son père ou sa mère.

Art. 177. La tutelle sur l'interdit absolu cesse de plein droit en cas de levée de l'interdiction ou de changement de l'interdiction absolue en interdiction partielle.

TROISIÈME PARTIE

De la curatelle

Art. 178, § 1^{er}. Le curateur est institué dans les cas prévus par la loi.

§ 2. En ce qui concerne les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions prévoyant l'institution du curateur, les dispositions sur la tutelle sont applicables à la curatelle, les dispositions qui suivent étant observées.

Art. 179, § 1^{er}. L'organe de l'État, qui a institué le curateur, lui allouera, sur sa demande, une rémunération convenable pour l'exercice de la curatelle. Le rémunération est payée sur le patrimoine de la personne pour laquelle le curateur est institué et si cette personne n'a pas de patrimoine, la rémunération à la charge de celui sur la demande duquel le curateur a été institué.

§ 2. La rémunération n'est pas allouée si l'apport en travail du curateur est insignifiant et l'exercice de la curatelle est conforme aux règles de la vie en société.

Art. 180, § 1^{er}. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'organe de l'État ayant institué le curateur prononce la levée de la curatelle si celle-ci ne se justifie plus.

§ 2. Si le curateur a été institué pour une affaire particulière, la curatelle cesse quand cette affaire est réglée.

Art. 181, § 1^{er}. Le curateur de l'interdit partiel n'est appelé à le représenter et à administrer son patrimoine que si le tribunal de tutelle en a statué ainsi.

§ 2. En cas de levée de l'interdiction la curatelle cesse de plein droit.

Art. 182. Le curateur est institué pour un enfant conçu mais pas encore né, si cela est utile pour protéger les droits futurs de l'enfant. La curatelle cesse avec la naissance de l'enfant.

Art. 183, § 1^{er}. Un invalide peut demander l'institution d'un curateur s'il a besoin d'une assistance pour toutes ses affaires ou pour les affaires d'un genre déterminé. L'étendue des droits et devoirs du curateur est fixée par le tribunal de tutelle.

§ 2. La curatelle est levée sur la demande de l'invalide pour lequel elle a été instituée.

Art. 184, § 1^{er}. Le curateur est institué pour protéger les affaires de la personne qui, à cause d'absence, ne peut s'occuper de ses affaires et n'a pas de mandataire. Cela concerne aussi le cas où le mandataire de l'absent n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou les exerce mal.

§ 2. Le curateur doit chercher en premier lieu à établir le lieu de séjour de l'absent et à l'informer de l'état de ses affaires.